

Bruxelles, le 28.9.2017
C(2017) 6389 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

du 28.9.2017

**MANUEL CONCERNANT L'ÉMISSION ET L'EXÉCUTION D'UN MANDAT
D'ARRÊT EUROPÉEN**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS	6
INTRODUCTION.....	11
1. PRESENTATION GENERALE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN (MAE)	11
1.1. Contexte.....	11
1.2. Définition et principales caractéristiques du MAE	11
1.3. Le formulaire de MAE	13
PARTIE I: ÉMISSION D'UN MAE	15
2. EXIGENCES APPLICABLES A L'EMISSION D'UN MAE	15
2.1. Champ d'application du MAE	15
2.1.1. Émission pour l'exercice de poursuites pénales	15
2.1.2. Émission pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.....	16
2.1.3. Nécessité d'une décision judiciaire exécutoire.....	17
2.2. Liste des 32 infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination.....	18
2.3. Infractions accessoires.....	18
2.4. Proportionnalité	19
2.5. Autres mesures de coopération judiciaire en matière pénale dans l'UE	20
2.5.1. Décision d'enquête européenne	21
2.5.2. Transfèrement de détenus.....	22
2.5.3. Décision européenne de contrôle judiciaire	23
2.5.4. Transmission de décisions de probation et de peines de substitution	24
2.5.5. Sanctions pécuniaires	24
2.5.6. Transmission des procédures pénales.....	25
2.6. Règle de la spécialité — Poursuites éventuelles pour d'autres infractions	25
3. PROCEDURE D'EMISSION D'UN MAE	27
3.1. Autres procédures pénales en cours et MAE concernant la même personne.....	27
3.1.1. Dans l'État membre d'émission	27
3.1.2. Dans un autre État membre	27
3.2. Manière de remplir le formulaire de MAE.....	28
3.2.1. Informations qui sont toujours nécessaires.....	28

3.2.2.	Informations complémentaires utiles fournies par l'autorité d'émission.....	29
3.3.	Transmission du MAE.....	29
3.3.1.	Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est inconnu	29
3.3.2.	Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est connu	30
3.3.3.	Transmission du MAE aux États membres qui n'utilisent pas le système d'information Schengen (SIS)	31
3.4.	Traduction du MAE.....	31
3.5.	Après l'interpellation de la personne recherchée: coopération et communication avec les autorités compétentes de l'État membre d'exécution	32
PARTIE II:	EXÉCUTION D'UN MAE	33
4.	PROCEDURE D'EXECUTION D'UN MAE	33
4.1.	Délais pour prendre la décision sur l'exécution du MAE	33
4.2.	Délais pour remettre la personne concernée (après la décision sur l'exécution du MAE).....	34
4.3.	Traduction du MAE.....	34
4.4.	Communication entre les autorités judiciaires compétentes des États membres <i>avant</i> la décision sur la remise	35
4.4.1.	Le moment de la communication	35
4.4.2.	La manière de communiquer	36
4.5.	Obligations de l'autorité d'exécution en matière d'information de l'autorité d'émission <i>après</i> la décision d'exécution.....	38
4.5.1.	Informations sur la décision relative à la remise	38
4.5.2.	Informations sur la période de détention subie.....	38
4.6.	Maintien de la personne recherchée en détention dans l'État membre d'exécution	40
5.	DECISION SUR LA REMISE.....	40
5.1.	Obligation générale d'exécution des MAE	40
5.2.	Liste des 32 infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination.....	41
5.3.	Infractions accessoires.....	41
5.4.	Motifs de non-exécution (refus)	42
5.4.1.	Motifs de non-exécution obligatoire	43
5.4.2.	Motifs de non-exécution facultative	44
5.5.	Procès par défaut	46

5.6.	Prise en considération des droits fondamentaux par l'autorité judiciaire d'exécution	48
5.7.	Proportionnalité — le rôle de l'État membre d'exécution	50
5.8.	Les garanties à fournir par l'État membre d'émission	51
5.8.1.	Révision de la peine privative de liberté à caractère perpétuel	51
5.8.2.	Renvoi des ressortissants et des résidents	52
5.9.	Remise différée ou temporaire	52
5.9.1.	Raisons humanitaires sérieuses	52
5.9.2.	Procédure pénale ou exécution d'une peine privative de liberté en cours	53
5.9.3.	Remise temporaire au lieu de la remise différée	53
5.9.4.	Report du MAE suite à la constatation d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne recherchée.....	54
5.10.	Concours de MAE concernant la même personne	54
5.10.1.	Choix du MAE à exécuter	54
5.10.2.	Procédures parallèles	55
6.	DEDUCTION DE LA PERIODE DE DETENTION SUBIE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXECUTION.....	56
7.	REMISE ULTERIEURE.....	56
7.1.	À un autre État membre.....	56
7.2.	À un État tiers.....	57
8.	OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE PAYS TIERS	58
8.1.	MAE et demande d'extradition simultanés visant la même personne	58
8.1.1.	Demandes d'États tiers	58
8.1.2.	Demandes de la Cour pénale internationale (CPI)	59
8.2.	Extradition préalable depuis un État tiers et règle de la spécialité.....	59
9.	TRANSIT	60
9.1.	Transit par un autre État membre	60
9.2.	Ressortissants et résidents de l'État membre de transit.....	60
9.3.	Extradition depuis un État tiers vers un État membre	61
10.	MAE NON EXECUTES	61
10.1.	Mesures visant à faire en sorte que la personne ne soit pas arrêtée de nouveau dans le même État membre	61
10.2.	Communication à l'État membre d'émission	61
10.3.	Examen par l'autorité judiciaire d'émission de l'opportunité de maintenir le MAE	61

10.4. Examen des MAE figurant de longue date dans le SIS.....	62
11. DROITS PROCEDURAUX DE LA PERSONNE RECHERCHEE	62
11.1. Droit à l'interprétation et à la traduction	63
11.2. Droit à l'information.....	63
11.3. Droit d'accès à un avocat	64
11.4. Droit d'informer un tiers de la privation de liberté	65
11.5. Droit de communiquer avec des tiers	65
11.6. Droit de communiquer avec les autorités consulaires	65
11.7. Droits spécifiques des enfants	65
11.8. Droit à l'aide juridictionnelle	66
ANNEXE I — DÉCISION-CADRE SUR LE MAE, VERSION CONSOLIDÉE OFFICIEUSE	67
ANNEXE II — FORMULAIRE DE MAE.....	91
ANNEXE III — LIGNES DIRECTRICES SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN.....	100
ANNEXE IV — LANGUES ACCEPTÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES LORSQU'ILS REÇOIVENT UN MAE	116
ANNEXE V — LISTE D'ARRÊTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (COUR DE JUSTICE) CONCERNANT LA DÉCISION- CADRE RELATIVE AU MAE	118
ANNEXE VI — ARRÊTS DE LA COUR DE JUSTICE CONCERNANT LE PRINCIPE <i>NE BIS IN IDEM</i>	119
ANNEXE VII — FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LA DÉCISION RELATIVE AU MAE.....	124
ANNEXE VIII — LISTE DES ÉTATS MEMBRES DONT LE SYSTÈME JURIDIQUE PEUT AUTORISER LA REMISE POUR DES INFRACTIONS PUNIES D'UNE PEINE D'UN NIVEAU INFÉRIEUR AU SEUIL FIXÉ À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, DE LA DÉCISION- CADRE RELATIVE AU MAE, LORSQUE CES INFRACTIONS SONT ACCESSOIRES À L'INFRACTION/AUX INFRACTIONS PRINCIPALE(S) VISÉE(S) PAR LE MAE	126
ANNEXE IX — MODÈLE INDICATIF DE DÉCLARATION DE DROITS POUR LES PERSONNES ARRÊTÉES SUR LA BASE D'UN MAE.....	127

Liste des abréviations

CAAS	Convention d'application de l'accord de Schengen
CdE	Conseil de l'Europe
Décision-cadre relative au MAE	Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres
MAE	Mandat d'arrêt européen
RJE	Réseau judiciaire européen
Sirene	Supplément d'information requis à l'entrée nationale
SIS	Système d'information Schengen
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

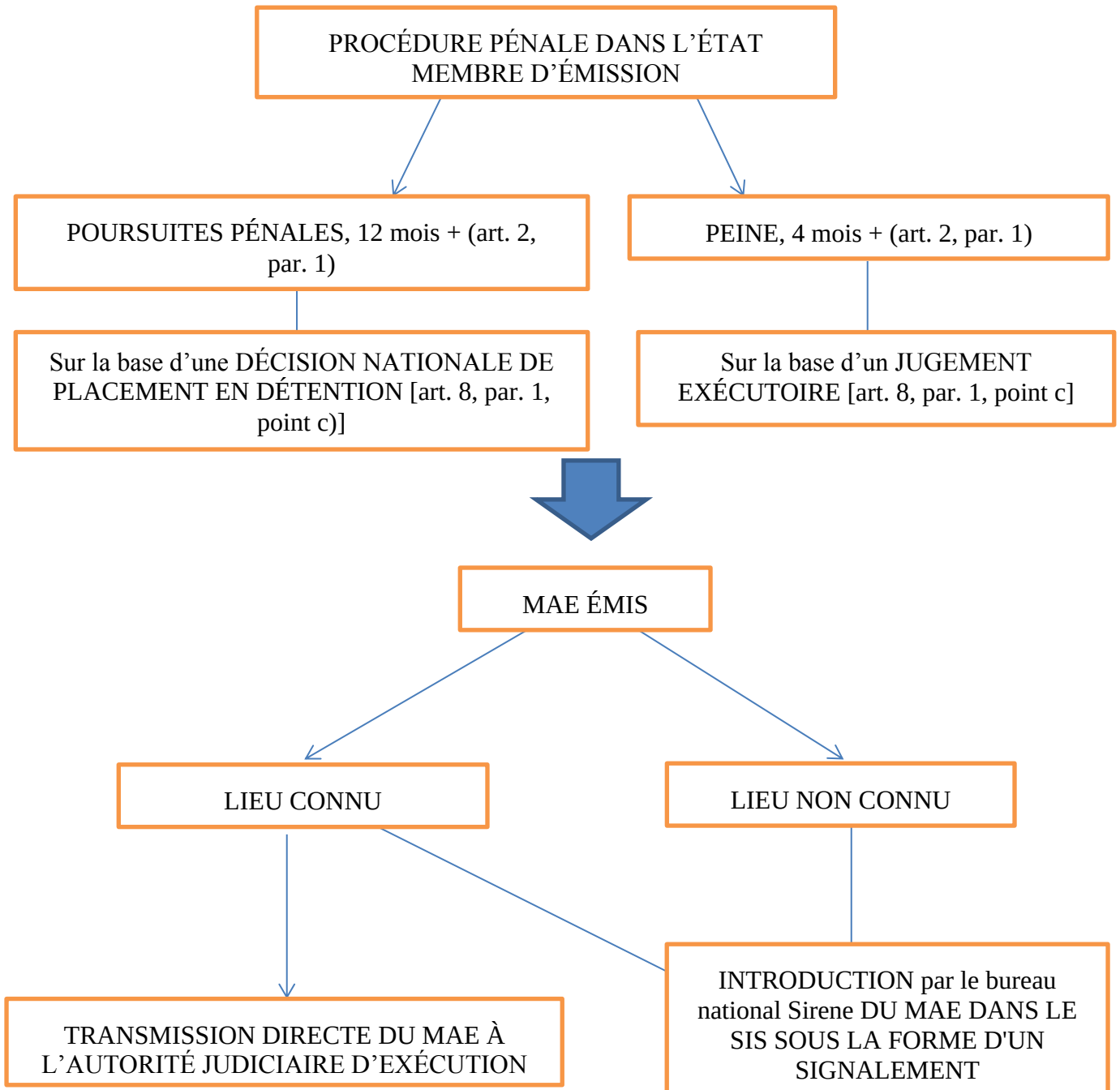
Clause de non-responsabilité:

Le présent manuel n'est ni exhaustif ni juridiquement contraignant. Il est sans préjudice du droit de l'Union existant et de l'évolution ultérieure de celui-ci. Il est également sans préjudice de l'interprétation du droit de l'Union que la Cour de justice de l'Union européenne pourrait donner et qui ferait autorité

ÉMISSION D'UN MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Principales étapes

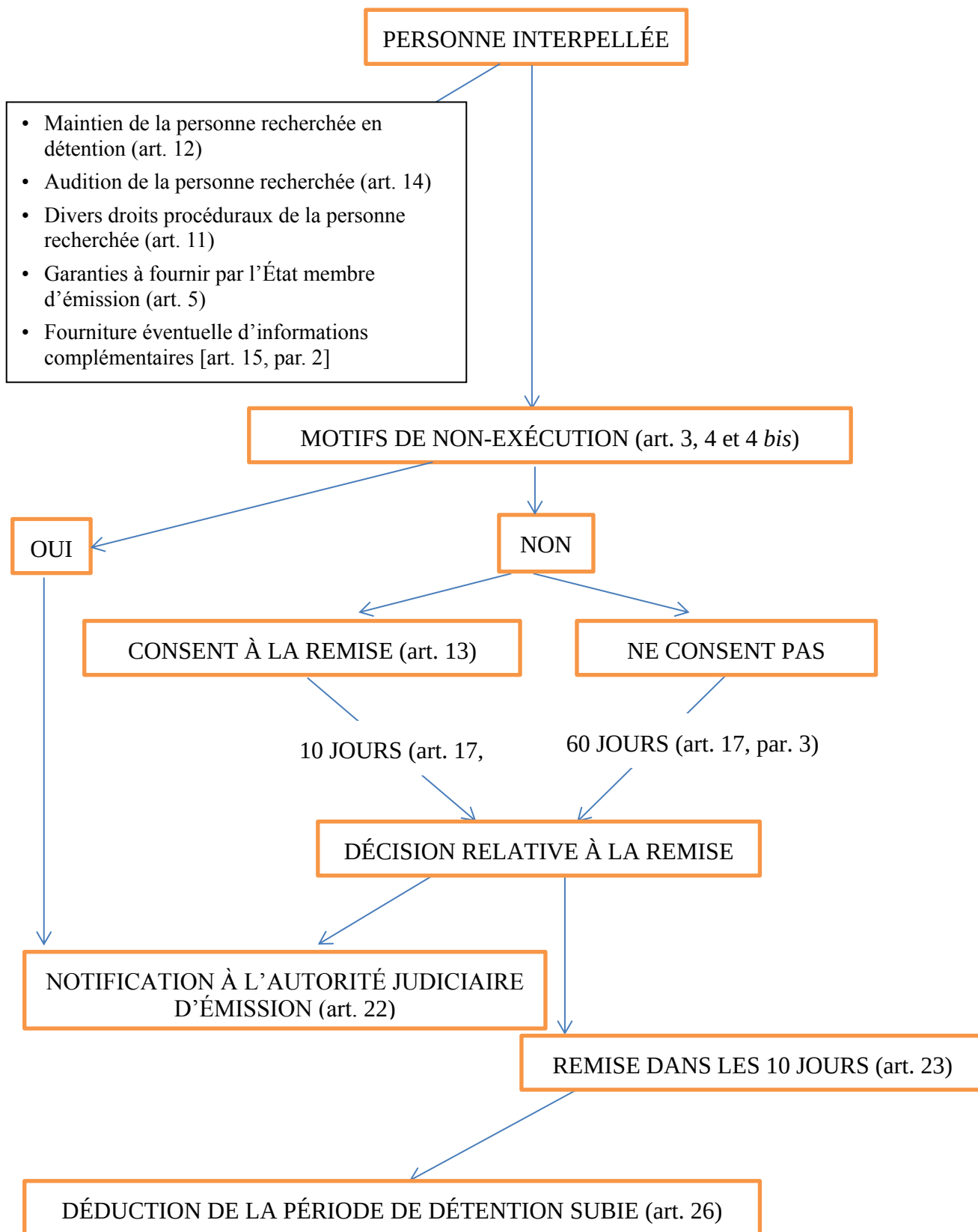
(AJ = Autorité judiciaire)



EXÉCUTION D'UN MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Principales étapes

(AJ = Autorité judiciaire)



AVANT-PROPOS

Le présent manuel est une version révisée du manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen publié par le Conseil en 2008¹ et révisé en 2010². À la fin de la période transitoire de cinq ans prévue par le traité de Lisbonne en ce qui concerne les instruments juridiques relevant de l'ex-troisième pilier³, notamment la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁴ (ci-après la «décision-cadre relative au MAE»), la Commission a pris le relais et s'est chargée de mettre à jour et de réviser le manuel.

Le manuel tient compte de l'expérience acquise au cours des 13 dernières années d'application du mandat d'arrêt européen dans l'Union. La présente révision a pour objet d'actualiser le manuel et de le rendre plus complet et plus convivial. Pour préparer cette dernière version du manuel, la Commission a consulté plusieurs parties prenantes et experts, issus notamment Eurojust, le secrétariat du Réseau judiciaire européen ainsi que des experts gouvernementaux et des autorités judiciaires des États membres.

Le manuel est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <https://e-justice.europa.eu>, dans toutes les langues officielles de l'Union.

¹ 8216/2/08 REV 2 COPEN 70 EJM 26 EUROJUST 31.

² 17195/1/10 REV 1 COPEN 275 EJM 72 EUROJUST 139.

³ Protocole n° 36 sur les dispositions transitoires.

⁴ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

INTRODUCTION

1. PRESENTATION GENERALE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN (MAE)

1.1. Contexte

La décision-cadre relative au MAE a été adoptée par le Conseil le 13 juin 2002 et les États membres furent tenus de s'y conformer au plus tard le 31 décembre 2003. Depuis le 1^{er} janvier 2004, le nouveau régime de remise des personnes remplace, à quelques exceptions près, les systèmes d'extradition. Pour ce qui est de la remise entre États membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes ont été remplacées:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (STE 24), son protocole additionnel du 15 octobre 1975 (STE 86), son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978 (STE 98), et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 (STE 90) pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze États membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne⁵;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne⁶;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes⁷.

1.2. Définition et principales caractéristiques du MAE

Le MAE est une décision judiciaire exécutoire dans l'Union, émise par un État membre et exécutée dans un autre État membre sur la base du principe de reconnaissance mutuelle.

Comme l'a indiqué la Cour de justice dans ses arrêts rendus dans les affaires C-452/16 PPU, *Poltorak*⁸, et C-477/16 PPU, *Kovalkovas*⁹, il ressort de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE que celui-ci constitue une «décision judiciaire», ce qui requiert qu'il soit émis par une «autorité judiciaire», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de ladite décision. La Cour de justice a dit pour droit que les termes «autorité judiciaire», figurant à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, ne se limitent pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre, mais permettent de couvrir, plus largement, les autorités appelées à participer à l'administration de la justice dans l'ordre juridique concerné. Toutefois, la

⁵ JO C 78 du 30.3.1995, p. 2.

⁶ JO C 313 du 23.10.1996, p. 12.

⁷ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁸ Arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2016, *Poltorak*, C-452/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:858.

⁹ Arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2016, *Kovalkovas*, C-477/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:861.

Cour de justice a estimé que la notion d'«autorité judiciaire», visée dans cette disposition, ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle permettrait également de couvrir la police ou un organe du pouvoir exécutif d'un État membre, tel qu'un ministère, et que les actes édictés par ces autorités ne peuvent pas être considérés comme des «décisions judiciaires».

Le MAE a remplacé le système d'extradition classique par un mécanisme plus simple et plus rapide de remise des personnes recherchées aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Un mandat peut être émis:

- a) aux fins d'exercer des poursuites pénales relatives à des faits punis par la loi d'un État membre d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois (pendant l'enquête, la mise en examen et le procès, jusqu'à ce que la condamnation soit définitive);
- b) aux fins de l'exécution d'une condamnation à une peine ou une mesure de sûreté d'une durée d'au moins quatre mois.

Les conditions énoncées aux points a) et b) ne sont pas cumulatives.

Afin de simplifier les demandes et de permettre d'y répondre plus facilement, celles-ci sont désormais formulées de façon uniforme par l'établissement d'un formulaire de MAE. Il reste toutefois toujours nécessaire qu'un jugement national exécutoire ou qu'un mandat d'arrêt national ou une décision judiciaire de même nature ait été émis de façon préalable et distincte du MAE (voir section 2.1.3.).

Les autorités centrales, qui jouaient auparavant un rôle important dans la procédure d'extradition, sont exclues du processus décisionnel dans les procédures de MAE. L'article 7 de la décision-cadre relative au MAE prévoit toutefois que les États membres peuvent désigner des autorités centrales chargées d'aider et de soutenir les autorités judiciaires, notamment pour la réception et la transmission de MAE.

Dans les États membres équipés du système d'information Schengen (SIS) (à l'heure du présent manuel, tous les États membres à l'exception de l'Irlande et de Chypre.), les bureaux Sirene nationaux jouent un rôle important dans la procédure de MAE lorsqu'un signalement correspondant a été introduit dans le SIS. Les règles et les procédures régissant la coopération entre les États membres en ce qui concerne les signalements en vue d'arrestations sur la base de MAE sont énoncées aux articles 24 à 31 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)¹⁰ (la «décision SIS II») et au point 3 du manuel Sirene¹¹.

La décision-cadre relative au MAE traduit une philosophie d'intégration dans un espace judiciaire commun. C'est le premier instrument juridique qui implique une coopération entre les États membres en matière pénale fondée sur le principe de reconnaissance

¹⁰ JO L 205 du 7.8.2007, p. 63.

¹¹ Décision d'exécution (UE) 2016/1209 de la Commission du 12 juillet 2016 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au manuel Sirene et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 203 du 28.7.2016, p. 35).

mutuelle. La décision de l'État membre d'émission doit être reconnue sans autre formalité et uniquement sur la base de critères judiciaires.

La remise de ressortissants nationaux constitue un principe et une règle générale, avec de rares exceptions. Celles-ci portent sur l'exécution des peines privatives de liberté dans le pays d'origine et s'appliquent de la même manière aux résidents. La pratique montre qu'environ un cinquième de l'ensemble des remises effectuées dans l'Union concernent des ressortissants nationaux.

Les motifs de refus d'exécution sont limités et énumérés de façon exhaustive aux articles 3, 4 et 4 *bis* de la décision-cadre relative au MAE. Il n'y a pas de contrôle de la double incrimination, en tant que motif de non-exécution et de non-remise, pour trente-deux catégories d'infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, telles que définies par l'État membre d'émission, lorsque ces infractions sont passibles dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

Si les infractions en question ne sont pas considérées par l'autorité compétente de l'État membre d'émission comme des infractions relevant de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, la double incrimination peut continuer de s'appliquer. La Cour de justice a jugé dans son arrêt C-289/15, *Grundza*¹² que, lors de l'appréciation de la double incrimination, il incombe à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution de vérifier si les éléments factuels à la base de l'infraction seraient également, en tant que tels, dans l'hypothèse où ils se seraient produits sur le territoire de l'État membre d'exécution, passibles d'une sanction pénale sur ce territoire (voir section 5.2.).

Depuis le 28 mars 2011, la décision-cadre relative au MAE a été modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil¹³, qui a supprimé l'article 5, paragraphe 1, et introduit un nouvel article 4 *bis* concernant les décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (procès par défaut).

1.3. Le formulaire de MAE

Le MAE est une décision judiciaire exposée dans un formulaire présenté dans une annexe de la décision-cadre relative au MAE. Ce formulaire est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union. Il convient d'utiliser **ce seul formulaire** qui ne peut être modifié. L'intention du Conseil était de mettre en place un instrument de travail qui soit facile à utiliser par les autorités judiciaires d'émission et reconnu par les autorités judiciaires d'exécution.

L'usage du formulaire permet d'éviter des traductions coûteuses en temps et en argent et rend les informations plus aisément accessibles. Étant donné que le formulaire constitue en principe la seule base fondant l'arrestation puis la remise de la personne recherchée, il convient de le remplir avec un soin tout particulier afin d'éviter les demandes inutiles d'informations complémentaires.

¹² Arrêt de la Cour de justice du 11 janvier 2017, *Grundza*, C-289/15, ECLI:EU:C:2017:4, point 38.

¹³ Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 81 du 27.3.2009, p. 24).

Ce formulaire peut être soit complété directement en ligne en utilisant l'outil informatique «Compendium» du réseau judiciaire européen (RJE) sur le site web du (RJE), soit téléchargé au format Word à partir de la section «Bibliothèque judiciaire» du site web du RJE (<https://www.ejn-crimjust.europa.eu>).

Compléter le formulaire en ligne est aussi simple que de le télécharger au format Word mais offre, en outre, plusieurs fonctionnalités modernes, utiles et faciles d'emploi, telles que:

- a) l'importation directe de l'autorité judiciaire d'exécution compétente à partir de l'Atlas judiciaire du RJE;
- b) l'obtention du formulaire dans la (les) langue(s) acceptée(s) par l'État membre d'exécution;
- c) la possibilité de le sauvegarder et de l'envoyer par courrier électronique.

PARTIE I: ÉMISSION D'UN MAE

2. EXIGENCES APPLICABLES A L'ÉMISSION D'UN MAE

2.1. Champ d'application du MAE

Une autorité judiciaire peut émettre un MAE à deux fins (article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE):

- a) pour l'exercice de poursuites pénales; ou
- b) pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

Le point a) concerne des procédures pénales dans lesquels la personne recherchée peut être poursuivie. Le point b) concerne des peines ou des mesures de sûreté privatives de liberté ayant force exécutoire infligées par une juridiction et punissant des infractions pénales. Toutes les infractions ne sauraient donner lieu à l'émission d'un MAE; seules sont concernées celles présentant un degré de gravité suffisant, comme il est expliqué ci-après plus en détail.

Dans le système juridique de certains États membres, un MAE aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté peut être émis même si la peine n'est pas définitive et est encore soumise à un contrôle juridictionnel. Dans d'autres États membres, ce type de mandat ne peut être émis que si la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté est définitive. Il est recommandé que l'autorité judiciaire d'exécution reconnaisse aux fins de l'exécution du MAE la qualification de l'infraction retenue par l'autorité judiciaire d'émission, même si elle ne correspond pas à son propre système juridique à cet égard.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est conseillé aux autorités judiciaires d'émission d'examiner si, dans la situation en cause, l'émission d'un MAE est proportionnée (voir section 2.4) et si une mesure de l'Union moins coercitive ne permettrait pas de parvenir à un résultat adéquat (voir section 2.5).

2.1.1. Poursuites pénales

Un MAE peut être émis aux fins d'exercer des poursuites pénales relatives à des faits punis par la loi d'un État membre d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'**au moins douze mois** (article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Il s'agit là de la peine maximale possible fixée pour l'infraction par le droit national de l'État membre d'émission. La peine maximale prescrite par le droit de l'État membre d'exécution n'entre pas en ligne de compte.

Ordonnance de la Cour de justice C-463/15 PPU, rendue dans l'affaire *Openbaar Ministerie c/ A*.¹⁴

«Les articles 2, paragraphe 4, et 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen soit subordonnée, dans l'État membre d'exécution, non seulement à la condition que le fait pour lequel ce mandat d'arrêt a été émis constitue une infraction au regard du droit de cet État membre, mais aussi à la condition qu'il soit, au regard de ce même droit, passible d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois.»

"L'exercice de poursuites pénales" inclut également la phase de la procédure pénale préalable au procès. Toutefois, l'objectif du MAE n'est pas le transfèrement de personnes dans le simple but de les interroger en qualité de suspects. À cette fin, d'autres mesures, comme une décision d'enquête européenne, pourraient être envisagées. Les autres mesures de coopération judiciaire sont exposées brièvement à la section 2.5.

2.1.2. *Exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté*

Un MAE peut être émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée d'**au moins quatre mois** (article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). Toutefois, lorsque seule une petite partie de la peine reste à purger, il est conseillé aux autorités judiciaires compétentes d'examiner si l'émission d'un MAE constitue une mesure **proportionnée** (voir sections 2.4 et 2.5).

Les dispositions nationales concernant la libération anticipée ou conditionnelle, la probation ou d'autres règles similaires aboutissant à une réduction de la durée d'emprisonnement effective qui sont susceptibles de s'appliquer après la remise dans l'État membre d'émission ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer la période de quatre mois au minimum.

Il n'y a pas de lien entre la longueur réelle et la longueur potentielle de la peine. En d'autres termes, lorsqu'une personne est déjà condamnée à une peine privative de liberté prononcée en tant que sanction unique pour plusieurs faits et que la durée de cette peine est d'au moins quatre mois, le MAE peut être émis quelle que soit la peine maximale possible pour chacune des infractions.

Lorsque la personne est connue pour résider dans un autre État membre, il est recommandé aux autorités compétentes de l'État membre d'émission d'envisager la possibilité de transférer la peine exécutoire vers l'État membre de résidence plutôt que d'émettre un MAE, en tenant compte des liens sociaux de la personne et de ses chances de connaître une meilleure réinsertion dans cet État membre ainsi que d'autres exigences conformément à la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne¹⁵ (voir section 2.5.2).

¹⁴ Ordonnance de la Cour de justice du 25 septembre 2015, *Openbaar Ministerie A.*, C-463/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:634.

¹⁵ JO L 327 du 5.12.2008, p. 27.

2.1.3. Nécessité d'une décision judiciaire exécutoire

Les autorités judiciaires d'émission doivent toujours s'assurer de l'existence d'une décision judiciaire nationale ayant force exécutoire avant d'émettre un mandat d'arrêt européen. La nature de cette décision dépend de la finalité du mandat d'arrêt européen. Lorsque le MAE est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales, un mandat d'arrêt national ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force doit avoir été émis par les autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission [article 8, paragraphe 1, point c), de la décision-cadre relative au MAE] avant qu'il soit possible d'émettre un MAE. Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-241/15, *Bob-Dogi*¹⁶, la Cour de justice a confirmé que le mandat d'arrêt national ou autre décision judiciaire étaient distincts du MAE. Si un MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, il doit exister un arrêt national exécutoire à cet effet.

Comme la Cour de justice l'a fait remarquer dans cette affaire, le système du MAE comporte une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne recherchée – à la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, s'ajoute celle devant être assurée au second niveau, lors de l'émission du MAE. Cette protection judiciaire comportant deux niveaux fait en principe défaut dans une situation dans laquelle, préalablement à l'émission d'un MAE, aucune décision judiciaire interne sur laquelle se greffe celui-ci n'a été prise par une autorité judiciaire nationale.

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-241/15, *Bob-Dogi*

«L'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584 [...] doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un mandat d'arrêt européen, qui se fonde sur l'existence d'un "mandat d'arrêt", au sens de cette disposition, ne comporte pas d'indication de l'existence d'un mandat d'arrêt national, l'autorité judiciaire d'exécution doit ne pas y donner suite si, au regard des informations fournies en application de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée, ainsi que de toutes autres informations dont elle dispose, cette autorité constate que le mandat d'arrêt européen n'est pas valide, dès lors qu'il a été émis sans qu'ait effectivement été émis un mandat d'arrêt national distinct du mandat d'arrêt européen.»

Le terme «décision judiciaire» (qui est distinct du MAE) a été précisé par la Cour de justice dans son arrêt rendu dans l'affaire C-453/16 PPU, *Özçelik*¹⁷, dans lequel il a été conclu que constitue une «décision judiciaire» une validation, par le ministère public, d'un mandat d'arrêt national émis par un service de police, et sur lequel se fonde le MAE.

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-453/16 PPU, *Özçelik*

«L'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584/JAI [...] doit être interprété en ce sens que constitue une "décision judiciaire", au sens de cette disposition, une validation, telle que celle en cause au principal, par le

¹⁶ Arrêt de la Cour de justice du 1^{er} juin 2016, *Bob-Dogi*, C-241/15, ECLI:EU:C:2016:385.

¹⁷ Arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2016, *Özçelik*, C-453/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:860.

ministère public, d'un mandat d'arrêt national émis préalablement, aux fins de poursuites pénales, par un service de police.»

L'existence de la décision judiciaire nationale ou du mandat d'arrêt national doit être mentionnée dans le formulaire de MAE lors de l'émission de ce dernier [article 8, paragraphe 1, point c), de la décision-cadre, relative au MAE et section 3.2 du présent manuel]. Il n'y a pas lieu de joindre la décision ou le mandat au MAE.

2.2. Liste des 32 infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination

Avant d'émettre le MAE, l'autorité judiciaire compétente devrait déterminer si une ou plusieurs des infractions relèvent d'une des 32 catégories auxquelles le contrôle de la double incrimination ne s'applique pas. La liste de ces catégories figure à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE ainsi que dans le formulaire de MAE, sous la forme d'une liste de cases à cocher.

La loi déterminante est celle de l'État membre d'émission. Ce point a été confirmé dans l'arrêt C-303/05, *Advocaten voor de Wereld*¹⁸, dans lequel la Cour a indiqué que l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE n'est pas incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines et ne contrevient pas au principe d'égalité et de non-discrimination.

L'autorité judiciaire d'exécution ne peut contrôler la double incrimination que pour les infractions ne figurant pas dans la liste des 32 infractions (voir section 5.2).

2.3. Infractions accessoires

La convention européenne d'extradition de 1957 contient une disposition relative aux infractions accessoires:

«Article 2 – Faits donnant lieu à extradition

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.
2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.»

La décision-cadre relative au MAE ne contient pas de disposition analogue. Elle ne régit pas la remise pour des infractions punies d'une peine d'un niveau inférieur au seuil fixé en son article 2, paragraphe 1, lorsque celles-ci sont accessoires aux infractions

¹⁸ Arrêt de la Cour de justice du 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld*, C-303/05, ECLI:EU:C:2007:261, points 48 à 61.

principales qui atteignent ce seuil. Dans la pratique, certains États membres ont décidé de permettre ce type de remise, d'autres non.

L'annexe VIII contient une liste des États membres dont le système juridique prévoit la remise pour infractions accessoires.

L'autorité judiciaire d'émission peut inclure de telles infractions accessoires dans le formulaire de MAE afin d'obtenir le consentement de l'État membre d'exécution à engager des poursuites pour ces infractions. Cependant le MAE doit toujours être délivré pour au moins une infraction satisfaisant au critère énoncé à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

Si l'État membre d'exécution ne procède pas à la remise pour des infractions accessoires, la règle de la spécialité (article 27 de la décision-cadre relative au MAE) pourrait empêcher l'État membre d'émission d'engager des poursuites pour ces infractions (voir section 2.6 du présent manuel).

2.4. Proportionnalité

Un MAE devrait toujours être proportionné à sa finalité. Même lorsque les circonstances relèvent du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, il est conseillé aux autorités judiciaires d'émission d'examiner si l'émission d'un MAE est justifiée dans un cas donné.

Compte tenu des conséquences graves de l'exécution d'un MAE pour ce qui est des restrictions imposées à la liberté physique et de circulation de la personne recherchée, les autorités judiciaires d'émission devraient examiner, à la lumière d'un certain nombre de facteurs, si l'émission d'un MAE se justifie.

Pourraient notamment être pris en compte les facteurs suivants:

- a) la gravité de l'infraction (par exemple, la nuisance ou le danger qu'elle a causé);
- b) la peine susceptible d'être prononcée si la personne est jugée coupable de l'infraction alléguée (une peine privative de liberté, par exemple);
- c) la probabilité de détention de la personne dans l'État membre d'émission après sa remise;
- d) les intérêts des victimes de l'infraction.

En outre, les autorités judiciaires d'émission devraient examiner si d'autres mesures de coopération judiciaire pourraient être utilisées en lieu et place de l'émission d'un MAE. Les instruments juridiques de coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union prévoient d'autres mesures qui, dans de nombreux cas, sont efficaces et moins coercitives (voir section 2.5).

Plus généralement, la vérification de la proportionnalité avant d'émettre un MAE peut renforcer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires d'émission des États membres. En conséquence, elle contribue de manière significative à l'efficacité du MAE dans toute l'Union.

2.5. Autres mesures de coopération judiciaire en matière pénale au titre d'instruments juridiques de l'Union

Avant de décider d'émettre un MAE, il est conseillé aux autorités judiciaires d'émission de prendre dûment en considération les autres mesures possibles.

Il existe plusieurs mesures de coopération judiciaire en matière pénale au titre d'instruments juridiques de l'Union, fondées sur le principe de la reconnaissance mutuelle, qui complètent le MAE. Dans certaines situations, ces mesures pourraient être plus appropriées que le MAE. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- a) la décision d'enquête européenne;
- b) le transfèrement de détenus;
- c) le transfert de la surveillance de décisions de probation et de peines de substitution;
- d) la décision européenne de contrôle judiciaire;
- e) l'exécution de sanctions pécuniaires.

La portée de ces mesures est expliquée brièvement aux sections 2.5.1 à 2.5.5. Par ailleurs, les autorités compétentes peuvent prendre en compte les possibilités offertes par d'autres mesures internationales, comme la convention du Conseil de l'Europe du 15 mai 1972 sur la transmission des procédures répressives (STE n° 073), ainsi qu'il est expliqué brièvement à la section 2.5.6.

De plus amples informations sur l'application concrète des instruments juridiques de coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union sont disponibles sur le site web du RJE, à l'adresse suivante: www.ejn-crimjust.europa.eu.

La rubrique «Bibliothèque judiciaire» du site web du RJE contient des informations exhaustives et concrètes sur chaque instrument juridique, notamment les textes publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, les actes modificatifs, la situation de la mise en œuvre, les formulaires en format Word, les notifications, les déclarations, les rapports, les manuels, ainsi que d'autres informations utiles. Pour accéder facilement aux instruments juridiques de coopération judiciaire dans l'Union et à la situation de leur mise en œuvre dans les États membres, il existe plusieurs points d'entrées (raccourcis) sur la page d'accueil du site web du RJE.

Les mesures suivantes, en particulier, pourraient être envisagées lors de la phase de la procédure pénale préalable au procès:

- a) l'émission d'une décision d'enquête européenne en vue de l'audition par vidéoconférence d'un suspect se trouvant dans un autre État membre;
- b) l'émission d'une décision d'enquête européenne en vue de l'audition d'un suspect se trouvant dans un autre État membre par les autorités compétentes de celui-ci;
- c) l'émission d'une décision européenne de contrôle judiciaire en vue d'une mesure de contrôle non privative de liberté concernant un suspect par l'État

membre de résidence de celui-ci lors de la phase de la procédure pénale préalable au procès;

- d) l'introduction d'un signalement dans le SIS en vue d'établir le lieu de séjour ou le domicile d'un suspect (article 34 de la décision SIS II). Ces signalements diffèrent de ceux introduits aux fins d'arrestation, qui sont décrits à la section 3.3.1. du présent manuel Dès que le lieu de séjour ou le domicile est communiqué à l'autorité judiciaire d'émission, celle-ci doit prendre les mesures de suivi nécessaires (citer le suspect à comparaître dans une procédure pénale, par exemple) et effacer le signalement dans le SIS conformément au point 6.5 du manuel Sirene;
- e) la citation d'un suspect se trouvant dans l'État d'exécution à comparaître dans le cadre d'une procédure pénale dans l'État membre d'émission;
- f) l'invitation d'une personne à assister à la procédure pénale sur une base volontaire.

Les mesures suivantes, en particulier, pourraient être envisagées auprès le procès, lorsque le jugement a été rendu:

- a) la transmission de l'exécution d'une peine privative de liberté vers l'État membre de résidence de la personne condamnée pour que la peine soit purgée dans cet État membre;
- b) la transmission de l'exécution d'une peine de substitution (travail d'intérêt général, par exemple) ou d'une décision de probation à l'État membre de résidence de la personne condamnée pour que la peine soit purgée dans cet État membre.

2.5.1. *Décision d'enquête européenne*

*Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale*¹⁹

La décision d'enquête européenne peut être utilisée pour obtenir des preuves en provenance d'un autre État membre. Elle couvre toute mesure d'enquête, à l'exception de la création d'une équipe commune d'enquête. Son but est de permettre aux États membres de demander à d'autres États membres d'exécuter des mesures d'enquête sur la base du principe de reconnaissance mutuelle. Les décisions d'enquête européenne concernant des mesures d'enquête qui n'existent pas ou ne sont pas disponibles dans les États membres d'exécution peuvent néanmoins être exécutées en recourant à un autre type de mesure d'enquête.

La décision d'enquête européenne remplace la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne²⁰ et l'ensemble disparate de dispositions juridiques qui existait dans ce domaine. L'intégration des mesures existantes en un nouvel instrument unique vise à rendre la coopération judiciaire au niveau des enquêtes plus rapide et plus efficiente. Une décision d'enquête européenne

¹⁹ JO L 130 du 1.5.2014, p. 1.

²⁰ Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 3).

peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale, mais aussi dans le cadre d'une procédure engagée par des autorités administratives, avec validation judiciaire, et comportant une dimension pénale. Les États membres doivent prendre une décision sur la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne dans un délai de 30 jours et exécuter la mesure d'enquête dans un délai de 90 jours à compter de la prise de leur décision.

Dans certaines situations, une décision d'enquête européenne peut être émise pour auditionner un suspect par vidéoconférence afin de déterminer s'il y a lieu ou non d'émettre un MAE aux fins d'exercer des poursuites contre ledit suspect.

Exemple 1: Pierre a récemment déménagé de l'État membre A vers l'État membre B. Des éléments laissent penser qu'il s'est rendu complice d'une infraction grave dans l'État A. Toutefois, les autorités de A doivent l'interroger avant de pouvoir décider s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites contre lui. L'autorité judiciaire de A peut émettre une décision d'enquête européenne pour interroger Pierre par vidéoconférence depuis B.

Exemple 2: En partant des mêmes faits que dans l'exemple 1, l'autorité judiciaire de A pourrait émettre une décision d'enquête européenne demandant aux autorités compétentes de B d'interroger Pierre et de leur transmettre une transcription écrite de l'interrogatoire.

2.5.2. Transfèrement de détenus

Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne

La décision-cadre 2008/909/JAI prévoit un système de transfert des détenus condamnés vers l'État membre dont ils sont ressortissants, ou où ils ont leur résidence habituelle ou vers un autre État membre avec lequel ils ont des liens étroits. Elle s'applique également lorsque la personne condamnée se trouve déjà dans cet État membre. Le consentement de la personne condamnée au transfèrement n'est plus une condition préalable dans tous les cas. Cette décision-cadre a, pour les États membres, remplacé la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et son protocole additionnel du 18 décembre 1997 (STE n° 167).

Dans certaines situations, au lieu d'émettre un MAE en vue de la remise de la personne afin qu'elle purge sa peine dans l'État membre dans lequel cette dernière a été prononcée, la décision-cadre 2008/909/JAI pourrait être utilisée pour que la peine soit exécutée là où la personne condamnée réside et pourrait voir ses chances de réinsertion accrues.

L'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI contient également une disposition spécifique concernant l'exécution de peines privatives de liberté dans l'État membre d'exécution dans les cas relevant de l'article 4, paragraphe 6, et de l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE (voir sections 5.4.2 et 5.8.2 du présent manuel). Lorsque l'article 4, paragraphe 6, ou l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE est appliqué, la décision-cadre 2008/909/JAI doit également être appliquée pour renvoyer la peine vers l'État membre où elle sera exécutée.

Exemple 1

Jerzy est ressortissant de l'État membre B, où il réside habituellement. Au cours d'un séjour dans l'État membre A, il commet une infraction et est condamné, dans cet État, à deux ans de prison.

Les autorités de A peuvent renvoyer la peine vers B, pour qu'elle y soit exécutée, sans le consentement de Jerzy, si cela accroît les chances de réinsertion de ce dernier et si les autres conditions énoncées dans la décision-cadre 2008/909/JAI sont remplies.

Exemple 2

Gustav est ressortissant de l'État membre B, mais vit dans l'État membre A, où il a un emploi permanent et où sa famille vit également. Dans l'État membre B, il est reconnu coupable d'une infraction fiscale et est condamné à une peine privative de liberté. Plutôt que d'émettre un MAE aux fins de l'exécution de la peine, les autorités de B peuvent renvoyer la peine privative de liberté pour qu'elle soit exécutée dans l'État A.

2.5.3. Décision européenne de contrôle judiciaire

*Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire*²¹

La décision-cadre 2009/829/JAI introduit la possibilité de transmettre une mesure de contrôle non privative de liberté de l'État dans lequel une personne non résidente est soupçonnée d'avoir commis une infraction à l'État membre dans lequel elle réside. Un suspect peut ainsi faire l'objet d'une mesure de contrôle dans son environnement habituel jusqu'à la tenue du procès dans l'autre État membre. La décision européenne de contrôle judiciaire peut être utilisée pour toutes les mesures de contrôle présentielles non privatives de liberté, comme les restrictions en matière de déplacements et l'obligation de se présenter régulièrement devant une autorité spécifique.

La décision de demander ou non la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle sera prise par l'État membre qui a engagé les poursuites. Les types de mesures de contrôle couverts sont indiqués dans la décision-cadre 2009/829/JAI et dans les déclarations ultérieures de chaque État membre (qui figurent sur le site web du RJE). La transmission d'une mesure de contrôle nécessite le consentement de la personne visée par la mesure.

Exemple: Sonia vit et travaille dans l'État membre B. Elle séjourne temporairement dans l'État membre A, où elle fait l'objet d'une enquête pour fraude. L'autorité judiciaire de A sait que Sonia réside dans l'État B et elle estime que le risque que Sonia ne se présente pas à son procès est faible. Plutôt que de la placer en détention préventive, l'autorité judiciaire de A peut rendre une ordonnance lui faisant obligation de se présenter régulièrement à la police dans l'État B. Afin d'autoriser Sonia à retourner dans l'État B et à y séjourner dans l'attente du procès qui se tiendra dans l'État A, l'autorité compétente de A

²¹ JO L 294 du 11.11.2009, p. 20.

peut, avec le consentement de Sonia, émettre une décision européenne de contrôle judiciaire pour que l'obligation de présentation de Sonia soit reconnue et exécutée dans l'État B.

2.5.4. *Transmission de décisions de probation et de peines de substitution*

*Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution*²²

La décision-cadre 2008/947/JAI introduit l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux mesures alternatives à la détention et aux mesures visant à faciliter une mise en liberté anticipée. Elle concerne le stade post-sentenciel.

Elle prévoit qu'une décision de probation ou la peine de substitution peut être exécutée dans un État membre autre que celui dans lequel la personne a été condamnée, à condition que la personne concernée ait donné son consentement.

Exemple: Anna est ressortissante de l'État membre A mais passe ses vacances dans l'État membre B. Elle est reconnue coupable d'une infraction dans l'État B et est condamnée à effectuer des travaux d'intérêt général au lieu d'une peine privative de liberté. Elle peut retourner dans l'État A, et les autorités de A sont obligées de reconnaître la condamnation aux travaux d'intérêt général et d'en contrôler l'exécution par Anna.

2.5.5. *Sanctions pécuniaires*

*Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires*²³

La décision-cadre 2005/214/JHA applique le principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires infligées par des autorités judiciaires et administratives. L'objectif est de faciliter l'application de ces sanctions dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été prononcées. Une autorité judiciaire ou administrative peut ainsi transmettre une sanction pécuniaire directement à une autorité d'un autre État membre et voir cette sanction reconnue et exécutée sans autre formalité.

Le champ d'application de la décision-cadre 2005/214/JHA couvre toutes les infractions pénales [article 1^{er}, points a) i) et a) ii)] ainsi que les «infractions aux règles de droit», à la condition qu'un recours puisse être formé «devant une juridiction ayant compétence en matière pénale» (la Cour de justice a fourni des indications concernant cette dernière notion notamment dans son arrêt dans l'affaire C-60/12, *Baláz*, points 39 et 40)²⁴.

La procédure s'applique dans les situations transfrontières lorsqu'une sanction pécuniaire est prononcée dans un État membre et doit être exécutée dans l'État membre dans lequel l'auteur réside ou possède des biens ou des revenus.

Dans le système de certains États membres, une sanction pécuniaire non exécutée pourrait être convertie en une peine privative de liberté. En pareil cas, un MAE pourrait

²² JO L 337 du 16.12.2008, p. 102.

²³ JO L 76 du 22.3.2005, p. 16.

²⁴ Arrêt de la Cour de justice du 14 novembre 2013, *Baláz*, C-60/12, ECLI:EU:C:2013:733.

être émis aux fins de l'exécution de la peine privative de liberté. Il est recommandé que, lorsque cela est possible, la décision-cadre 2005/214/JAI soit envisagée parmi les moyens de contraindre au paiement avant de convertir la sanction pécuniaire en peine privative de liberté, ce qui permet d'éviter de devoir émettre un MAE.

2.5.6. Transmission des procédures pénales

La transmission de procédures pénales vers l'État membre dans lequel le suspect réside devrait être envisagée dans les situations qui s'y prêtent. La base juridique pour cette transmission est la convention de 1972 sur la transmission des procédures répressives. Pour les États membres qui n'ont pas ratifié cette convention, la transmission peut être fondée sur la compétence de droit commun dont dispose l'État membre destinataire pour lancer une enquête pénale. Dans ce cas, une demande est normalement fondée sur l'article 21 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 (STE n° 30).

2.6. Règle de la spécialité — Poursuites éventuelles pour d'autres infractions

En règle générale, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé cette dernière. Cette «règle de la spécialité» est consacrée à l'article 27 de la décision-cadre relative au MAE.

Elle fait l'objet d'un certain nombre d'exceptions. La décision-cadre relative au MAE donne la possibilité aux États membres de notifier que, dans leurs relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, ils renoncent à la règle de la spécialité, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision de remise (voir l'article 27, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). Selon les informations dont la Commission dispose, seules l'Autriche, l'Estonie et la Roumanie ont procédé à de telles notifications.

En outre, l'article 27, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE énumère d'autres situations dans lesquelles la règle de la spécialité ne s'applique pas:

- «a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne est passible d'une peine ou une mesure non privatives de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a accepté d'être remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité, conformément à l'article 13;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'État

membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet État. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;».

Dans les autres cas, il y a lieu de demander le consentement de l'État membre d'exécution initial pour poursuivre ou sanctionner les autres infractions [article 27, paragraphe 3, point g), de la décision-cadre relative au MAE]. Le consentement doit être donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la décision-cadre relative au MAE, sauf si un motif de non-exécution obligatoire ou facultatif s'applique.

S'il y a lieu, l'autorité judiciaire d'exécution peut subordonner son consentement à une des conditions concernant les peines privatives de liberté à caractère perpétuel et le renvoi de ressortissants ou résidents, énoncées à l'article 5 de la décision-cadre relative au MAE (voir section 5.8). Dans ce cas, l'État membre d'émission doit fournir les garanties appropriées (article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

Procédure de renonciation à la règle de la spécialité par consentement de l'autorité judiciaire d'exécution

La demande de consentement doit être présentée suivant la même procédure et doit contenir les mêmes informations qu'un MAE classique. L'autorité judiciaire compétente transmet donc la demande de consentement directement à l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne. Les informations contenues dans la demande, telles que mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE doivent être traduites suivant les mêmes règles que celles applicables à un MAE. L'autorité judiciaire d'exécution doit prendre la décision au plus tard trente jours après réception de la demande (article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-388/08 PPU, *Leymann et Pustovarov*²⁵, la Cour de justice a examiné comment déterminer si l'infraction considérée est une «infraction autre» que celle qui a motivé la remise, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, nécessitant la mise en œuvre de la procédure de consentement visée à l'article 27, paragraphe 3, point g), et à l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE. La Cour a jugé à ce propos que:

«[...] il importe de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction, selon la description légale qui est faite de cette dernière dans l'État membre d'émission, sont ceux pour lesquels la personne a été remise et s'il existe une correspondance suffisante entre les données figurant dans le mandat d'arrêt et celles mentionnées dans l'acte de procédure ultérieur. Des changements dans les circonstances de temps et de lieu sont admis, pour autant qu'ils découlent des éléments collectés au cours de la procédure suivie dans l'État membre d'émission relativement aux comportements décrits dans le mandat d'arrêt, qu'ils n'altèrent pas la nature de l'infraction et qu'ils n'emportent pas de motifs de non-exécution au titre des articles 3 et 4 de ladite décision-cadre.»

²⁵ Arrêt de la Cour de justice du 1^{er} décembre 2008, *Leymann et Pustovarov*, C-388/08 PPU, ECLI:EU:C:2008:669.

3. PROCEDURE D'EMISSION D'UN MAE

3.1. Autres procédures pénales en cours et MAE concernant la même personne

3.1.1. Dans l'État membre d'émission

Avant d'émettre un MAE, il est recommandé à l'autorité judiciaire compétente de vérifier si d'autres procédures pénales ont été ouvertes ou d'autres MAE émis pour la personne recherchée dans l'État membre d'émission.

Si d'autres procédures pénales sont en cours ou s'il existe des peines privatives de liberté exécutoires contre la personne recherchée dans l'État membre d'émission, il est opportun de communiquer et, si possible, de se coordonner avec les autres autorités nationales avant d'émettre un MAE. Il importe de s'assurer que le MAE couvre toutes les infractions pour lesquelles la personne recherchée sera poursuivie ou a été condamnée dans l'État membre d'émission. Cet élément apparaît d'autant plus opportun en raison de la règle de la spécialité, qui peut empêcher des poursuites ou une condamnation pour des infractions autres que celles pour lesquelles la personne a été remise par l'État membre d'exécution (voir section 2.6). Bien que le consentement de la personne recherchée ou de l'État membre d'exécution aux fins de la réalisation de poursuites ou de l'exécution de la peine pour ces infractions puisse être demandé après la remise [article 27, paragraphe 3, points f) et g), de la décision-cadre relative au MAE], la pratique démontre que l'obtention de ce consentement peut s'avérer lente ou contraignante.

Dans la mesure du possible, toutes les infractions devraient être incluses dans un seul MAE, car cela permet d'accélérer la procédure dans l'État membre d'exécution et de la rendre plus efficace. S'il existe un MAE antérieur émis pour la même personne, celui-ci pourrait, chaque fois que possible, être remplacé par un nouveau MAE couvrant les infractions consignées dans le précédent et les nouvelles infractions. S'il existe un signalement aux fins d'arrestation émis antérieurement pour cette personne, il devrait être actualisé de façon à inclure le nouveau MAE. Il est possible d'encoder plus d'un MAE par signalement aux fins d'arrestation (voir point 3.1 du manuel Sirene).

3.1.2. Dans un autre État membre

S'il existe des indications concernant d'autres procédures pénales en cours ou des peines privatives de liberté exécutoires contre la personne recherchée dans un ou plusieurs autres États membres, il peut s'avérer opportun de contacter les autorités de l'État membre ou des autres États membres concernés avant d'émettre le MAE. En pareil cas, les autorités des différents États membres pourraient examiner la possibilité de décider d'un commun accord quel État membre devrait émettre le (premier) MAE ainsi que la possibilité de transférer les procédures pénales vers un seul État membre, ou du moins vers un nombre moins important d'État membre.

Les autorités compétentes devraient vérifier dans le SIS si un signalement aux fins d'arrestation a été émis pour la même personne dans un autre État membre. Plusieurs États membres peuvent introduire un signalement aux fins d'arrestation portant sur la même personne. En cas d'arrestation, le bureau Sirene de l'État membre d'exécution informera simultanément chaque État membre concerné (voir point 3.2 du manuel Sirene).

Les autorités compétentes peuvent également contacter Eurojust ou les points de contact du RJE ou les deux, ou contacter directement l'autorité compétente d'un autre État membre²⁶.

Il convient de noter que si l'État membre d'exécution a reçu plusieurs MAE portant sur la personne recherchée, il doit en tout état de cause décider où ladite personne doit être remise en premier lieu (voir section 5.10). Aussi pourrait-il s'avérer plus efficient de chercher à obtenir un accord entre les autorités judiciaires d'émission au sujet de l'État membre auquel la personne recherchée devrait être remise en premier lieu, avant d'émettre plusieurs MAE. Bien qu'elle ne soit pas liée par les accords relatifs à des MAE concurrents conclus entre les autorités judiciaires d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit prendre ces accords en considération.

Il est donc également opportun de compléter la section «f» (autres circonstances pertinentes en l'espèce) du formulaire de MAE en ce qui concerne ces accords, afin que les autorités judiciaires d'exécution en soient immédiatement informées.

3.2. Manière de remplir le formulaire de MAE

Des orientations détaillées sur la manière de remplir le formulaire de MAE sont fournies à l'annexe III.

3.2.1. Informations qui sont toujours nécessaires

L'autorité judiciaire d'exécution doit toujours disposer des informations minimales nécessaires qui lui permettent de décider la remise (voir article 15, paragraphe 2), de la décision-cadre relative au MAE. En particulier, elle doit être en mesure de confirmer l'identité de la personne et d'apprécier si l'un des motifs de non-exécution s'applique. Aussi l'autorité judiciaire d'émission doit-elle accorder une attention particulière à la description des infractions dans le formulaire de MAE.

Les informations exactes à fournir dépendent des circonstances de chaque affaire. Il convient cependant de garder à l'esprit que l'autorité judiciaire d'exécution peut avoir une connaissance limitée voire inexistante de l'affaire à la base MAE ou du système juridique de l'État membre d'émission. Il est donc essentiel que les autorités judiciaires d'émission veillent à la clarté, à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations figurant dans le MAE. Si le formulaire de MAE est correctement rempli, aucun document complémentaire n'est requis.

L'expérience montre que les demandes d'informations complémentaires entre autorités judiciaires d'émission et d'exécution constituent l'une des causes principales de retards dans l'exécution des MAE, ce qui se traduit souvent par un dépassement des délais énoncés dans la décision-cadre sur le MAE (voir section 4.1 en ce qui concerne les délais).

²⁶ Pour une présentation générale des missions d'Eurojust et du RJE, veuillez vous référer au document intitulé «Assistance à la coopération internationale en matière pénale pour les praticiens – Réseau judiciaire européen et Eurojust – Que peut-on faire pour vous?», disponible à la fois sur les sites web du RJE (<https://www.ejn-crimjust.europa.eu>) et d'Eurojust (<http://www.eurojust.europa.eu>).

3.2.2. Informations complémentaires utiles fournies par l'autorité judiciaire d'émission

Si des photographies ou les empreintes digitales de la personne recherchée sont disponibles, elles doivent être ajoutées au signalement dans le SIS. En outre, les coordonnées du service de permanence et le numéro de téléphone portable de la personne responsable doivent toujours être communiqués, afin que ces derniers puissent être informés immédiatement et à tout moment de la journée lorsque la personne recherchée est trouvée.

Chaque fois que l'État membre d'exécution est susceptible d'exiger des garanties de la part de l'État membre d'émission sur la base de l'article 5 de la décision-cadre sur le MAE, il est opportun d'ajouter les informations pertinentes au MAE. Par exemple, l'autorité judiciaire d'émission pourrait déjà faire part de son consentement au retour de la personne recherchée dans l'État membre d'exécution sous certaines conditions (voir section 5.8).

3.3. Transmission du MAE

La procédure de transmission du MAE dépend de la question de savoir si l'autorité judiciaire d'émission a connaissance du lieu où se trouve la personne recherchée (article 9 de la décision-cadre relative au MAE). Dans la plupart des cas, l'endroit où se trouve la personne concernée est inconnu ou incertain et le MAE doit être transmis à tous les États membres par l'intermédiaire du SIS. Même lorsque l'endroit où se trouve la personne est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut décider d'émettre un signalement dans le SIS (article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE).

3.3.1. Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est inconnu

Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est inconnu, le MAE doit être transmis à tous les États membres. À cette fin, un signalement aux fins d'arrestation ou de remise doit être créé dans le SIS conformément à l'article 26 de la décision SIS II. Il importe de souligner que l'autorité judiciaire d'émission doit émettre le MAE avant que le signalement puisse être introduit dans le SIS.

Le cas échéant, l'autorité judiciaire d'émission doit transmettre, par l'intermédiaire de l'autorité policière compétente, une copie du MAE original et toutes les informations pertinentes concernant la personne au bureau Sirene national.

Le bureau Sirene de l'État membre d'émission vérifie si les informations sont complètes (par exemple, si des photographies et les empreintes digitales sont disponibles et peuvent être jointes), joint la copie du MAE original au signalement, ainsi qu'une traduction si celle-ci est disponible, et valide l'introduction du signalement dans le SIS. En outre, le bureau Sirene communique le contenu du MAE à tous les autres bureaux Sirene grâce à l'échange d'informations supplémentaires (formulaire A). Le formulaire A est émis en anglais. Il est important d'indiquer dans le formulaire A (champ 311) si la recherche de la personne est limitée au territoire de certains États membres seulement (recherche géographique).

Dès réception du formulaire A, tous les autres bureaux Sirene vérifient si les informations fournies dans ledit formulaire et dans le MAE sont complètes. Conformément à l'article 25 de la décision SIS II, les bureaux Sirene peuvent également, sous surveillance judiciaire, vérifier s'il est évident que l'exécution du MAE devra être refusée et, dans

l'affirmative, apposer au signalement un «indicateur de validité» visant à prévenir l'arrestation. Au cours de ce processus de vérification, il y a lieu que le signalement reste à la disposition des utilisateurs finals. Si un État membre n'exécute pas le MAE et décide donc d'apposer un indicateur de validité au signalement, celui-ci restera visible pour les utilisateurs. L'action ne consistera pas à arrêter la personne recherchée, mais à noter l'endroit où celle-ci se trouve (section 3.6 du manuel Sirene).

Les bureaux Sirene destinataires vérifient également dans les bases de données nationales, comme celles de la police et du système carcéral, si la personne recherchée est déjà connue de leurs services ou est même déjà en détention pour une autre infraction. Si la personne est localisée sur la base de cette vérification, le bureau Sirene transmet les informations figurant dans le formulaire A à l'autorité compétente qui sera chargée d'exécuter le MAE.

Le signalement aux fins d'arrestation est visible par les autorités compétentes de tous les États membres (généralement les services répressifs et les autorités judiciaires). Si la personne est repérée et arrêtée sur la base d'un signalement SIS dans un autre État membre, l'autorité judiciaire d'émission en est informée par l'intermédiaire du bureau Sirene national.

Un signalement aux fins d'arrestation dans le SIS contenant une copie du MAE original constitue et produit les mêmes effets qu'un MAE (article 31, paragraphe 1, de la décision SIS II). Depuis l'entrée en service de la deuxième génération du SIS, une transmission d'une copie du MAE original sur support papier n'est plus requise étant donné que la copie du MAE original est directement jointe au signalement. Cependant, comme le MAE original est émis dans la langue de l'État d'émission et le formulaire A en anglais, il se peut toujours que l'autorité judiciaire d'émission doive adresser un MAE traduit à l'État membre d'exécution après l'arrestation de la personne recherchée. Il est également possible de joindre immédiatement au signalement une copie de la traduction du MAE dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union.

Le site web du RJE (<http://www.ejn-crimjust.europa.eu>) contient une liste des langues acceptées par les États membres (voir section 3.4).

L'autorité judiciaire d'émission doit veiller à ce que le signalement introduit dans le SIS n'y soit conservé que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels il a été introduit (article 44, paragraphe 1, de la décision SIS II). Cela implique que le signalement doit être supprimé si le MAE est retiré (voir section 10.4 du présent manuel) ou que la remise a eu lieu (section 3.11 du manuel Sirene).

3.3.2. Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est connu

Lorsque l'endroit où se trouve la personne recherchée est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le MAE directement pour exécution à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution (article 9, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Si l'autorité judiciaire d'émission ne connaît pas l'autorité judiciaire d'exécution compétente, elle doit effectuer des recherches, notamment par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen, en vue d'obtenir cette information de l'État membre d'exécution (article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). L'Atlas disponible sur le site web du RJE (<http://www.ejn-crimjust.europa.eu>) contient

également de plus amples informations et les coordonnées des autorités compétentes de chaque État membre.

Afin de réduire le risque de fuite de la personne recherchée, l'autorité judiciaire d'émission peut également envoyer le MAE à son bureau Sirene national aux fins de sa transmission aux autres États membres par l'intermédiaire du SIS (voir section 3.3.1). Le signalement dans le SIS permet aux autorités policières des États membres de savoir que la personne est recherchée en vue d'une arrestation. Il convient néanmoins d'indiquer clairement à tous les bureaux Sirene que l'endroit où se trouve la personne est connu, afin d'éviter un travail inutile pour vérifier si la personne est connue ou présente sur leur territoire.

3.3.3. Transmission du MAE aux États membres qui n'utilisent pas le SIS

À l'heure actuelle, les États membres suivants n'utilisent pas le SIS: l'Irlande et Chypre . Lorsqu'une transmission à ces États membres est requise, le MAE peut être envoyé soit directement soit par le bureau Interpol national concerné. La transmission par l'intermédiaire d'Interpol est prévue à l'article 10, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE.

Cependant, il convient de noter que, dans certains États membres, un signalement Interpol ne constitue pas un motif d'arrestation. Aussi est-il important d'indiquer clairement l'existence du MAE dans le signalement, car un MAE comporte toujours une obligation d'interpeller la personne recherchée.

3.4. Traduction du MAE

Le formulaire de MAE doit être rempli ou traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution. Toutefois, lorsque l'État membre d'exécution a, par une déclaration, accepté également la traduction dans une ou plusieurs langue(s) officielle(s) des institutions de l'Union, le MAE peut alternativement être traduit dans l'une de ces langues (article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE).

Le site web du RJE (<http://www.ejn-crimjust.europa.eu> — outil Fiches belges) contient une liste des langues acceptées par les États membres.

Lorsque le MAE est transmis par la voie du SIS, l'État membre d'émission peut également joindre au signalement une copie de la traduction du MAE dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 2, de la décision SIS II. Ces traductions ainsi que les formulaires A doivent constituer une base suffisante pour effectuer les vérifications prévues à la section 3.3.1 du présent manuel. Il convient d'observer que cela ne remet pas en cause l'obligation de traduire le MAE dans une langue acceptée par l'État membre d'exécution.

Lorsque le lieu de l'arrestation de la personne recherchée peut être prévu, il peut être préférable de traduire le MAE à l'avance dans la langue de cet État membre, ce qui permet de respecter plus facilement les courts délais impartis pour l'exécution d'un MAE.

Lorsqu'un MAE est transmis directement à une autorité judiciaire d'exécution, il doit être accompagné d'une traduction. Étant donné que les MAE sont à traiter et à exécuter d'urgence (article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE), l'État

membre d'émission doit envoyer la traduction dès que possible et, en tout état de cause, avant l'échéance fixée par l'État membre pour la réception d'un MAE traduit (voir section 4.3 du présent manuel).

Les traductions doivent être effectuées en utilisant le formulaire type de MAE qui est disponible dans les 24 langues officielles de l'Union. Toutes les versions linguistiques du formulaire sont disponibles sur le site web du RJE (Bibliothèque judiciaire et Compendium, aux formats PDF et Word).

3.5. Après l'interpellation de la personne recherchée: coopération et communication avec les autorités compétentes de l'État membre d'exécution

Après l'interpellation de la personne recherchée dans un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre d'émission doivent réagir rapidement aux demandes d'informations ou autres émanant des autorités de l'État membre d'exécution. Il est recommandé aux autorités compétentes de l'État membre d'émission de se référer à la partie II du présent manuel pour obtenir des lignes directrices relatives à la bonne coopération et à la bonne communication avec les autorités compétentes de l'État membre d'exécution. Le RJE ou Eurojust peuvent fournir une assistance si des problèmes se posent en matière de communication. Les bureaux Sirene facilitent aussi régulièrement les communications lorsque la personne a été interpellée à la suite d'un signalement aux fins d'arrestation émis dans le SIS.

Si l'autorité judiciaire d'émission décide de retirer son MAE, elle doit en informer sans délai l'autorité judiciaire d'exécution, en particulier lorsque la personne recherchée a été privée de liberté. Elle doit également veiller à ce que le signalement dans le SIS soit supprimé.

L'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution (article 15, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

PARTIE II: EXÉCUTION D'UN MAE

4. PROCEDURE D'EXECUTION D'UN MAE

4.1. Délais pour prendre la décision sur l'exécution du MAE

Des délais stricts sont fixés pour l'exécution d'un MAE. Ils dépendent de la question de savoir si la personne recherchée consent à sa remise. Il convient de souligner que, nonobstant les délais, tous les MAE sont à traiter et à exécuter d'**urgence** (article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Si la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du MAE doit être prise dans les **dix jours suivant ledit consentement** (article 17, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE).

Si la personne recherchée ne consent pas à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du MAE doit être prise dans un délai de **soixante jours à compter de l'arrestation** de ladite personne (article 17, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

En vertu de la décision-cadre relative au MAE, le consentement est en principe irrévocable. Chaque État membre peut néanmoins prévoir que le consentement et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité (voir section 2.6) peuvent être révocables, selon les règles applicables en droit interne. Si la personne recherchée révoque son consentement, le délai initial de dix jours cesse de s'appliquer et est converti en un délai de soixante jours, prenant cours le jour de l'arrestation (article 13, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE). Lors de la fixation de ce délai, la période comprise entre la date du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération.

À titre exceptionnel, lorsque, dans un cas donné, le MAE ne peut être exécuté dans les délais applicables, ceux-ci peuvent être prolongés de **trente jours supplémentaires**. Dans ce cas, l'autorité judiciaire d'exécution est également tenue d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant les raisons du retard (article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

Comme la Cour de justice l'a jugé dans l'affaire C-168/13 PPU, *Jeremy F.*²⁷, tout recours assorti d'un effet suspensif contre une décision sur la remise prévu par la législation nationale doit, en tout état de cause, respecter les délais pour prendre une décision définitive énoncés dans la décision-cadre relative au MAE.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-237/15 PPU, *Lanigan*²⁸, la Cour de justice a dit pour droit que l'expiration des délais pour prendre une décision sur l'exécution d'un MAE ne dispense pas la juridiction compétente de son obligation d'adopter une décision à cet égard et ne s'oppose pas, en soi, au maintien de la personne recherchée en détention. La mise en liberté de la personne recherchée, assortie des mesures nécessaires en vue d'éviter sa fuite, doit cependant être ordonnée si la durée de la détention présente un caractère excessif.

²⁷ Arrêt de la Cour de justice du 30 mai 2013, *Jeremy F.*, C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358.

²⁸ Arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2015, *Lanigan*, C-237/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:474.

L'obligation d'informer Eurojust des retards

Lorsqu'un État membre ne peut pas respecter les délais, les autorités compétentes doivent en informer Eurojust, en précisant les raisons du retard (article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre relative au MAE). Eu égard à l'importance cruciale du respect des délais dans le fonctionnement du MAE, Eurojust assure le suivi des cas où ces délais n'ont pas pu être respectés, si elle en est informée. Sur cette base, Eurojust peut contribuer à détecter les problèmes à l'origine des retards. Dans de nombreuses situations, Eurojust peut aider les autorités compétentes à respecter les délais, par exemple en facilitant l'échange d'informations entre elles.

4.2. Délais pour remettre la personne recherchée (après la décision sur l'exécution du MAE)

Le délai pour remettre la personne recherchée commence à courir immédiatement après la prise de la décision finale sur l'exécution du MAE. Les autorités concernées doivent se concerter et convenir de la remise de la personne dans les plus brefs délais (article 23, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). En tout état de cause, la remise doit avoir lieu au plus tard **dix jours** après la décision finale sur l'exécution (article 23, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE). Il est nécessaire, pour cette raison, de convenir sans retard des modalités pratiques de la remise.

Si la remise de la personne recherchée dans le délai de dix jours s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des États membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission doivent immédiatement prendre contact l'une avec l'autre et convenir d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise doit avoir lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue (article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-640/15, *Vilkas*²⁹, la Cour de justice a conclu que l'autorité judiciaire d'exécution peut convenir d'une nouvelle date de remise avec l'autorité judiciaire d'émission même si les deux premières tentatives de remise ont échoué en raison de la résistance opposée par la personne recherchée, pour autant que cette résistance n'ait pu être prévue par les autorités et que les conséquences de celle-ci sur la remise n'aient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées par lesdites autorités, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ces autorités demeurent tenues de convenir d'une nouvelle date de remise en cas d'expiration des délais fixés à l'article 23.

En ce qui concerne le sursis à la remise pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple une maladie grave de la personne recherchée, voir la section 5.9.1.

4.3. Traduction du MAE

L'autorité judiciaire d'exécution peut fixer un délai pour recevoir une traduction du MAE. Le MAE doit être traduit dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans une autre langue que cet État membre a déclaré accepter. Les autorités judiciaires d'exécution sont vivement encouragées à fixer ce délai **entre 6 et 10 jours civils**.

²⁹ Arrêt de la Cour de justice du 25 janvier 2017, *Vilkas*, C-640/15, ECLI:EU:C:2017:39.

L'expérience montre qu'un délai inférieur à six jours est souvent trop court pour fournir une traduction de bonne qualité. L'octroi d'un délai supérieur à dix jours pourrait être considéré comme entraînant une prolongation excessive de la procédure, en particulier lorsque la personne recherchée est maintenue en détention.

4.4. Communication entre les autorités judiciaires compétentes des États membres avant la décision sur la remise

4.4.1. Le moment de la communication

Informations complémentaires nécessaires pour permettre une décision sur la remise

Les demandes d'informations complémentaires doivent être exceptionnelles. Cette communication doit avoir lieu par l'intermédiaire des bureaux Sirene au moyen des formulaires spécifiques (formulaire M). Le MAE fonctionne sur la base de la présomption générale selon laquelle l'autorité judiciaire d'exécution peut décider la remise en se fondant sur les informations contenues dans le MAE. Cette présomption repose sur le principe de reconnaissance mutuelle et sur la nécessité de décider rapidement la remise. Les demandes d'informations complémentaires n'en sont pas moins nécessaires dans certaines situations, afin de se conformer à l'obligation d'exécuter un MAE.

Si les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de décider la remise, cette autorité doit communiquer avec l'autorité judiciaire d'émission en vue d'obtenir les informations complémentaires nécessaires. Il importe de noter que, dans la décision-cadre relative au MAE, cet élément est présenté comme une **obligation** de l'autorité judiciaire d'exécution (article 15, paragraphe 2).

La communication entre les autorités judiciaires d'émission et d'exécution avant la décision sur la remise doit principalement porter sur les informations complémentaires qui sont nécessaires pour décider la remise (voir section 5.6). Aussi les demandes d'informations complémentaires doivent-elles porter, en particulier, sur le contenu requis dans le formulaire de MAE qui est nécessaire pour apprécier la possibilité d'exécuter le MAE et l'applicabilité d'un éventuel motif de refus.

Conformément au principe de reconnaissance mutuelle, l'autorité judiciaire d'exécution n'est pas autorisée à remettre en cause le bien-fondé des décisions prises par les autorités judiciaires de l'État membre d'émission.

La communication doit toujours avoir lieu aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans les délais énoncés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE.

Des demandes d'informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires notamment dans les cas suivants:

- a) une partie importante du formulaire de MAE n'est pas remplie;
- b) le contenu du MAE manque de clarté;
- c) le MAE comporte une erreur manifeste;

- d) on ne peut déterminer avec certitude si la bonne personne a été arrêtée en exécution du MAE.

Avant d'invoquer un motif de refus

Dans de nombreuses situations, il se peut que l'autorité judiciaire d'exécution contacte l'autorité judiciaire d'émission avant de décider d'appliquer un motif de non-exécution. Par exemple, cela peut être utile pour établir si d'autres mesures de coopération judiciaire pourraient être retenues dans l'hypothèse où le MAE ne pourrait pas être exécuté.

Autres raisons de communiquer

Une communication supplémentaire peut également être requise, par exemple:

- a) pour obtenir des garanties de la part de l'État membre d'émission concernant les peines privatives de liberté à caractère perpétuel ou pour renvoyer des ressortissants ou des résidents afin qu'ils purgent des peines privatives de liberté dans l'État membre d'exécution (voir section 5.8); et
- b) en cas de MAE multiples concernant la même personne (voir section 5.10).

4.4.2. La manière de communiquer

Le MAE repose sur le principe du contact direct entre les autorités compétentes. Une communication directe entre les autorités judiciaires d'émission et d'exécution présente l'avantage d'être rapide et fiable.

Cette communication doit cependant avoir lieu par l'intermédiaire des autorités centrales lorsque l'État membre désigné une autorité centrale aux fins de la correspondance officielle en vertu de l'article 7 de la décision-cadre relative au MAE. Des informations sur les États membres qui ont fait usage de cette possibilité peuvent être trouvées sur le site web du RJE (<https://www.ejn-crimjust.europa.eu>).

Atlas judiciaire (coordonnées)

Les coordonnées des autorités compétentes des États figurent dans l'Atlas disponible sur le site web du RJE (<https://www.ejn-crimjust.europa.eu>). Cet Atlas a été élaboré aux fins de déterminer l'autorité localement compétente pour recevoir la décision à exécuter et de contacter la bonne personne pour évoquer les questions pratiques concernant le MAE et d'autres instruments de reconnaissance mutuelle.

Méthodes de communication

La décision-cadre relative au MAE ne contient aucune règle spécifique sur les formalités ou procédures de communication à la suite de la réception du MAE. La communication peut être effectuée par tout moyen disponible et suffisamment sûr (par exemple, par téléphone ou par courrier électronique). La manière la plus efficace consiste à communiquer directement avec un minimum de formalités et, chaque fois que possible, en s'accordant sur l'utilisation d'une langue commune.

Il est opportun de maintenir la langue de communication écrite à un niveau aussi simple que possible. Il convient d'éviter ou d'expliquer les termes et notions qui pourraient avoir

des connotations différentes dans des systèmes juridiques différents, ce qui contribuera à éviter les malentendus et les problèmes de traduction.

Une bonne communication aide à maintenir la célérité de la procédure, à éviter les malentendus et à respecter les brefs délais énoncés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE (voir sections 4.1 et 4.2 du présent manuel en ce qui concerne les délais).

Toujours urgent

L'autorité judiciaire d'émission doit traiter de manière urgente les demandes d'informations complémentaires. L'autorité judiciaire d'exécution peut fixer une date limite (raisonnable) pour la réception de ces informations, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE (article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE).

Les autorités compétentes doivent aussi tenir compte des retards pouvant être occasionnés par les demandes d'informations complémentaires et s'efforcer de minimiser ces retards.

Eurojust ou les points de contact du RJE peuvent faciliter la communication

Les points de contact du RJE ou les membres nationaux d'Eurojust peuvent faciliter la communication avec les autorités des autres États membres. Le RJE comme Eurojust peuvent assurer une communication rapide et informelle entre les représentants des systèmes juridiques de tous les États membres.

Faire appel au RJE ou à Eurojust en fonction de leur rôle spécifique est particulièrement recommandé dans des situations d'urgence ou lorsqu'il est difficile de joindre la bonne autorité.

À titre d'exemples, les outils disponibles sur le site web du RJE (Atlas judiciaire, Fiches belges) et les points de contact du RJE peuvent aider à déterminer les autorités judiciaires d'exécution compétentes et fournir des informations sur les exigences spécifiques imposées dans l'État membre d'exécution, alors que le membre national d'Eurojust doit être associé en cas de retards ou de refus d'exécution répétés ou en cas de chevauchement de MAE. En outre, le système de télécommunication sécurisé du RJE peut servir de canal de transmission des MAE, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE. Il est de bonne pratique d'indiquer dans le formulaire de MAE si les points de contact du RJE ou les membres nationaux d'Eurojust ou d'autres personnes chargées d'un dossier ont été associés à la préparation du MAE³⁰.

Rôle des bureaux Sirene

Pour les signalements aux fins d'arrestation émis dans le SIS, les bureaux Sirene sont responsables de l'échange d'informations à partir du moment où la personne est trouvée («résultat positif ») au moins jusqu'au début de la procédure formelle de remise. Les

³⁰ Pour une présentation générale des missions d'Eurojust et du RJE, veuillez vous référer au document intitulé «Assistance à la coopération internationale en matière pénale pour les praticiens – Réseau judiciaire européen et Eurojust – Que peut-on faire pour vous?», disponible à la fois sur les sites web du RJE (<https://www.ejn-crimjust.europa.eu>) et d'Eurojust (<http://www.eurojust.europa.eu>).

autorités judiciaires doivent tenir le bureau Sirene informé de tout événement survenant entre le résultat positif et la décision finale sur l'exécution du MAE.

4.5. Obligations de l'autorité judiciaire d'exécution en matière d'information de l'autorité judiciaire d'émission après la décision de remise

Après avoir décidé ou non la remise de la personne recherchée, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'informer l'État membre d'émission de la décision prise ainsi que de la période de détention subie.

4.5.1. Informations sur la décision relative à la remise

L'autorité judiciaire d'exécution doit notifier à l'autorité judiciaire d'émission la décision relative à la remise. Indépendamment de la remise ou non de la personne recherchée, il y a lieu de procéder à cette notification **dès que la décision a été prise** afin de permettre aux autorités de l'État membre d'émission de prendre les mesures appropriées. Cette obligation de notification immédiate à l'État membre d'émission découle de l'article 22 de la décision-cadre relative au MAE.

À cette fin, il est opportun d'utiliser le formulaire type présenté à l'annexe VII du présent manuel. Il est également recommandé que l'autorité judiciaire d'exécution communique la décision **directement** à l'autorité judiciaire d'émission, et ce dans un souci de communication claire et rapide (voir section 4.4.2).

Tout refus d'exécuter un MAE doit être motivé (article 17, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE).

Il est important que les autorités judiciaires d'exécution **indiquent clairement la ou les infractions ayant conduit à la décision de remise**. Cette précision est utile en raison de la règle de la spécialité, consacrée à l'article 27 de la décision-cadre relative au MAE (voir section 2.6 du présent manuel). La règle de la spécialité pourrait empêcher l'État membre d'émission d'engager des poursuites pour des infractions commises avant la remise, autre que celle(s) pour laquelle/lesquelles la personne recherchée a été remise.

Si le MAE avait été introduit dans le SIS, l'autorité judiciaire d'exécution doit notifier sa décision au bureau Sirene de son État membre.

4.5.2. Informations sur la période de détention subie

Toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne recherchée au titre de l'exécution du MAE doivent être transmises à l'autorité judiciaire d'émission. La décision-cadre relative au MAE exige que ces informations soient transmises **au moment de la remise** (article 26, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE). Ces informations peuvent être transmises par l'autorité judiciaire d'exécution ou par l'autorité centrale désignée.

Il est important que les autorités de l'État membre d'émission soient informées de la période exacte passée en détention. Cette période doit être déduite de la durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté définitive (article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans le formulaire type figurant à l'annexe VII, un emplacement est prévu pour fournir des informations sur la période de détention subie.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-294/16 PPU, JZ³¹, la Cour de justice a statué comme suit:

«47 (...) la notion de “détention”, au sens de l'article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, doit être interprétée comme visant, outre l'incarcération, toute mesure ou tout ensemble de mesures imposées à la personne concernée, qui, en raison de leur genre, de leur durée, de leurs effets et de leurs modalités d'exécution, privent la personne concernée de sa liberté de manière comparable à une incarcération.

(...)

53 Lors de la mise en œuvre de l'article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen est tenue d'examiner si les mesures prises à l'égard de la personne concernée dans l'État membre d'exécution doivent être assimilées à une privation de liberté, telle qu'elle est indiquée au point 47 du présent arrêt, et constituer, dès lors, une détention, au sens de cet article 26, paragraphe 1. Si, dans le cadre de cet examen, cette autorité judiciaire parvient à la conclusion que tel est le cas, ledit article 26, paragraphe 1, impose que soit déduite de la période de privation de liberté que cette personne devrait subir dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen la totalité de la période durant laquelle ces mesures ont été appliquées.

(...)

55 Cependant, dès lors que ledit article 26, paragraphe 1, se limite à imposer un niveau de protection minimal des droits fondamentaux de la personne visée par le mandat d'arrêt européen, celui-ci ne saurait être interprété, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 72 de ses conclusions, comme s'opposant à ce que, sur le fondement du seul droit national, l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission de ce mandat d'arrêt puisse déduire de la durée totale de privation de liberté que la personne concernée devrait subir dans cet État membre tout ou partie de la période durant laquelle cette personne a fait l'objet, dans l'État membre d'exécution, de mesures impliquant non pas une privation de liberté, mais une restriction de celle-ci.

56 Il importe, enfin, de rappeler que, lors de l'examen visé au point 53 du présent arrêt, l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen peut, sur la base de l'article 26, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, demander à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution toutes les informations dont la transmission serait jugée nécessaire.»

³¹

Arrêt de la Cour de justice du 28 juillet 2016, JZ, C-294/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:610.

4.6. Maintien de la personne recherchée en détention dans l'État membre d'exécution

Après l'arrestation de la personne recherchée sur le fondement du MAE, l'autorité judiciaire d'exécution doit décider si la personne doit être maintenue en détention ou mise en liberté dans l'attente de la décision sur l'exécution du MAE. La détention n'est donc pas nécessairement requise et la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution (article 12 de la décision-cadre relative au MAE).

Lorsque la personne n'est pas maintenue en détention, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution est tenue de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée (article 12 de la décision-cadre relative au MAE). Ces mesures pourraient prendre la forme, par exemple, d'une interdiction de voyager, d'une obligation d'enregistrement régulier ou d'une surveillance électronique.

La décision de maintien en détention est prise conformément au droit national et à l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et qui fixe des conditions et des limites au recours à la détention préventive dans les procédures relatives au MAE.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-237/15 PPU, *Lanigan* (arrêt du 16 juillet 2015), la Cour a statué comme suit:

« (...) les articles 15, paragraphe 1, et 17 de la décision-cadre doivent être interprétés en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution demeure tenue d'adopter la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen après l'expiration des délais fixés à cet article 17.

(...) l'article 12 de la décision-cadre, lu en combinaison avec l'article 17 de celle-ci et à la lumière de l'article 6 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, dans une telle situation, au maintien de la personne recherchée en détention, conformément au droit de l'État membre d'exécution, même si la durée totale de la période de détention de cette personne excède ces délais, pour autant que cette durée ne présente pas un caractère excessif au regard des caractéristiques de la procédure suivie dans l'affaire en cause au principal, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Si l'autorité judiciaire d'exécution décide de mettre fin à la détention de ladite personne, cette autorité est tenue d'assortir la mise en liberté provisoire de celle-ci de toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter sa fuite et de s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective restent réunies aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise.»

5. DECISION SUR LA REMISE

5.1. Obligation générale d'exécution des MAE

L'autorité judiciaire d'exécution a une obligation générale d'exécuter tout MAE, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la décision-cadre relative au MAE (article 1^{er}). Ces dispositions sont examinées aux

sections 5 à 8 du présent manuel. La décision sur la remise doit être mise en œuvre dans les délais mentionnés à la section 4.

En outre, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les droits procéduraux minimaux de la personne recherchée soient respectés, comme indiqué à la section 11.

5.2. Liste des 32 infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination

L'autorité judiciaire d'exécution est tenue de vérifier si chacune des infractions a été désignée par l'autorité judiciaire d'émission comme appartenant à l'une des 32 catégories d'infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE. L'autorité judiciaire d'exécution ne peut contrôler la double incrimination que pour les infractions ne figurant pas dans la liste des 32 infractions.

Il convient de souligner que c'est la définition de l'infraction et de la sanction maximale dans le droit de l'État membre d'émission uniquement qui s'applique. L'autorité judiciaire d'exécution doit reconnaître ce que l'autorité judiciaire d'émission a indiqué dans le MAE.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-289/15, *Grundza*, la Cour de justice était invitée à interpréter l'article 7, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 1, point d), de la décision-cadre 2008/909/JAI (à savoir la manière dont il convient d'apprécier la condition de la double incrimination). La Cour de justice a statué comme suit:

«38 (...) lors de l'appréciation de la double incrimination, il incombe à l'autorité compétente de l'État d'exécution de vérifier si les éléments factuels à la base de l'infraction, tels que reflétés dans le jugement prononcé par l'autorité compétente de l'État d'émission, seraient également, en tant que tels, dans l'hypothèse où ils se seraient produits sur le territoire de l'État d'exécution, passibles d'une sanction pénale sur ce territoire.

(...)

49 (...) dans le cadre de l'appréciation de la double incrimination, l'autorité compétente de l'État d'exécution doit vérifier non pas si l'intérêt protégé par l'État d'émission a été violé, mais si, dans l'hypothèse où l'infraction en cause s'était produite sur le territoire de l'État membre dont cette autorité relève, un intérêt semblable, protégé par le droit national de cet État, aurait été considéré comme ayant été violé.»

Si l'autorité judiciaire d'exécution considère qu'il y a une erreur manifeste à cet égard elle doit prendre contact avec l'autorité judiciaire d'émission pour obtenir des éclaircissements (voir section 4.4 sur la communication).

5.3. Infractions accessoires

Les infractions accessoires ont trait à la remise pour une ou plusieurs infractions passibles d'une peine d'un niveau inférieur au seuil fixé à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE. Elles peuvent être mentionnées comme des infractions accessoires dans le MAE. L'autorité judiciaire d'émission peut inclure ces infractions

dans le formulaire de MAE même si elles ne relèvent pas du champ d'application du MAE (voir section 2.3).

Le MAE doit toutefois être émis pour au moins une infraction satisfaisant au critère énoncé à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

La décision-cadre relative au MAE ne prévoit pas explicitement une manière de traiter la question de la remise accessoire. Certains États membres ont décidé de la permettre, tandis que d'autres non. Si l'État membre d'exécution ne procède pas à la remise pour des infractions accessoires, la règle de la spécialité peut empêcher l'État membre d'émission d'engager des poursuites pour ces infractions (voir section 2.6 sur la règle de la spécialité).

Si le MAE contient des infractions accessoires, il est recommandé à l'autorité judiciaire d'exécution d'indiquer clairement dans la décision de remise si celle-ci concerne également les infractions accessoires. La remise pour infractions accessoires permet à l'État membre d'émission d'engager des poursuites ou d'exécuter une peine privative de liberté pour ces infractions.

L'annexe VIII contient une liste des États membres dont le système juridique prévoit la possibilité de procéder à la remise pour infractions accessoires.

5.4. Motifs de non-exécution (refus)

L'obligation générale d'exécuter les MAE (consacrée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE) est limitée par les motifs de non-exécution obligatoire et facultative du MAE, c'est-à-dire les motifs de *refus* (articles 3, 4 et 4 *bis* de la décision-cadre relative au MAE). Il est important de noter que, conformément à la décision-cadre relative au MAE, ces motifs sont les seuls que l'autorité judiciaire d'exécution peut invoquer pour justifier la non-exécution. En ce qui concerne les motifs de non-exécution facultative, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut invoquer que ceux transposés dans son droit national. La Cour de justice a indiqué clairement que la liste des motifs est **exhaustive** [notamment dans ses arrêts rendus dans l'affaire C-123/08, *Wolzenburg* et dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, point 80³²].

L'autorité judiciaire d'exécution peut prendre contact avec l'autorité judiciaire d'émission avant de décider de refuser la remise. Cela peut être opportun en cas d'incertitudes en ce qui concerne l'application de l'un des motifs de non-exécution. L'autorité judiciaire d'exécution peut également communiquer sur les possibilités d'autres mesures, par exemple le transfert de prisonniers, avant d'adopter une décision de refus (voir section 4.4 sur la communication et section 2.5 sur les autres mesures de l'Union en matière de coopération judiciaire).

Une fois la décision de refus de la remise adoptée, la personne recherchée ne peut plus être maintenue en détention au titre de l'exécution du MAE.

³² Arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 2009, *Wolzenburg*, C-123/08, ECLI:EU:C:2009:616; arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198.

5.4.1. *Motifs de non-exécution obligatoire*

Lorsqu'un ou plusieurs des motifs de non-exécution obligatoire s'appliquent, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser l'exécution du MAE (article 3 de la décision-cadre relative au MAE). Par conséquent, dès que l'autorité judiciaire d'exécution a établi l'existence d'un de ces motifs de refus, elle doit refuser l'exécution. Ces motifs figurent à l'article 3 de la décision-cadre relative au MAE.

Amnistie (article 3, paragraphe 1)

L'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution. L'État membre d'exécution doit également avoir compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale.

Ne bis in idem (article 3, paragraphe 2)

L'autorité judiciaire d'exécution est informée que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre. Il faut également qu'en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation.

La Cour de justice a rendu plusieurs arrêts dans des affaires portant sur l'interprétation du principe *ne bis in idem* en lien avec l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS). Ces arrêts s'appliquent à la décision-cadre relative au MAE en vertu de l'arrêt dans l'affaire C-261/09, *Mantello*³³, et apportent des éclaircissements à propos de certaines notions telles que «décision définitive», «pour les mêmes faits» et «la condamnation a été subie». Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-129/14 PPU, *Spasic*³⁴, la Cour de justice a dit pour droit que l'article 54 de la CAAS est compatible avec l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantit ce principe.

L'annexe VI contient les résumés des arrêts de la Cour de justice concernant le principe *ne bis in idem*.

Article 54 de la CAAS

«Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation.»

Article 50 de la charte

«Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.»

³³

Arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 2010; *Mantello*, C-261/09, ECLI:EU:C:2010:683.

³⁴

Arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2014, *Spasic*, C-129/14 PPU, ECLI:EU:C:2014:586.

Âge inférieur à celui de la majorité pénale (article 3, paragraphe 3)

La personne recherchée ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine du mandat d'arrêt selon le droit de l'État membre d'exécution.

L'âge minimum de la majorité pénale est défini de manière différente dans la législation des États membres. Le moment auquel cet âge s'applique dans un cas particulier peut également varier: il peut s'agir, par exemple, du moment où l'infraction présumée a lieu ou du moment où la personne a été inculpée.

Les motifs de non-exécution s'appliquent si, dans l'État principe d'exécution, la personne recherchée pourrait, en raison de son âge, faire l'objet uniquement d'une procédure civile ou administrative mais non pénale.

5.4.2. Motifs de non-exécution facultative

Lorsque l'un des motifs de non-exécution facultative s'applique et a été transposé dans la législation nationale, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le MAE en fonction des circonstances de l'espèce. Ces motifs figurent à l'article 4 de la décision-cadre relative au MAE.

Absence de double incrimination (article 4, paragraphe 1)

Le fait qui est à la base du MAE ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution.

Il est uniquement question ici des infractions qui ne figurent pas dans la liste des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE pour lesquelles le contrôle de la double incrimination est supprimé. Cependant, même si le fait correspond à l'une des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE mais est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale de moins de trois ans dans le droit de l'État membre d'émission, et si ce fait ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, ce motif de non-exécution facultative peut s'appliquer. Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-289/15, *Grundza*, la Cour de justice a expliqué clairement comment il y avait lieu d'apprécier la condition de la double incrimination (voir section 5.2).

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un MAE ne peut être refusée au motif que le droit de l'État membre d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État membre d'émission.

Poursuites en cours dans l'État membre d'exécution (article 4, paragraphe 2)

La personne qui fait l'objet du MAE est poursuivie dans l'État membre d'exécution pour le même fait que celui qui est à la base du MAE.

Poursuites pour la même infraction exclues dans l'État membre d'exécution (article 4, paragraphe 3)

Les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du MAE, soit d'y mettre fin, ou la personne recherchée a fait l'objet dans un État membre d'une décision définitive pour les mêmes faits, qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites.

Voir également la section 5.4.1 à propos de la règle *ne bis in idem*.

Prescription de l'action pénale ou de la peine (article 4, paragraphe 4)

Il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution et les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale.

Voir également la section 5.4.1 à propos du principe *ne bis in idem*.

Jugement définitif dans un État tiers (article 4, paragraphe 5)

Selon les informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution, la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un État tiers, à condition que, en cas de condamnation, la peine ait été purgée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation.

Engagement de l'État d'exécution à exécuter la condamnation (article 4, paragraphe 6)

Si le MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, l'autorité judiciaire d'exécution pourrait envisager d'exécuter la condamnation dans son État membre au lieu de remettre la personne à l'État membre d'émission.

L'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI contient également une disposition spécifique concernant l'exécution des peines privatives de liberté dans l'État membre d'exécution dans les cas relevant de l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE (voir section 2.5.2 du présent manuel). La décision-cadre 2008/909/JHA a remplacé la convention de 1983 et son protocole additionnel. Elle doit donc être appliquée pour permettre le transfert de la condamnation à l'État membre où la peine est exécutée.

Conformément à la décision-cadre 2008/909/JAI, le consentement de la personne condamnée au transfert n'est plus une condition préalable dans tous les cas.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-66/08, *Kozłowski*³⁵, la Cour de justice a jugé que les termes «réside» et «demeure» figurant à l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE devaient faire l'objet d'une définition uniforme dans la mesure où ils se rapportent à des notions autonomes du droit de l'Union. Ils visent, respectivement, les situations dans lesquelles la personne recherchée soit a établi sa résidence réelle dans l'État membre d'exécution, soit a acquis, à la suite d'un séjour stable d'une certaine

³⁵ Arrêt de la Cour de justice du 17 juillet 2008, *Kozłowski*, C-66/08, ECLI:EU:C:2008:437.

durée dans ce même État, des liens de rattachement avec ce dernier d'un degré similaire à ceux résultant d'une résidence. Pour définir ce que recouvre le terme «demeure», il y a lieu d'effectuer une appréciation globale de plusieurs des éléments objectifs dont la durée, la nature et les conditions du séjour de la personne ainsi que des liens familiaux et économiques qu'entretient celle-ci avec l'État membre d'exécution.

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-123/08, *Wolzenburg*, concernant l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE et le principe d'égalité de traitement des ressortissants de l'UE, les règles nationales prévoyant la non-exécution d'un MAE dans le cas de migrants ressortissants de l'Union, en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté, à la seule condition qu'ils aient séjourné légalement sur le territoire national pendant une période ininterrompue de cinq ans, sont compatibles avec 12 du traité établissant la Communauté européenne (devenu l'article 18 du TFUE). Un État membre ne peut cependant pas subordonner l'application du motif de non-exécution facultative d'un MAE, prévue à l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE à des exigences administratives supplémentaires, telles que la possession d'une autorisation de séjour à durée indéterminée.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-42/11, *Lopes da Silva Jorge*³⁶, la Cour a jugé que l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE et l'article 18 du TFUE doivent être interprétés en ce sens que, si un État membre peut, dans le cadre de la transposition dudit article 4, paragraphe 6, décider de limiter les situations dans lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution nationale peut refuser de remettre une personne relevant du champ d'application de cette disposition, il ne saurait exclure de manière absolue et automatique de ce champ d'application les ressortissants d'autres États membres qui demeurent ou résident sur son territoire quels que soient les liens de rattachement que ceux-ci présentent avec ce dernier. Les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit interne à la lumière du texte et de la finalité de la décision-cadre relative au MAE afin d'en garantir la pleine efficacité.

Extraterritorialité (infractions commises en dehors du territoire de l'État membre d'émission) (article 4, paragraphe 7)

Le MAE porte sur des infractions qui:

- a) selon le droit de l'État membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution ou en un lieu considéré comme tel; ou
- b) ont été commises hors du territoire de l'État membre d'émission et la législation de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.

5.5. Procès par défaut

La décision-cadre 2009/299/JAI a modifié la décision-cadre relative au MAE en supprimant l'article 5, paragraphe 1, et en introduisant un nouvel article 4 *bis* sur les décisions rendues par défaut. Ces dispositions concernent les situations où l'autorité judiciaire d'exécution a reçu un MAE relatif à l'exécution d'une peine privative de

³⁶ Arrêt de la Cour de justice du 5 septembre 2012, *Lopes da Silva Jorge*, C-42/11, ECLI:EU:C:2012:517.

liberté résultant d'une procédure dans l'État membre d'émission à laquelle l'intéressé n'était pas présent.

L'article 4 *bis* de la décision-cadre relative au MAE contient un motif de non-exécution facultative par lequel le MAE émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté peut être refusé si l'intéressé n'a pas comparu au procès qui a mené à la décision (la décision a été rendue par défaut).

Cette règle comprend toutefois un certain nombre d'exceptions. Une autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser d'exécuter un MAE fondé sur une décision rendue par défaut lorsque le MAE indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État membre d'émission:

- a) en temps utile:
 - i) soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu; et
 - ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; ou
- b) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès; ou
- c) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:
 - i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision; ou
 - ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti; ou
- d) n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais:
 - i) la recevra personnellement sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale; et
 - ii) sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, comme le mentionne le MAE concerné.

L'arrêt rendu dans l'affaire C-399/11, *Melloni*³⁷, portait sur la question de savoir si l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités judiciaires nationales, dans les hypothèses indiquées dans ladite disposition, soumettent l'exécution d'un MAE émis aux fins d'exécuter une peine à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission.

La Cour de justice a considéré que l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE prévoit un motif facultatif de non-exécution d'un MAE émis aux fins d'exécution d'une peine si la personne concernée a été condamnée par défaut. Cette faculté est néanmoins assortie de quatre exceptions, visées aux points a) à d) de l'article 4 *bis*, paragraphe 1. La Cour a jugé que, dans ces quatre situations, l'autorité judiciaire d'exécution ne pouvait subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la possibilité d'une révision du jugement de condamnation en sa présence.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-108/16 PPU, *Dworzecki*³⁸, la Cour de justice a statué comme suit:

«L'article 4 *bis*, paragraphe 1, sous a), i), de la décision-cadre 2002/584 [...] doit être interprété en ce sens que ne satisfait pas à elle seule aux conditions énoncées à cette disposition une citation, telle que celle en cause au principal, qui a été notifiée non pas directement à l'intéressé, mais qui a été remise, à l'adresse de ce dernier, à une personne adulte appartenant à ce foyer qui s'est engagée à la lui remettre, sans que le MAE permette de s'assurer si et, le cas échéant, quand cette personne adulte a effectivement remis cette citation à l'intéressé.»

5.6. Prise en considération des droits fondamentaux par l'autorité judiciaire d'exécution

La décision-cadre relative au MAE ne contient pas de disposition concernant la non-exécution sur le fondement d'une violation des droits fondamentaux de la personne recherchée dans l'État membre d'émission.

Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphe 3, lu en combinaison avec les considérants 12 et 13 de la décision-cadre relative au MAE précisent que les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux doivent être respectés dans le cadre du MAE.

Dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru* (arrêt du 5 avril 2016), la Cour de justice a statué comme suit:

«[...] en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou

³⁷ Arrêt de la Cour de justice du 26 février 2013, *Melloni*, C-399/11, ECLI:EU:C:2013:107.

³⁸ Arrêt de la Cour de justice du 24 mai 2016, *Dworzecki*, C-108/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:346.

dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en cas de remise audit État membre.

À cette fin, elle doit demander la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission, laquelle, après avoir, au besoin, requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, au sens de l'article 7 de ladite décision-cadre, doit communiquer ces informations dans le délai fixé dans une telle demande. L'autorité judiciaire d'exécution doit reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires lui permettant d'écarter l'existence d'un tel risque.

Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise.»

Si l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution est en possession d'éléments de preuve d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission en raison des conditions générales de détention, elle doit appliquer la procédure décrite dans l'arrêt de la Cour de justice rendu dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU *Aranyosi et Căldăraru* (points 89 à 104).

*Étapes de la procédure à suivre par les autorités judiciaires nationales d'exécution **si elles sont en possession d'éléments de preuve** d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission*

Il convient de suivre les étapes suivantes:

1. Vérifier s'il existe un risque réel de traitement inhumain et dégradant de la personne recherchée, en raison des conditions générales de détention:

- *sur la base d'informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées qui peuvent être recueillies, entre autres, dans les arrêts de juridictions internationales, tels que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dans les décisions de juridictions l'État membre d'émission ainsi que dans des décisions, rapports et autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou sous l'égide des Nations unies.*

2. Si l'existence d'un tel risque est constatée sur la base des conditions générales de détention, vérifier s'il existe des motifs sérieux de croire qu'un tel risque réel de traitement inhumain et dégradant existe dans les circonstances particulières de l'espèce pour la personne recherchée:

- ***obligation de demander** à l'autorité judiciaire d'émission — sur le fondement de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE — de fournir, dans les plus brefs délais, toutes les informations supplémentaires sur les conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir la personne recherchée;*
- ***possibilité de demander des informations** relatives à l'existence éventuelle de mécanismes de contrôle des conditions de détention;*

- *possibilité de fixer un délai de réponse, en tenant compte du temps nécessaire à la collecte des informations ainsi que des délais fixés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE.*

3. Si l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne recherchée est constatée, sur la base des informations reçues de l'autorité judiciaire d'émission, ainsi que de toute autre information à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution (et dans l'attente d'une décision définitive sur le MAE):

- *obligation de surseoir à l'exécution du MAE en question. Eurojust doit en être informée (conformément à l'article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre relatif au MAE);*
- *possibilité de placer la personne concernée en détention, mais uniquement si la procédure d'exécution du MAE a été effectuée de manière suffisamment diligente et si la durée de la détention n'est pas excessive (conformément à l'arrêt rendu dans l'affaire Lanigan, C-237/15, points 58, 59 et 60), en tenant dûment compte du principe de présomption d'innocence garanti par l'article 48 de la charte et en respectant le principe de proportionnalité énoncé à l'article 52, paragraphe 1, de la charte;*
- *possibilité, voire obligation de remettre en liberté provisoire la personne concernée, tout en prenant des mesures visant à éviter la fuite de celle-ci.*

4. Décision définitive:

- *si l'autorité judiciaire d'exécution, sur la base des informations reçues de l'autorité judiciaire d'émission, peut exclure l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant, il doit se prononcer sur l'exécution du MAE;*
- *si l'autorité judiciaire d'exécution constate que le risque de traitement inhumain et dégradant ne peut être exclu dans un délai raisonnable, elle doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise.*

5.7. Proportionnalité — le rôle de l'État membre d'exécution

La décision-cadre relative au MAE ne contient pas de disposition concernant la possibilité que l'État membre d'exécution évalue la proportionnalité d'un MAE. Cela est conforme au principe de reconnaissance mutuelle. Si l'État membre d'exécution devait avoir de sérieuses inquiétudes quant à la proportionnalité du MAE reçu, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution sont encouragées à entrer en communication directe. On s'attend à ce que de tels cas ne se produisent que dans des circonstances exceptionnelles. Grâce à la concertation, les autorités judiciaires compétentes peuvent être en mesure de trouver une solution plus adaptée (voir la section 4.4 sur la communication entre les autorités compétentes). Par exemple, selon les circonstances de l'espèce, il pourrait être possible de retirer le MAE et d'utiliser d'autres mesures prévues par le droit national ou le droit de l'Union.

Dans de telles situations, les autorités judiciaires peuvent également consulter Eurojust ou les points de contact du RJE. Ces organismes peuvent faciliter la communication et contribuer à trouver des solutions.

5.8. Les garanties à fournir par l'État membre d'émission

L'article 5 de la décision-cadre relative au MAE dispose que l'exécution du MAE par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à certaines conditions. Ces conditions peuvent être liées à la révision des peines privatives de liberté à caractère perpétuel et au renvoi de ressortissants dans l'État membre d'exécution afin qu'ils y subissent leurs peines privatives de liberté.

Ces garanties peuvent être fournies directement dans le droit national de l'État membre d'émission ou par un accord entre les autorités compétentes des États membres d'émission et d'exécution. Elles ne peuvent toutefois concerner que les points visés à l'article 5 de la décision-cadre relative au MAE, comme l'a confirmé la Cour de justice (notamment dans les arrêts rendus dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, point 80, et dans l'affaire C-237/15 PPU, *Lanigan*, point 36).

Remarque: la garantie concernant la possibilité de demander une nouvelle procédure pour les décisions rendues par défaut visée à l'article 5, point 1, a été supprimée par la décision-cadre 2009/299/JAI et remplacée par le nouvel article 4 *bis*, qui contient des dispositions plus complètes sur les décisions rendues par défaut (voir section 5.5 du présent manuel).

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-306/09, *I.B.*³⁹, la Cour a dit pour droit:

«Les articles 4, point 6, et 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'État membre d'exécution concerné a mis en œuvre l'article 5, points 1 et 3, de cette décision-cadre dans son ordre juridique interne, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par défaut au sens dudit article 5, point 1, peut être subordonnée à la condition que la personne concernée, ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, soit renvoyée dans ce dernier afin, le cas échéant, d'y subir la peine qui serait prononcée à son encontre, à l'issue d'une nouvelle procédure de jugement organisée en sa présence, dans l'État membre d'émission.»

5.8.1. Révision de la peine privative de liberté à caractère perpétuel ou de la mesure de sûreté privative de liberté à caractère perpétuel

Dans le cas où le MAE a été émis pour une infraction passible d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel, l'État membre d'exécution peut exiger une garantie de révision de la part de l'État membre d'émission (article 5, point 2, de la décision-cadre relative au MAE).

La **peine privative de liberté à caractère perpétuel** désigne les peines subies en prison. La **mesure de sûreté privative de liberté à caractère perpétuel** se réfère quant à elle à d'autres types de détention, par exemple, dans des établissements psychiatriques.

³⁹ Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2010, *I.B.*, C-306/09, ECLI:EU:C:2010:626.

L'État membre d'émission peut fournir la garantie en démontrant que, conformément à son système juridique, la peine ou la mesure peut être révisée, soit sur demande, soit au plus tard après 20 ans. Le fait que l'intéressé peut prétendre à l'application de mesures de clémence en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure constitue une autre façon de fournir cette garantie.

5.8.2. Renvoi des ressortissants et des résidents

Le MAE prévoit la possibilité de renvoyer la personne recherchée dans son pays d'origine afin qu'elle y subisse la peine privative de liberté. En vertu de l'article 5, point 3, de la décision-cadre relative au MAE, lorsque la personne qui fait l'objet d'un MAE aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, celui-ci peut exiger que la remise soit subordonnée à la condition que la personne soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

Cette condition doit être clairement exprimée par l'État d'exécution. Si possible, il convient que l'État membre d'émission et l'État membre d'exécution se mettent d'accord sur les modalités de cette condition avant que l'État membre d'exécution ne décide de la remise.

Lorsqu'il est déjà connu, avant l'émission d'un MAE, que la personne recherchée est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, l'autorité judiciaire d'émission peut déjà indiquer, dans le formulaire du MAE, qu'elle approuve une éventuelle condition de renvoi.

L'État membre d'émission est tenu de s'assurer que la condition est remplie. Lorsque la peine ou mesure de sûreté privative de liberté prononcée à l'encontre de la personne remise est devenue définitive, l'État membre d'émission doit prendre contact avec l'État membre d'exécution pour arranger le renvoi. Il convient que l'État membre d'émission veille à ce que la condamnation soit traduite dans la langue de l'État membre d'exécution.

L'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI contient une disposition spécifique concernant l'exécution des peines privatives de liberté dans l'État membre d'exécution dans les cas relevant de l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE. Pour transférer la peine à l'État membre d'exécution dans lequel elle est exécutée, la procédure et les conditions exigées par la décision-cadre 2008/909/JAI doivent être appliquées (voir section 2.5.2 du présent manuel).

5.9. Remise différée ou temporaire

5.9.1. Raisons humanitaires sérieuses

Dès que l'autorité judiciaire d'exécution a décidé d'exécuter le MAE, le délai de dix jours pour la remise de la personne commence à courir (comme expliqué à la section 4.2). Toutefois, l'autorité judiciaire d'exécution peut, à titre exceptionnel, décider de différer provisoirement la remise pour des raisons humanitaires sérieuses. Une telle raison serait par exemple qu'il existe des raisons valables de penser que la remise mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée (article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

L'exécution du MAE a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue. Après l'expiration de ce délai, la personne ne peut plus être détenue par l'État membre d'exécution sur la base du MAE et la personne doit être remise en liberté (article 23, paragraphe 5, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans les cas où de telles raisons humanitaires sont à **durée indéterminée ou permanentes**, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution peuvent se concerter et examiner s'il existe d'autres solutions que le MAE. Il est par exemple possible d'examiner les possibilités de transférer les poursuites ou la peine privative de liberté à l'État membre d'exécution ou de retirer le MAE (par exemple, en cas de maladie grave permanente).

5.9.2. Procédure pénale ou exécution d'une peine privative de liberté en cours

L'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir décidé l'exécution du MAE, différer la remise de la personne recherchée pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'État membre d'exécution pour une **autre** infraction (article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans ces cas, il convient que la remise ait lieu immédiatement après la fin des poursuites, à une date arrêtée d'un commun accord par les autorités judiciaires d'émission et d'exécution.

Lorsque la personne recherchée a déjà été condamnée pour une autre infraction, la remise peut être différée de façon à ce qu'elle puisse purger sa peine dans l'État membre d'exécution (article 24, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE).

Dans ces cas, il convient que la remise ait lieu après que cette personne a purgé sa peine, à une date arrêtée d'un commun accord par les autorités judiciaires d'émission et d'exécution.

Remarque: si la procédure pénale dans l'État membre d'exécution concerne la **même** infraction que celle qui est à la base du MAE, l'État membre d'exécution peut refuser l'exécution du MAE (pour cette infraction) (voir l'article 4, point 2, de la décision-cadre relative au MAE et la section 5.4.2). Si les conditions visées à l'article 3, point 2, de la décision-cadre relative au MAE sont remplies, l'exécution du MAE doit être refusée (voir section 5.4.1 du présent manuel).

5.9.3. Remise temporaire au lieu de la remise différée

Dans les situations décrites à la section 5.9.2, au lieu de différer la remise, l'autorité judiciaire d'exécution peut remettre temporairement la personne recherchée à l'État membre d'émission (article 24, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE). Cela peut être fait pour que la personne puisse être poursuivie ou pour exécuter une peine déjà infligée.

Les autorités judiciaires d'exécution et d'émission doivent déterminer d'un commun accord les conditions de cette remise, par écrit et en des termes clairs. Toutes les autorités de l'État membre d'émission sont tenues de respecter cet accord (article 24, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE).

La remise provisoire permet d'éviter que les poursuites dans l'État membre d'émission ne subissent des retards considérables du fait que la personne est poursuivie ou a déjà été condamnée dans l'État membre d'exécution.

5.9.4. Report du MAE suite à la constatation d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne recherchée

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice rendu dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, si l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne recherchée est constatée, sur la base des informations reçues de l'autorité judiciaire d'émission, ainsi que de toute autre information à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution (et dans l'attente d'une décision définitive sur le MAE), l'exécution du MAE doit être reportée, mais pas abandonnée. Lorsque l'autorité judiciaire d'exécution décide d'un tel report, l'État membre d'exécution est tenu d'en informer Eurojust, en vertu de l'article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre relative au MAE, en indiquant les raisons du report (voir sections 5.6 et 4.1 du présent manuel).

5.10. Concours de MAE concernant la même personne

5.10.1. Choix du MAE à exécuter

Plusieurs MAE concernant la même personne peuvent exister concomitamment, pour les mêmes faits ou pour des faits différents, et peuvent être émis par les autorités d'un ou de plusieurs États membres. Les orientations suivantes s'appliquent indépendamment du fait que les MAE ont été émis pour les mêmes faits ou pour des faits différents.

Lorsque plusieurs MAE concernent la même personne, l'autorité judiciaire d'exécution prend sa décision en tenant dûment compte de toutes les circonstances (article 16 de la décision-cadre relative au MAE).

Il est recommandé que l'autorité judiciaire d'exécution, avant de se prononcer, s'efforce d'assurer la coordination entre les autorités judiciaires d'émission qui ont émis les MAE. Si les autorités judiciaires d'émission se sont coordonnées à l'avance, l'autorité judiciaire d'exécution devrait en tenir compte, mais n'est pas liée par les accords éventuellement conclus conformément à la décision-cadre sur le MAE.

L'autorité judiciaire d'exécution peut également demander l'avis d'Eurojust (article 16, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE). Cette dernière peut faciliter et accélérer la coordination et être invitée à donner un avis sur les MAE concurrents. Idéalement, le choix du MAE à exécuter doit être fondé sur le consentement de toutes les autorités judiciaires d'émission.

Indépendamment du fait que les autorités judiciaires d'émission parviennent à dégager un consensus ou non, l'autorité judiciaire d'exécution devrait tenir compte des facteurs suivants pour choisir le MAE qui sera exécuté (article 16, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE):

- a) la gravité relative des infractions;
- b) le lieu de commission des infractions;
- c) les dates des différents MAE;

- d) si le mandat a été émis aux fins de poursuites ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

Cette liste n'est pas exhaustive. En outre, il n'existe pas de règles strictes concernant l'ordre de priorité dans lequel ces facteurs doivent être pris en compte — cela doit être examiné au cas par cas. En tout état de cause, l'article 16 de la décision-cadre relative au MAE exige que l'autorité judiciaire d'exécution tienne dûment compte de la situation. Par conséquent, il convient de ne pas choisir simplement selon le principe «premier arrivé, premier servi».

Les autorités judiciaires d'exécution peuvent également se référer aux «Règles générales concernant le concours de mandats d'arrêt européens», qui figurent dans le rapport annuel 2004 d'Eurojust (disponible à l'adresse www.eurojust.europa.eu).

Au moment de prendre la décision de remise, il importe que l'autorité judiciaire d'exécution indique clairement sur quel MAE la remise est basée. En outre, le bureau Sirene de l'État membre d'exécution doit envoyer dans ce cas un formulaire G à chaque État membre concerné (voir le point 3.2 du manuel Sirene).

Pour choisir lequel des MAE sera exécuté, il convient de ne prendre en considération que les MAE **exécutoires**. Dès lors, l'autorité judiciaire d'exécution pourrait, dans un premier temps, examiner chacun des MAE afin de déterminer s'il serait possible de les exécuter isolément. Si un motif de non-exécution s'applique à un MAE en particulier, l'autorité judiciaire d'exécution pourrait, dans un souci de clarté, adopter séparément une décision de non-exécution dudit mandat.

5.10.2. Procédures parallèles

Lorsque des MAE sont émis par deux ou plusieurs États membres pour des infractions concernant **les mêmes faits et la même personne**, les autorités compétentes sont tenues de communiquer et de coopérer. Cette obligation découle de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales⁴⁰. Dans ces cas, il est recommandé aux autorités compétentes de se référer à l'acte de leur droit interne qui transpose cette décision-cadre.

Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, toutes les autorités compétentes concernées doivent saisir Eurojust dans les cas où celle-ci est compétente pour agir⁴¹. Eurojust peut également être consultée dans d'autres cas.

Les États membres qui ont reçu de tels MAE parallèles devraient informer les autorités compétentes des États membre d'émission de l'existence de procédures parallèles.

Les autorités compétentes des États membres qui ont émis les MAE devraient informer l'autorité judiciaire d'exécution de leur coopération en vue de résoudre le conflit de compétences et de tout consensus dégagé dans le cadre de ce processus.

⁴⁰ JO L 328 du 15.12.2009, p. 42.

⁴¹ Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

6. DEDUCTION DE LA PERIODE DE DETENTION SUBIE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXECUTION

À la suite de la remise de la personne recherchée, l'État membre d'émission doit tenir compte des périodes de détention qui ont résulté de l'exécution du MAE. Toutes ces périodes doivent être déduites de la durée totale de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait à subir dans l'État membre d'émission (article 26 de la décision-cadre relative au MAE). Si la personne est acquittée, les dispositions de l'État membre d'émission en matière de réparation du préjudice peuvent s'appliquer.

C'est la raison pour laquelle, comme indiqué à la section 4.5.2, l'autorité judiciaire d'exécution ou l'autorité centrale de l'État membre d'exécution doit fournir toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne recherchée au titre de l'exécution du MAE. Ces informations doivent être fournies au moment de la remise (voir également l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-294/16 PPU, JZ).

7. REMISE ULTERIEURE

7.1. À un autre État membre

À la suite de la remise de la personne recherchée à l'État membre d'émission en vertu d'un MAE, cet État membre pourrait devoir prendre une décision sur l'exécution d'un autre MAE émis par un autre État membre concernant la même personne. Conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE l'État membre d'émission peut par la suite remettre la personne à un autre État membre, **sans le consentement** de l'État membre d'exécution initial, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vertu d'un MAE.

Le consentement de la personne recherchée doit être donné aux autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission. Il doit être consigné conformément au droit interne de cet État. Il doit être rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent;

- c) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité. La règle de la spécialité, lorsqu'elle s'applique, empêche que la personne recherchée ne soit privée de liberté pour des infractions autres que celle qui a motivé sa remise et fait donc également obstacle à sa remise ultérieure (voir section 2.6).

Dans d'autres cas, il est nécessaire de demander le consentement de l'État membre d'exécution initial en vue d'une remise ultérieure⁴². Le consentement doit être donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la décision-cadre relative au MAE, sauf si un motif de non-exécution obligatoire ou facultative s'applique.

S'il y a lieu, l'autorité judiciaire d'exécution peut subordonner son consentement à l'une des conditions concernant les peines privatives de liberté à caractère perpétuel et le renvoi de ressortissants ou résidents énoncées à l'article 5 de la décision-cadre relative au MAE (voir section 5.8). Dans ce cas, l'État membre d'émission doit fournir les garanties appropriées (article 28, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

Lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre États membres en vertu de MAE successifs, la remise ultérieure de cette personne à un État membre autre que l'État membre l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement du **seul** État membre ayant procédé à cette **dernière remise** (voir l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-192/12 PPU, *West*)⁴³.

Procédure

La demande de consentement doit être présentée suivant la même procédure et doit contenir les mêmes informations qu'un MAE classique. L'autorité judiciaire compétente transmet la demande de consentement directement à l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne. Les informations requises contenues dans la demande, telles que mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE doivent être traduites suivant les mêmes règles que celles applicables à un MAE. L'autorité judiciaire d'exécution doit prendre la décision relative au consentement au plus tard trente jours après réception de la demande (article 28, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

Affaire C-192/12 PPU, *West* (arrêt de la Cour de justice du 28 juin 2012)

«L'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil [...] doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre États membres en vertu de mandats d'arrêt européens successifs, la remise ultérieure de cette personne à un État membre autre que l'État membre l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement du seul État membre ayant procédé à cette dernière remise.»

7.2. À un État tiers

Une personne qui a été remise en vertu d'un MAE n'est pas extradée vers un état qui n'est pas un État membre (un État tiers) sans le consentement de l'autorité compétente de l'État membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux accords d'extradition par lesquels cet État membre est lié, ainsi qu'à son droit interne (article 28, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

⁴² L'article 28, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE prévoit la possibilité, pour les États membres, de notifier que leur consentement pour une telle remise ou extradition ultérieure est réputé avoir été donné dans leurs relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification. Selon les informations dont la Commission dispose, seule la Roumanie a procédé à une telle notification.

⁴³ Arrêt de la Cour de justice du 28 juin 2012, *West*, C-192/12 PPU, ECLI:EU:C:2012:404.

8. OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE PAYS TIERS

8.1. MAE et demande d'extradition simultanés visant la même personne

8.1.1. Demandes d'États tiers

Il est possible qu'un État membre reçoive simultanément un MAE et une demande d'extradition émanant d'un État tiers visant la même personne présente sur son territoire, concernant les mêmes faits ou des faits différents. Il est possible aussi que, dans cet État membre, des autorités différentes soient chargées de décider de l'exécution du MAE, et de la demande d'extradition. Dans ce cas, ces autorités devraient coopérer pour prendre une décision sur la manière de procéder sur la base des critères indiqués ci-dessous. Des conseils et une aide à la coordination entre les États concernés peuvent également être demandés à Eurojust ou au RJE.

La décision-cadre relative au MAE ne contient aucune règle concernant la demande à privilégier. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE, l'État membre doit tenir dûment compte de toutes les circonstances, et en particulier des critères mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE, dans la décision à prendre quant à quelle demande exécuter en cas de demandes multiples à l'encontre de la même personne.

Par conséquent, les facteurs suivants devraient être pris en compte par les autorités compétentes:

- a) la gravité relative des infractions;
- b) le lieu de commission des infractions;
- c) les dates respectives du MAE et de la demande d'extradition;
- d) le fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

Les autorités judiciaires d'exécution peuvent également se référer aux *règles générales concernant le concours de MAE* figurant dans le *rapport annuel 2004 d'Eurojust* (disponible à l'adresse www.eurojust.europa.eu).

En outre, tout critère mentionné dans l'accord d'extradition en vigueur devra être pris en compte. Il pourrait notamment concerner les motifs de refus d'extradition et les règles relatives au concours de demandes d'extradition.

Lorsque la demande d'extradition émanant d'un État tiers est adressée à un État membre qui a mis en place des règles octroyant une protection contre l'extradition à ses propres ressortissants et que la demande concerne un ressortissant d'un autre État membre, l'autorité judiciaire d'exécution doit informer l'État membre dont le citoyen concerné a la nationalité et, le cas échéant, remettre ce citoyen à cet État membre en vertu de son MAE, conformément à l'arrêt de la Cour de justice rendu dans l'affaire C-182/15, *Petruhhin*⁴⁴.

⁴⁴ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2016, *Petruhhin*, C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630.

«Les articles 18 et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre dans lequel un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, s'est déplacé, se voit adresser une demande d'extradition par un État tiers avec lequel le premier État membre a conclu un accord d'extradition, il est tenu d'informer l'État membre dont ledit citoyen a la nationalité et, le cas échéant, à la demande de ce dernier État membre, de lui remettre ce citoyen, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil [...], pourvu que cet État membre soit compétent, en vertu de son droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors de son territoire national.

Dans l'hypothèse où un État membre est saisi d'une demande d'un État tiers visant à extraditer un ressortissant d'un autre État membre, ce premier État membre doit vérifier que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits visés à l'article 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.»

8.1.2. Demandes de la Cour pénale internationale (CPI)

Si un État membre reçoit simultanément un MAE et une demande d'extradition émanant de la CPI visant la même personne, l'autorité ou les autorités compétentes devraient tenir compte de toutes les circonstances visées à la section 8.1.1. Toutefois, les obligations des États membres découlant du statut de la Cour pénale internationale prévalent sur l'exécution du MAE (article 16, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

8.2. Extradition préalable depuis un État tiers et règle de la spécialité

Si la personne recherchée a été extradée vers l'État membre d'exécution par un État tiers, il est possible que la règle de la spécialité s'applique, en fonction des règles figurant dans l'accord d'extradition en vigueur. Conformément à la règle de la spécialité, la personne extradée peut uniquement être poursuivie ou privée de liberté pour l'infraction ou les infractions qui ont motivé son extradition. La décision-cadre relative au MAE n'affecte pas l'obligation de respecter la règle de la spécialité dans de telles situations (article 21 de la décision-cadre relative au MAE). Cela signifie que l'État membre d'exécution pourrait être empêché de remettre la personne ultérieurement sans le consentement de l'État d'où la personne recherchée a été extradée.

Pour remédier à de telles situations, la décision-cadre relative au MAE exige de l'État membre d'exécution qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour demander immédiatement le consentement de l'État tiers (d'où la personne recherchée a été extradée), de manière à ce que cette personne puisse être remise à l'État membre d'émission du MAE (article 21 de la décision-cadre relative au MAE).

Les délais visés à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE (voir section 4.1 du présent manuel) ne commencent à courir qu'à dater du jour où ces règles de spécialité cessent de s'appliquer. En attendant la décision de l'État tiers d'où la personne recherchée a été extradée, l'État membre d'exécution doit s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective restent réunies (article 21 de la décision-cadre relative au MAE). En particulier, il peut devoir prendre les mesures nécessaires pour éviter la fuite de la personne recherchée.

9. TRANSIT

9.1. Transit par un autre État membre

Les dispositions relatives au **transit** (article 25 de la décision-cadre relative au MAE) concernent la situation où la personne recherchée est transférée de l'État membre d'exécution vers l'État membre d'émission via le territoire terrestre ou maritime d'un troisième État membre. En pareil cas, le troisième État membre doit permettre le transit. L'autorité compétente de l'État membre d'émission doit toutefois lui fournir des renseignements sur:

- a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du MAE;
- b) l'existence d'un MAE;
- c) la nature et la qualification légale de l'infraction;
- d) la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

Afin de faciliter le transit, ces renseignements doivent être fournis dès que possible, avant l'organisation du transit. Il est donc conseillé à l'autorité judiciaire d'émission d'envisager la nécessité éventuelle d'un transit avant même d'avoir convenu de la date de remise avec l'autorité judiciaire d'exécution. Une telle démarche revêt également une importance particulière en vue d'assurer le respect des délais stricts pour la remise de la personne définis à l'article 23 de la décision-cadre relative au MAE (normalement, dix jours).

Les renseignements devraient être communiqués à l'autorité chargée de recevoir les demandes de transit dans l'État membre en question. Des informations relatives à ces autorités dans chaque État membre sont disponibles sur le site web du RJE (Atlas judiciaire, Fiches belges). Les renseignements peuvent être fournis à l'autorité compétente par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, y compris par courrier électronique. L'État membre de transit doit faire connaître sa décision par le même procédé (article 25, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE).

La décision-cadre relative au MAE ne fixe pas de délai pour les demandes de transit, mais l'État de transit devrait les traiter sans tarder.

Lorsque le transport est effectué par voie aérienne sans escale prévue, les règles susmentionnées ne s'appliquent pas. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, l'État membre d'émission doit fournir les renseignements susmentionnés à l'autorité désignée de l'État de transit, comme dans le cas d'un transit par voie terrestre ou maritime (article 25, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE).

9.2. Ressortissants et résidents de l'État membre de transit

Les exceptions à l'obligation de permettre le transit concernent les situations où une personne qui fait l'objet d'un MAE est un ressortissant ou un résident de l'État membre de transit. Si le MAE est émis aux fins de poursuite, l'État membre de transit peut subordonner le transit à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État de transit pour y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission (article 25, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE). À cette condition, l'article 5,

paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE devrait être respecté mutatis mutandis (voir section 5.8.2 du présent manuel). Si le MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté, l'État membre de transit peut refuser le transit.

9.3. Extradition depuis un État tiers vers un État membre

Bien que la décision-cadre relative au MAE ne concerne pas directement l'extradition depuis des États tiers, les règles en matière de transit prévues à l'article 25 de la décision-cadre relative au MAE et présentées aux sections 9.1 et 9.2 du présent manuel s'appliquent mutatis mutandis à l'extradition depuis un pays tiers vers un État membre. Dans ce contexte, l'expression «mandat d'arrêt européen» figurant à l'article 25 de la décision-cadre relative au MAE doit s'entendre comme faisant référence à une «demande d'extradition» (article 25, paragraphe 5).

10. MAE NON EXECUTES

10.1. Mesures visant à faire en sorte que la personne ne soit pas arrêtée de nouveau dans le même État membre

Lorsque l'autorité judiciaire d'exécution décide de refuser l'exécution du MAE, l'autorité compétente de cet État membre doit veiller à ce que, sur son territoire, le MAE refusé ne puisse plus conduire à l'arrestation de la personne recherchée. À cette fin, elle doit prendre les mesures nécessaires pour:

- a) qu'un «indicateur de validité» soit apposé sur le signalement correspondant dans le SIS; et
- b) que les éventuels signalements correspondants dans les systèmes nationaux soient supprimés à cet égard. Pour en savoir plus sur la procédure d'apposition d'un indicateur de validité, voir le point 2.6 du manuel Sirene.

10.2. Communication à l'État membre d'émission

L'autorité judiciaire d'exécution doit communiquer sa décision sur la suite à réserver au MAE à l'autorité judiciaire d'émission (article 22 de la décision-cadre relative au MAE). À cette fin, il est recommandé d'utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VII du présent manuel. Si l'autorité judiciaire d'exécution décide de refuser l'exécution du MAE, cette communication donne à l'autorité judiciaire d'émission la possibilité d'examiner s'il y a lieu de maintenir ou de retirer le MAE.

10.3. Examen par l'autorité judiciaire d'émission de l'opportunité de maintenir le MAE

La décision-cadre relative au MAE n'exige pas que le MAE soit retiré en cas de refus d'exécution par un État membre – d'autres États membres pourraient encore être en mesure d'exécuter le MAE. Par conséquent, le MAE et le signalement correspondant dans le SIS restent valables, sauf si l'autorité judiciaire d'émission décide de les retirer.

Toutefois, tout MAE existant devrait toujours reposer sur des motifs légitimes. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu ou non de maintenir le MAE après le refus d'exécution par un État membre, l'autorité judiciaire d'émission devrait tenir compte des

circonstances de l'espèce, de la législation nationale applicable et de la législation de l'Union applicable, y compris des droits fondamentaux. Elle pourrait en particulier se poser les questions suivantes:

- a) Est-il probable que les autres États membres fassent valoir le motif de non-exécution obligatoire invoqué par l'autorité judiciaire d'exécution? Cette question revêt une importance toute particulière au regard du principe *ne bis in idem* (article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE);
- b) Le maintien du MAE reste-t-il proportionné (voir section 2.4)?;
- c) Le MAE constitue-t-il la seule mesure susceptible d'être efficace (voir section 2.5)?.

10.4. Examen des MAE figurant de longue date dans le SIS

Chaque autorité judiciaire d'émission devrait rester attentive à ses signalements dans le SIS II. Elle pourrait devoir tenir compte du délai de prescription des infractions concernées et de toute modification pertinente de la procédure pénale et de la législation nationale ayant une incidence sur la situation de la personne recherchée.

Conformément à la décision SIS II, les signalements concernant des personnes introduits dans le SIS ne peuvent être conservés que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été introduits (article 44, paragraphe 1, de la décision SIS II). Dès que son MAE ne se justifie plus, l'autorité compétente de l'État membre d'émission doit le supprimer du SIS II. Les MAE introduits dans le SIS II y restent jusqu'à trois ans (à moins qu'ils n'aient été émis pour une durée plus courte), puis sont automatiquement effacés (article 44, paragraphe 5, de la décision SIS II). Par conséquent, l'autorité judiciaire d'émission devrait en tout état de cause décider de prolonger ou non la durée du MAE dans un délai de trois ans à compter de son introduction dans le SIS II. Les États membres peuvent fixer des délais d'examen plus courts (article 44, paragraphe 3, de la décision SIS II).

Le signalement correspondant au MAE devrait être supprimé du SIS dès que la remise de la personne a eu lieu.

11. DROITS PROCEDURAUX DE LA PERSONNE RECHERCHEE

La décision-cadre relative au MAE octroie plusieurs droits procéduraux à la personne recherchée. Conformément à l'article 11 de la décision-cadre relative au MAE, la personne recherchée a le droit d'être informée de l'existence et du contenu du MAE, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise, et elle a le droit de bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète. Ces droits doivent être accordés conformément au droit national de l'État membre d'exécution. En outre, diverses dispositions de la décision-cadre relative au MAE octroient des droits à la personne recherchée, notamment son article 4 *bis*, paragraphe 2 (droit à l'information concernant les jugements rendus par défaut), son article 13, paragraphe 2 (droit à un conseil pour prendre la décision d'exprimer son consentement), ses articles 14 et 19 (droit d'être entendu), et son article 23, paragraphe 5 (remise en liberté à l'expiration des délais pour la remise de la personne).

Ces droits sont renforcés par les instruments spécifiques afférents aux garanties procédurales, comme expliqué aux sections 11.1 à 11.8.

11.1. Droit à l'interprétation et à la traduction

Le droit à l'interprétation et à la traduction s'applique à l'exécution d'un MAE, comme prévu par la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales⁴⁵.

L'article 2, paragraphe 7, de la directive 2010/64/UE exige des autorités compétentes de l'État membre d'exécution qu'elles octroient les droits suivants à toute personne visée par une procédure d'exécution d'un MAE qui ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure:

- a) le droit à l'interprétation, sans délai, devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, durant la procédure pénale y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises;
- b) le droit à l'interprétation lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure;
- c) le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation offerte est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'article 3, paragraphe 6, de la directive 2010/64/UE exige des autorités compétentes de l'État membre d'exécution qu'elles fournissent une traduction écrite du MAE à toute personne visée par une procédure d'exécution d'un MAE qui ne comprend pas la langue du MAE. À titre d'exception, une traduction orale ou un résumé oral peuvent être fournis à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

L'interprétation et la traduction doivent être d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure, notamment en veillant à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient connaissance des faits qui leur sont reprochés et soient en mesure d'exercer leurs droits de défense. Il est également important de noter que les États membres doivent prendre en charge les frais d'interprétation et de traduction, quelle que soit l'issue de la procédure.

11.2. Droit à l'information

Le droit d'être informé par écrit de ses droits lors de l'arrestation s'applique aux personnes arrêtées dans le cadre de l'exécution d'un MAE comme prévu par la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au

⁴⁵ JO L 280 du 26.10.2010, p. 1. Le Danemark n'est pas lié par cette directive.

droit à l'information dans le cadre des procédures pénales⁴⁶ s'applique aux personnes arrêtées dans le cadre de l'exécution d'un MAE.

L'article 5 de la directive 2012/13/UE exige que les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE reçoivent rapidement une déclaration de droits appropriée contenant des informations sur leurs droits conformément au droit de l'État membre d'exécution mettant en œuvre la décision-cadre relative au MAE. Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe II de la directive 2012/13/UE (et est reproduit à l'annexe IX du présent manuel).

Les informations communiquées sont consignées conformément à la procédure d'enregistrement de l'État membre concerné. Les personnes suspectes ou inculpées ont le droit de contester tout défaut ou refus de fourniture d'informations conformément aux procédures nationales.

11.3. Droit d'accès à un avocat

Le droit d'accès à un avocat s'applique aux personnes faisant l'objet d'un MAE, en vertu de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires⁴⁷.

Les personnes faisant l'objet d'un MAE bénéficient du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution dès leur arrestation en vertu de ce MAE (article 10, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 2013/48/EU). En ce qui concerne la teneur de ce droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, les personnes recherchées bénéficient des droits suivants:

- a) le droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer effectivement leurs droits et, en tout état de cause, sans retard indu à partir de leur privation de liberté;
- b) le droit de rencontrer l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui;
- c) le droit à la présence de leur avocat et, conformément aux procédures prévues en droit national, à sa participation lors de l'audition par l'autorité judiciaire d'exécution.

En outre, les personnes dont la remise est demandée ont le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission (article 10, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2013/48/EU). Le rôle de cet avocat est d'assister l'avocat dans l'État membre d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes dont la remise est demandée, prévus au titre de la décision-cadre relative au MAE.

⁴⁶ JO L 142 du 1.6.2012, p. 1. Le Danemark n'est pas lié par cette directive.

⁴⁷ JO L 294 du 6.11.2013, p. 1. Le délai de transposition de cette directive était fixé au 27 novembre 2016. Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par cette directive.

11.4. Droit d'informer un tiers de la privation de liberté

Les personnes faisant l'objet d'un MAE ont, dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution, le droit d'informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur, de leur privation de liberté⁴⁸.

11.5. Droit de communiquer avec des tiers

Les personnes faisant l'objet d'un MAE ont, dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution, le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent⁴⁹.

11.6. Droit de communiquer avec les autorités consulaires

Dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution, les personnes faisant l'objet d'un MAE qui ne sont pas des ressortissants nationaux de l'État membre d'exécution, ont le droit d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, les autorités consulaires de l'État dont ils sont ressortissants, et de communiquer avec lesdites autorités⁵⁰.

Elles auront également le droit de recevoir la visite de leurs autorités consulaires, le droit de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de leur représentation légale.

11.7. Droits spécifiques des enfants

Les enfants faisant l'objet d'un MAE bénéficient de garanties spécifiques dès le moment de leur arrestation en vertu du MAE dans l'État membre d'exécution⁵¹. Ces garanties concernent en particulier:

- a) le droit à l'information;
- b) le droit à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé;
- c) le droit à l'assistance d'un avocat;
- d) le droit d'être examiné par un médecin;
- e) le droit à un traitement particulier dans le cas d'une privation de liberté;
- f) le droit à la protection de la vie privée;
- g) le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les procédures.

⁴⁸ Directive 2013/48/UE, article 5.

⁴⁹ Directive 2013/48/UE, article 6.

⁵⁰ Directive 2013/48/UE, article 7.

⁵¹ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1). Le délai de transposition par les États membres est fixé au 11 juin 2019. Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par cette directive.

11.8. Droit à l'aide juridictionnelle

Le droit à l'aide juridictionnelle s'applique aux personnes faisant l'objet d'un MAE, comme prévu par la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen⁵².

Les personnes faisant l'objet d'un MAE ont droit à l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'exécution dès leur arrestation en vertu d'un MAE et jusqu'à leur remise ou jusqu'à ce que la décision de ne pas procéder à leur remise soit devenue définitive (article 5, paragraphe 1, de la directive (EU) 2016/1919).

En outre, les personnes dont la remise est demandée qui exercent leur droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission, chargé d'assister l'avocat désigné dans l'État membre d'exécution, conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/48/UE, ont droit à l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'émission également, dans la mesure où l'aide juridictionnelle est nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice (article 5, paragraphe 2, de la directive (EU) 2016/1919).

Dans les deux cas, les États membres peuvent appliquer des critères de ressources conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/1919, lesquelles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'aide juridictionnelle dans le cadre de la procédure relative au MAE (article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/1919). Lorsqu'un État membre applique un critère de ressources, il devrait dès lors prendre en compte tous les facteurs pertinents et objectifs, tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée, ainsi que les coûts liés à l'assistance d'un avocat et le niveau de vie dans ledit État membre, afin de déterminer si, conformément aux critères applicables dans ledit État membre, la personne dont la remise est demandée n'a pas les ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat.

⁵²

JO L 297 du 4.11.2016, p. 1. Le délai de transposition de cette directive est fixé au 25 mai 2019. Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par cette directive.

Version française de la décision-cadre sur le MAE

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

du 13 juin 2002

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

(2002/584/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis du Parlement européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 35, il convient de supprimer, entre les États membres, la procédure formelle d'extradition pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et d'accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.
- (2) Le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales prévu par le point 37 des conclusions du Conseil de Tampere et adopté par le Conseil le 30 novembre 2000⁴ mentionne la question de l'exécution mutuelle des mandats d'arrêt.
- (3) La totalité ou certains des États membres sont parties à diverses conventions dans le domaine de l'extradition, parmi lesquelles la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. Les pays nordiques ont des lois d'extradition de contenu identique.
- (4) De surcroît, les trois conventions suivantes, portant en totalité ou en partie sur l'extradition, ont été approuvées par les États membres et font partie de l'acquis de

¹ La présente consolidation officielle contient uniquement les considérants de la décision-cadre 2002/584/JAI. Elle ne reprend pas les considérants de la décision-cadre 2009/299/JAI, laquelle a modifié la décision-cadre 2002/584/JAI.

² JO C 332 E du 27.11.2001, p. 305.

³ Avis rendu le 9 janvier 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁴ JO C 12 E du 15.1.2001, p. 10.

l'Union: la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes du 19 juin 1990⁵ (pour ce qui est des États membres qui sont parties à ladite convention), la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne⁶ et la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne⁷.

- (5) L'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à supprimer l'extradition entre États membres et à la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition actuelles. Aux relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre États membres, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, tant présentencielles que définitives, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (6) Le mandat d'arrêt européen prévu par la présente décision-cadre constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de «pierre angulaire» de la coopération judiciaire.
- (7) Comme l'objectif de remplacer le système d'extradition multilatéral fondé sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant unilatéralement et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, le Conseil peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel que visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu par ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (8) Les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'État membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision de remise de cette dernière.
- (9) Le rôle des autorités centrales dans l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit se limiter à un appui pratique et administratif.
- (10) Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article.

⁵ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁶ JO C 78 du 30.3.1995, p. 2.

⁷ JO C 313 du 13.10.1996, p. 12.

- (11) Le mandat d'arrêt européen devrait remplacer, dans les relations entre États membres, tous les instruments antérieurs relatifs à l'extradition, y compris les dispositions du titre III de la convention d'application de l'accord de Schengen ayant trait à cette matière.
- (12) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁸, et notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.
- La présente décision-cadre n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect du droit à un procès équitable, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.
- (13) Nul ne devrait être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- (14) Tous les États membres ayant ratifié la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, il convient que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre soient protégées conformément aux principes de ladite convention,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

CHAPITRE 1^{ER}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

⁸ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.
3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 2

Champ d'application du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.
2. Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait:
 - participation à une organisation criminelle,
 - terrorisme,
 - traite des êtres humains,
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
 - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
 - trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - corruption,
 - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
 - blanchiment du produit du crime,
 - faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,
 - cybercriminalité,
 - crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,

- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
 - homicide volontaire, coups et blessures graves,
 - trafic illicite d'organes et de tissus humains,
 - enlèvement, séquestration et prise d'otage,
 - racisme et xénophobie,
 - vols organisés ou avec arme,
 - trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art,
 - escroquerie,
 - racket et extorsion de fonds,
 - contrefaçon et piratage de produits,
 - falsification de documents administratifs et trafic de faux,
 - falsification de moyens de paiement,
 - trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
 - trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
 - trafic de véhicules volés,
 - viol,
 - incendie volontaire,
 - crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
 - détournement d'avion/navire,
 - sabotage.
3. Le Conseil peut décider à tout moment, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine, à la lumière du rapport soumis par la Commission au titre de l'article 34, paragraphe 3, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.
4. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Article 3

Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution (ci-après dénommée «autorité judiciaire d'exécution») refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cas suivants:

1. si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale;
2. s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation;
3. si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution.

Article 4

Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen:

1. si, dans l'un des cas visés à l'article 2, paragraphe 4, le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l'État membre d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État membre d'émission;
2. lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie dans l'État membre d'exécution pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
3. lorsque les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet dans un État membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
4. lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale;
5. s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou

- soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation;
6. si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne;
 7. lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
 - a) selon le droit de l'État membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution ou en un lieu considéré comme tel, ou
 - b) ont été commises hors du territoire de l'État membre d'émission et que le droit de l'État membre d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 4 bis

Décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut également refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État membre d'émission:
 - a) en temps utile:
 - i) soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu;

et

 - ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

 - b) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
- ou

- c) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:
 - i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;
 - ou
 - ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;
 - ou
 - d) n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais:
 - i) la recevra personnellement sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale;
 - et
 - ii) sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, comme le mentionne le mandat d'arrêt européen concerné.
2. Si le mandat d'arrêt européen est délivré aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté conformément aux dispositions du paragraphe 1, point d), et si l'intéressé n'a pas été officiellement informé auparavant de l'existence de poursuites pénales à son encontre, ledit intéressé peut, au moment où le contenu du mandat d'arrêt européen est porté à sa connaissance, demander à recevoir une copie du jugement avant d'être remis. Dès que l'autorité d'émission est informée de cette demande, elle fournit la copie du jugement à la personne recherchée par l'intermédiaire de l'autorité d'exécution. La demande de la personne recherchée ne retarde ni la procédure de remise, ni la décision d'exécuter le mandat d'arrêt européen. Le jugement est communiqué à l'intéressé pour information uniquement; cette communication n'est pas considérée comme une signification officielle du jugement et ne fait courir aucun des délais applicables pour demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel.
3. Si la personne est remise conformément aux dispositions du paragraphe 1, point d), et si elle a demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, son maintien en détention jusqu'au terme de ladite procédure de jugement ou d'appel est examiné, conformément au droit de l'État membre d'émission, soit régulièrement, soit à sa demande. Cet examen porte notamment sur la possibilité de suspendre ou d'interrompre la détention. La nouvelle procédure de jugement ou d'appel commence en temps utile après la remise.

Article 5

Garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers

L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

1. [supprimé]
2. lorsque l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est punie par une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel, l'exécution dudit mandat peut être subordonnée à la condition que le système juridique de l'État membre d'émission prévoie des dispositions permettant une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après vingt ans – ou l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;
3. lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

Article 6

Détermination des autorités judiciaires compétentes

1. L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.
2. L'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.
3. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

Article 7

Recours à l'autorité centrale

1. Chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités judiciaires compétentes.
2. Un État membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à son ou ses autorités centrales la transmission et la réception administratives des mandats d'arrêt européens, ainsi que de toute autre correspondance officielle la ou les concernant.

L'État membre qui souhaite faire usage des possibilités visées au présent article communique au secrétariat général du Conseil les informations relatives à l'autorité centrale ou aux autorités centrales désignées. Ces indications lient toutes les autorités de l'État membre d'émission.

Article 8

Contenu et forme du mandat d'arrêt européen

1. Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
 - b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
 - c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2;
 - d) la nature et la qualification juridique de l'infraction, notamment au regard de l'article 2;
 - e) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction;
 - f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission;
 - g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.
2. Le mandat d'arrêt européen doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution. Tout État membre peut, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

CHAPITRE 2

PROCÉDURE DE REMISE

Article 9

Transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut communiquer le mandat d'arrêt européen directement à l'autorité judiciaire d'exécution.
2. L'autorité judiciaire d'émission peut, dans tous les cas, décider de signaler la personne recherchée dans le Système d'Information Schengen (SIS).
3. Un tel signalement est effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 19 juin 1990. Un signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen accompagné des informations prévues à l'article 8, paragraphe 1.

À titre transitoire, jusqu'au moment où le SIS aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 8, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 10

Modalités de transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Si l'autorité judiciaire d'émission ne connaît pas l'autorité judiciaire d'exécution compétente, elle effectue les recherches nécessaires, notamment par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen⁹, en vue d'obtenir cette information de l'État membre d'exécution.
2. Si l'autorité judiciaire d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par le biais du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen.
3. S'il n'est pas possible de recourir au SIS, l'autorité judiciaire d'émission peut faire appel aux services d'Interpol pour communiquer le mandat d'arrêt européen.
4. L'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le mandat d'arrêt européen par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite, dans des conditions permettant à l'État membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité.
5. Toutes les difficultés ayant trait à la transmission ou à l'authenticité de tout document nécessaire à l'exécution du mandat d'arrêt européen sont réglées au moyen de contacts directs entre les autorités judiciaires concernées ou, le cas échéant, de l'intervention des autorités centrales des États membres.
6. Si l'autorité qui reçoit un mandat d'arrêt européen n'est pas compétente pour y donner suite, elle transmet d'office le mandat d'arrêt européen à l'autorité compétente de son État membre et elle en informe l'autorité judiciaire d'émission.

⁹ Action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

Article 11

Droits de la personne recherchée

1. Lorsqu'une personne recherchée est arrêtée, l'autorité judiciaire d'exécution compétente informe cette personne, conformément à son droit national, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission.
2. Une personne recherchée qui est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, a le droit de bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète conformément au droit national de l'État membre d'exécution.

Article 12

Maintien de la personne en détention

Lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État membre prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée.

Article 13

Consentement donné à la remise

1. Si la personne arrêtée indique qu'elle consent à sa remise, ce consentement et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la «règle de la spécialité», visée à l'article 27, paragraphe 2, sont donnés devant l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit interne de l'État membre d'exécution.
2. Tout État membre adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient recueillis dans des conditions faisant apparaître que la personne les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. À cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil.
3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal, selon la procédure prévue par le droit interne de l'État membre d'exécution.
4. Le consentement est en principe irrévocable. Chaque État membre peut prévoir que le consentement et, le cas échéant, la renonciation peuvent être révocables, selon les règles applicables en droit interne. Dans ce cas, la période comprise entre la date du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 17. Un État membre qui souhaite avoir recours à cette possibilité en informe le secrétariat général du Conseil lors de l'adoption de la présente décision-cadre et indique les modalités selon lesquelles la révocation du consentement est possible, ainsi que toute modification de celles-ci.

Article 14

Audition de la personne recherchée

Si la personne arrêtée ne consent pas à sa remise de la manière prévue à l'article 13, elle a le droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit de l'État membre d'exécution.

Article 15

Décision sur la remise

1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.
2. Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17.
3. L'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 16

Décision en cas de concours de demandes

1. Si plusieurs États membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter est opéré par l'autorité judiciaire d'exécution en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.
2. L'autorité judiciaire d'exécution peut demander l'avis d'Eurojust¹⁰ en vue d'opérer le choix visé au paragraphe 1.
3. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, la décision sur la priorité à donner au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition est prise par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier celles visées au paragraphe 1, ainsi que de celles mentionnées dans la convention applicable.
4. Le présent article est sans préjudice des obligations des États membres découlant du statut de la Cour pénale internationale.

¹⁰ Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

Article 17

Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen est à traiter et exécuter d'urgence.
2. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement.
3. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée.
4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires.
5. Aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise par l'autorité judiciaire d'exécution, celui-ci s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective de la personne restent réunies.
6. Tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé.
7. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un État membre ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article, il en informe Eurojust, en précisant les raisons du retard. En outre, un État membre qui a subi, de la part d'un autre État membre, plusieurs retards dans l'exécution de mandats d'arrêt européens en informe le Conseil en vue de l'évaluation, au niveau des États membres, de la mise en œuvre de la présente décision-cadre.

Article 18

Situation dans l'attente de la décision

1. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, l'autorité judiciaire d'exécution doit:
 - a) ou accepter qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée, conformément à l'article 19;
 - b) ou accepter que la personne recherchée soit temporairement transférée.
2. Les conditions et la durée du transfèrement temporaire sont fixées d'un commun accord entre l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.
3. En cas de transfèrement temporaire, la personne doit pouvoir retourner dans l'État membre d'exécution pour assister aux audiences la concernant, dans le cadre de la procédure de remise.

Article 19

Audition de la personne dans l'attente de la décision

1. Il est procédé à l'audition de la personne recherchée par une autorité judiciaire, assistée d'une autre personne désignée selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante.
2. L'audition de la personne recherchée est exécutée conformément au droit de l'État membre d'exécution et dans les conditions arrêtées d'un commun accord par l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.
3. L'autorité judiciaire d'exécution compétente peut charger une autre autorité judiciaire de l'État membre dont elle relève de prendre part à l'audition de la personne recherchée, afin de garantir l'application correcte du présent article et des conditions fixées.

Article 20

Privilèges et immunités

1. Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité de juridiction ou d'exécution dans l'État membre d'exécution, les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir que si, et à compter du jour où, l'autorité judiciaire d'exécution a été informée du fait que ce privilège ou cette immunité ont été levés.

L'État membre d'exécution s'assure que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective sont réunies au moment où la personne ne bénéficie plus d'un tel privilège ou d'une telle immunité.
2. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité de l'État membre d'exécution, l'autorité judiciaire d'exécution lui en fait la demande sans délai. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre État ou d'une organisation internationale, il revient à l'autorité judiciaire d'émission de lui en faire la demande.

Article 21

Concours d'obligations internationales

La présente décision-cadre n'affecte pas les obligations de l'État membre d'exécution lorsque la personne recherchée a été extradée vers cet État membre à partir d'un pays tiers et que cette personne est protégée par des dispositions de l'arrangement, en vertu duquel elle a été extradée, relatives à la spécialité. L'État membre d'exécution prend toutes les mesures nécessaires pour demander immédiatement le consentement de l'État d'où la personne recherchée a été extradée, de manière à ce qu'elle puisse être remise à l'État membre d'émission. Les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir qu'à dater du jour où ces règles de spécialité cessent de s'appliquer. En attendant la décision de l'État d'où la personne recherchée a été extradée, l'État membre d'exécution s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective restent réunies.

Article 22

Notification de la décision

L'autorité judiciaire d'exécution notifie immédiatement à l'autorité judiciaire d'émission la décision concernant la suite donnée au mandat d'arrêt européen.

Article 23

Délai pour la remise de la personne

1. La personne recherchée est remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées.
2. Elle est remise au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.
3. Si la remise de la personne recherchée, dans le délai prévu au paragraphe 2, s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des États membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission prennent immédiatement contact l'une avec l'autre et conviennent d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.
4. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.
5. À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 à 4, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Article 24

Remise différée ou conditionnelle

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir décidé l'exécution du mandat d'arrêt européen, différer la remise de la personne recherchée pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'État membre d'exécution ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.
2. Au lieu de différer la remise, l'autorité judiciaire d'exécution peut remettre temporairement à l'État membre d'émission la personne recherchée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les autorités judiciaires d'exécution et d'émission. L'accord est fait par écrit et toutes les autorités de l'État membre d'émission sont tenues d'en respecter les conditions.

Article 25

Transit

1. Chaque État membre permet, sauf lorsqu'il fait usage de la possibilité de refus lorsque le transit d'un de ses ressortissants ou d'un de ses résidents est demandé aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen;
 - b) l'existence d'un mandat d'arrêt européen;
 - c) la nature et la qualification juridique de l'infraction;
 - d) la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre de transit, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre de transit pour y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

2. Chaque État membre désigne une autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit. Les États membres communiquent cette désignation au secrétariat général du Conseil.
3. La demande de transit, ainsi que les renseignements prévus au paragraphe 1, peuvent être adressés à l'autorité désignée en vertu du paragraphe 2 par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. L'État membre de transit fait connaître sa décision par le même procédé.
4. La présente décision-cadre ne s'applique pas en cas d'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, l'État membre d'émission fournit à l'autorité désignée, conformément au paragraphe 2, les renseignements prévus au paragraphe 1.
5. Lorsqu'un transit concerne une personne qui doit être extradée d'un pays tiers vers un État membre, le présent article s'appliquera mutatis mutandis. En particulier, l'expression «mandat d'arrêt européen» est réputée être remplacée par «demande d'extradition».

CHAPITRE 3

EFFETS DE LA REMISE

Article 26

Déduction de la période de détention subie dans l'État membre d'exécution

1. L'État membre d'émission déduit de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'État membre d'émission toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.
2. À cette fin, toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne recherchée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par l'autorité judiciaire d'exécution ou par l'autorité centrale désignée en application de l'article 7 à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Article 27

Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

1. Chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise.
2. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
 - b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;

- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
 - d) lorsque la personne est passible d'une peine ou une mesure non privatives de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
 - e) lorsque la personne a accepté d'être remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité, conformément à l'article 13;
 - f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet État. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
 - g) lorsque l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne donne son consentement conformément au paragraphe 4.
4. La demande de consentement est présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2. Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre. Le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4. La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

Article 28

Remise ou extradition ultérieure

1. Chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement pour la remise d'une personne à un État membre, autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise est réputé avoir été donné, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision de remise.
2. En tout état de cause, une personne qui a été remise à l'État membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'État membre d'exécution, être remise à un autre État membre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
 - b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet État. Il est rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne recherchée a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
 - c) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité, conformément à l'article 27, paragraphe 3, points a), e), f) et g).
3. L'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne concernée soit remise à un autre État membre conformément aux règles suivantes:
- a) la demande de consentement est présentée conformément à l'article 9, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2;
 - b) le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre;
 - c) la décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande;
 - d) le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4.
- Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.
4. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un État tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'État membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux conventions par lesquelles cet État membre est lié, ainsi qu'à son droit interne.

Article 29

Remise d'objets

- 1. À la requête de l'autorité judiciaire d'émission ou de sa propre initiative, l'autorité judiciaire d'exécution saisit et remet, conformément à son droit national, les objets:
 - a) qui peuvent servir de pièces à conviction; ou

- b) qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.
- 2. La remise des objets visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.
- 3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État membre d'exécution, ce dernier peut, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'État membre d'émission sous réserve de restitution.
- 4. Sont réservés les droits que l'État membre d'exécution ou des tiers auraient acquis sur les objets visés au paragraphe 1. Si de tels droits existent, l'État membre d'émission renvoie les objets sans frais à l'État membre d'exécution, dès que la procédure pénale est terminée.

Article 30

Frais

- 1. Les dépenses encourues sur le territoire de l'État membre d'exécution pour l'exécution du mandat d'arrêt européen sont supportées par cet État membre.
- 2. Toutes les autres dépenses sont à charge de l'État membre d'émission.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 31

Relation avec d'autres instruments légaux

- 1. Sans préjudice de leur application dans les relations entre États membres et États tiers, la présente décision-cadre remplace, à partir du 1^{er} janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables en matière d'extradition dans les relations entre les États membres:
 - a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
 - b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze États membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;

- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
 - d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
 - e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.
2. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir les objectifs de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.
- Les États membres peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir le contenu de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, notamment en fixant des délais plus courts que ceux fixés à l'article 17, en étendant la liste des infractions prévues à l'article 2, paragraphe 2, en limitant davantage les motifs de refus prévus aux articles 3 et 4, ou en abaissant le seuil prévu à l'article 2, paragraphe 1 ou 2.
- Les accords et arrangements visés au deuxième alinéa ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les États membres qui n'en sont pas parties.
- Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, les accords ou arrangements existants visés au premier alinéa qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.
- Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission, dans les trois mois de leur signature, tout nouvel accord ou arrangement tel que prévu au deuxième alinéa.
3. Dans la mesure où les conventions ou accords visées au paragraphe 1 s'appliquent à des territoires des États membres, ou à des territoires dont un État membre assume les relations extérieures, auxquels la présente décision-cadre ne s'applique pas, ces instruments continuent de régir les relations existantes entre ces territoires et les autres États membres.

Article 32

Disposition transitoire

1. Les demandes d'extradition reçues avant le 1^{er} janvier 2004 continueront d'être régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition. Les demandes reçues à partir de cette date seront régies par les règles adoptées par les États membres en exécution de la présente décision-cadre. Cependant, tout État membre peut faire, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'État membre d'exécution, il continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002. Ladite déclaration sera publiée au Journal officiel. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 33

Dispositions relatives à l'Autriche et à Gibraltar

1. Tant que l'Autriche n'aura pas modifié l'article 12, paragraphe 1, de l'«Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz», et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, elle pourra autoriser ses autorités judiciaires d'exécution à refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si la personne recherchée est un citoyen autrichien et si les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt européen ne sont pas punissables en droit autrichien.
2. La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 34

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici le 31 décembre 2003.
2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Ce faisant, chaque État membre peut indiquer qu'il appliquera immédiatement la présente décision-cadre dans ses relations avec les États membres qui ont procédé à la même communication.

Le secrétariat général du Conseil communique aux États membres et à la Commission les informations reçues en application de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 25, paragraphe 2. Il en assurera également la publication au Journal officiel.

3. Sur la base des informations transmises par le secrétariat général du Conseil, la Commission soumet le 31 décembre 2004 au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné, si nécessaire, de propositions législatives.

4. Au cours du deuxième semestre de 2003, le Conseil procède à l'évaluation, notamment de l'application pratique, des dispositions de la présente décision-cadre par les États membres, ainsi que du fonctionnement du SIS.

Article 35

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Pour le Conseil
Le président
M. RAJOY BREY

**ANNEXE II — FORMULAIRE DE MAE, contenu dans l'annexe de la décision-
cadre relative au MAE**

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN¹

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

a)	Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:
	Nom:
	Prénom(s):
	Nom de jeune fille, s'il y a lieu:
	Les alias, s'il y a lieu:
	Sexe:
	Nationalité:
	Date de naissance:
	Lieu de naissance:
	Résidence et/ou adresse connue:
	
	Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:
	
	Traits distinctifs/description de la personne recherchée:
	
	Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses)

¹ Le présent mandat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution, lorsque ce dernier est connu, ou dans toute autre langue acceptée par cet État.

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

Référence:

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction /les infractions commise(s):

.....
.....

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privative de liberté infligée:

.....

Peine restant à purger:.....

.....
.....

d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. ☐ Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

2. ☐ Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

☐ 3.1a. l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

☐ 3.1b. l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

☐ 3.2. ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU

☐ 3.3. l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

☐ l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU

☐ l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

OU

☐ 3.4. l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais

- il la recevra personnellement sans délai après la remise, et
- lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
- il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit ... jours.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....
.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles l'infraction (ou les infractions) a (ont) été commise(s), y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions:

.....

.....

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition légale ou code applicable:

.....

.....

.....

.....

.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission:

- ☐ participation à une organisation criminelle;
- ☐ terrorisme;
- ☐ traite des êtres humains;
- ☐ exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- ☐ trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- ☐ trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;

- ☐ corruption;
- ☐ fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- ☐ blanchiment du produit du crime;
- ☐ faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- ☐ cybercriminalité;
- ☐ crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- ☐ aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- ☐ homicide volontaire, coups et blessures graves;
- ☐ trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- ☐ enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- ☐ racisme et xénophobie;
- ☐ vols organisés ou avec arme;
- ☐ trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art;
- ☐ escroquerie;
- ☐ racket et extorsion de fonds;
- ☐ contrefaçon et piratage de produits;
- ☐ falsification de documents administratifs et trafic de faux;

- ☐ falsification de moyens de paiement;
- ☐ trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- ☐ trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- ☐ trafic de véhicules volés;
- ☐ viol;
- ☐ incendie volontaire;
- ☐ crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- ☐ détournement d'avion/navire;
- ☐ sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:

.....

.....

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

(NB: Il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)

.....

.....

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction:

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

Description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus):

.....

.....

.....

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passible(s) d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

– le système juridique de l'État membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après 20 ans – en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;

et/ou

– le système juridique de l'État membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant²:

Fonction (titre/grade):

Référence du dossier:

Adresse:

N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:.....

² Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêts européens:

Nom de l'autorité centrale:

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):.....

Adresse:.....

N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)

ANNEXE III — LIGNES DIRECTRICES SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

Remarque

- Il est recommandé d'utiliser le «Compendium» du Réseau judiciaire européen (RJE), outil figurant sur le site web de ce dernier, lors de la rédaction d'un mandat d'arrêt européen. Cet outil en ligne permet de remplir le formulaire aussi facilement que s'il s'agissait d'un document Word et il offre, en outre, plusieurs fonctionnalités modernes et faciles d'emploi, telles que: l'importation directe des autorités judiciaires d'exécution compétentes à partir de l'Atlas judiciaire du RJE; l'obtention immédiate du texte statique du formulaire dans la (les) langue(s) acceptée(s) par l'État d'exécution; la possibilité de le sauvegarder et de l'envoyer par courrier électronique.
- Il peut toutefois être souhaitable de télécharger le formulaire au format Word à partir du site web du RJE (section «Bibliothèque judiciaire») dans la langue de l'autorité judiciaire d'émission (votre propre langue) et de le conserver dans votre propre ordinateur, au cas où le site web serait inaccessible en situation d'urgence.
- Il peut aussi être souhaitable de télécharger le formulaire à partir du site web du RJE (Bibliothèque judiciaire) dans toutes les langues, en particulier les plus fréquemment acceptées par d'autres États membres, et de le conserver dans votre propre ordinateur.
- Si vous utilisez le formulaire Word, veuillez le remplir dans votre propre langue à partir d'un ordinateur (et non à la main). Lorsque le Compendium est utilisé, le formulaire est toujours rempli à partir de l'ordinateur.
- Si une case n'est pas pertinente, inscrivez «sans objet» ou indiquez clairement, au moyen d'un signe spécifique par exemple (comme « — ») que cette case est sans objet. Veuillez ne jamais supprimer de case, ni modifier en rien le formulaire de MAE.
- Si le mandat d'arrêt européen porte sur plusieurs infractions, veuillez les numéroté (infraction 1, 2, 3...) et conserver cette numérotation tout au long du MAE et en particulier dans l'encadré b).

Encadré a)

Renseignements nécessaires à l'identification de la personne recherchée

Remarque:

Veuillez remplir tous les champs, si possible.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom: **Remarque: champ obligatoire. Indiquez l'ancien nom officiel, s'il est connu, et inscrivez le nom tel qu'il s'écrit dans sa langue nationale; le nom ne doit pas être traduit. Assurez-vous que l'ordre est correct, que vous ne confondez pas nom et prénom, et procédez à une nouvelle vérification au cas où deux ou plusieurs personnes possédant des noms similaires (éventuellement dans un ordre différent ou avec de légères différences) dans un même dossier.**

Prénom(s): **Remarque: champ obligatoire.**

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu: **Remarque: Indiquez également les faux noms. Indiquez les surnoms entre parenthèses. Si la personne utilise une fausse identité, les éléments de cette fausse identité doivent être indiqués dans tous les champs: fausse date de naissance et fausse adresse, par exemple.**

Sexe: **Remarque: champ obligatoire.**

Nationalité: **Remarque: champ obligatoire. Si la personne possède plusieurs nationalités, veuillez les indiquer toutes.**

Date de naissance: **Remarque: champ obligatoire.**

Lieu de naissance: **Remarque: champ obligatoire, si les informations sont disponibles.**

Résidence et/ou adresse connue: **Remarque: champ obligatoire, si les informations sont disponibles.**

Indiquer «inconnue» si aucune information n'est disponible.

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

Traits distinctifs/description de la personne recherchée: **Remarque: champ obligatoire, si les informations sont disponibles. Indiquer également si la personne est dangereuse et/ou est susceptible d'être armée.**

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses) **Remarque: ces éléments doivent obligatoirement être fournis, via Interpol ou le SIS, s'ils sont disponibles. Ils sont essentiels pour garantir que c'est la bonne personne qui est arrêtée.**

Procédez à une nouvelle vérification au cas où deux ou plusieurs personnes possédant des noms similaires (éventuellement dans un ordre différent, ou avec de légères variations) figurent dans un même dossier.

Encadré b)

Renseignements concernant la décision sur laquelle se fonde le MAE

Remarque:

Le formulaire doit être rempli conformément à l'objectif visé par le MAE — les cas de poursuites et/ou de condamnations. Dans l'encadré b) figurent les termes «Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt», qui se réfèrent à une décision judiciaire distincte du MAE. Par «décision judiciaire» on entend les décisions des autorités des États membres participant à l'administration de la justice pénale, à l'exclusion des services de police. Lorsque la décision à l'origine de la mesure de sûreté privative de liberté a été convertie, par exemple, en décision par défaut, il convient de délivrer un nouveau MAE (portant un nouveau titre).

Phase antérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- b) 1. Indiquer la décision sur laquelle se fonde le MAE (par exemple, une décision judiciaire ou un mandat d'arrêt, rendu(e) le jj/mm/aaaa, ayant ordonné une mesure coercitive de détention préventive). Il convient de noter que lorsque la case b) 1. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 1.

Phase postérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une peine prononcée par défaut)

- b) 1. Lorsque le MAE est émis sur la base d'une décision par défaut, veuillez préciser de quelle décision judiciaire il s'agit.
- b) 2. Indiquez le jugement ou l'arrêt pertinent, devenu définitif le jj/mm/aaaa, et précisez le numéro de l'affaire et le nom de la juridiction qui a rendu la décision. Dans certains États membres, les décisions qui ne sont pas encore exécutoires et peuvent encore faire l'objet d'un recours, tant qu'elles ne sont pas définitives, justifient le remplissage de la case b). 1 et NON de la case b). 2.

Il convient de noter que lorsque la case b) 2. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 2.

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type: **Remarque: préciser la décision judiciaire ou autre décision de nature judiciaire ainsi que la date et la référence de l'affaire.**

2. Jugement exécutoire: **Remarque: si la décision a force exécutoire, préciser également la date à laquelle elle est devenue définitive.**

Référence: **Remarque: indiquer la date, le numéro de l'affaire, le type de décision. Ne pas traduire les références.**

Encadré c)

Renseignements concernant la durée de la peine/peine privative de liberté

Remarque:

Cet encadré sert à consigner le respect par le MAE des exigences en matière de seuils de sanctions visées à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE. Au cours de la phase antérieure au procès, ce minimum s'appliquera à la peine qui pourrait être prononcée en principe et, lorsqu'une peine a été prononcée, il s'appliquera à la durée de la peine effective. Comme dans l'encadré b), compléter le(s) point(s) qui est/sont applicable(s) à la phase de la procédure pénale concernée.

Phase antérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- c) 1. Indiquer la peine maximale qui peut être infligée. Veuillez noter que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, le MAE peut être émis pour des faits punis d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins douze mois. Lorsque la case b) 1. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 1.

Phase postérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une peine prononcée par défaut)

- c) 2. Indiquez la durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée. Veuillez noter que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, un MAE peut être émis pour des condamnations d'une durée d'au moins quatre mois, lorsqu'une peine a été infligée ou qu'une mesure de sûreté a été prononcée. Lorsque la case b) 2. est remplie, il y a également lieu de remplir la case c) 2.
- c) 2. Indiquez les années, les mois et les jours. Il convient de noter que la décision-cadre relative au MAE ne définit pas de durée minimale de la peine restant à purger. Il est recommandé de peser minutieusement la proportionnalité lors de l'émission d'un MAE dans les cas où la durée de la peine restant à purger est inférieure à quatre mois, même si la peine initiale était de quatre mois ou plus.

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction /les infractions commise(s):
2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée: ***Remarque: lorsqu'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté est infligée, elle peut avoir une durée indéterminée, par exemple en cas d'emprisonnement à vie ou dans le cas d'une peine incluant un traitement psychiatrique.***

Peine restant à purger: ***Remarque: si la durée de la peine est indéterminée, mais est d'au moins quatre mois, indiquer qu'il reste au moins quatre mois à purger.***

Encadré d)
Cas où les décisions sont rendues par défaut

d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. ☐ Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. ☐ Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

- ☐ 3.1a. l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

- ☐ 3.1b. l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

- ☐ 3.2. ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU

- ☐ 3.3. l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

- ☐ l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU

- ☐ l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

OU

- ☐ 3.4. l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais
- il la recevra personnellement sans délai après la remise; et
 - lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une

nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

- il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit ... jours.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition applicable a été remplie:

.....
.....

Encadré e)

Infractions concernées

Remarque:

C'est à l'autorité judiciaire d'émission qu'il appartient de décider si l'infraction appartient à l'une des 32 catégories pour lesquelles le contrôle de la double incrimination ne s'applique pas, conformément à la définition de l'infraction dans le droit pénal des États membres d'émission. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le texte de droit interne dans le MAE ou de l'y annexer. Cela évite également une traduction inutile des textes juridiques.

Les circonstances de l'espèce doivent toujours être décrites intégralement et comprendre toutes les informations pertinentes, de sorte que les autorités des États membres d'exécution puissent évaluer la règle de la spécialité, et apprécier si des motifs de non-exécution, tels que le principe *ne bis in idem* et la prescription, s'appliquent.

Phase antérieure et postérieure au procès

- Indiquez le **nombre d'infractions** en cause.
 - Soyez cohérents dans vos descriptions.
 - Veuillez garder à l'esprit les remarques relatives aux infractions accessoires figurant dans le manuel lorsque vous décidez s'il convient ou non de les inclure (voir le point 2.3).
- Donnez une explication précise des **faits** justifiant le MAE:
 - Concentrez-vous sur les faits concernant la personne à remettre.
 - Décrivez toujours les faits nécessaires à cet effet (personne en cause, degré de participation ou d'exécution, lieu, date et heure, quantité, moyens, dommages matériels ou corporels consécutifs aux faits, intention ou but poursuivi, bénéfice, etc.).
 - La description des faits devrait consister uniquement en un résumé succinct et non en une retranscription intégrale de pages entières du dossier. Toutefois, dans les affaires plus complexes, et en particulier lorsque la double incrimination s'applique (infractions ne figurant pas dans la liste), une description plus longue peut être nécessaire afin d'illustrer les principaux aspects des faits. En pareil cas, fournir les informations qui sont **essentiels** pour que l'autorité judiciaire d'exécution puisse prendre une décision sur le MAE, et en particulier pour déterminer les éventuels motifs de non-exécution ou en vue de l'application de la règle de la spécialité.
 - En cas d'infractions multiples, veuillez, si possible, faire en sorte que la description des faits concorde avec la classification juridique correspondante.

- Veuillez utiliser des phrases courtes et simples, faciles à traduire.
- Une description brève sera également utile pour permettre au bureau Sirene national d'insérer des signalements dans le SIS.
- Indiquez la **qualification juridique** de l'infraction (et la disposition de la législation pénale qu'elle enfreint). Toutefois, il n'est pas nécessaire de faire figurer les textes juridiques dans le MAE. Cela a pour seul résultat d'entraîner des traductions inutiles.
- Si l'autorité judiciaire d'émission considère que l'infraction correspond à l'une des 32 infractions figurant sur la liste ci-dessous, et si l'infraction est passible d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins 3 ans, il convient qu'elle coche la case correspondante dans la liste.
- Il est recommandé d'utiliser un seul **formulaire** par MAE et par personne, dans la mesure du possible. S'il porte sur plusieurs infractions, il convient d'indiquer clairement (par exemple en indiquant «infraction 1», «infraction 2», «infraction 3», ...) quels éléments s'appliquent à quelle infraction [voir en particulier l'encadré b)]. Il y a lieu de noter que le système SIS ne permettra l'insertion que d'un seul signalement aux fins d'arrestation. Il est néanmoins possible de joindre plusieurs MAE à un signalement aux fins d'arrestation.
- Si plusieurs MAE **sont** émis par le même État membre pour la même personne, ces MAE ne devraient pas être considérés comme concurrents.

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles l'infraction (ou les infractions) a (ont) été commise(s), y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions: **Remarque: pour des raisons de clarté, lorsqu'il y a, par exemple, trois infractions, il conviendrait d'attribuer aux descriptions les numéros 1, 2 et 3. Utilisez des phrases courtes, mais donnez une description complète des faits. Faites preuve de précision.**

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition légale ou code applicable:

Remarque: veuillez indiquer la qualification juridique de l'infraction et les dispositions du droit national applicable qu'elle enfreint.

.....

- I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission:
- participation à une organisation criminelle;
 - terrorisme;
 - traite des êtres humains;
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
 - corruption;
 - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
 - blanchiment du produit du crime;
 - faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
 - cybercriminalité;
 - crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
 - aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
 - homicide volontaire, coups et blessures graves;
 - trafic illicite d'organes et de tissus humains;
 - enlèvement, séquestration et prise d'otage;
 - racisme et xénophobie;

- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion/navire;
- sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant: *Remarque: tout ce qui a déjà été décrit ci-dessus sous e) ne devrait pas être répété dans la section II. Outre la description complète, aucune information relative à la législation nationale n'est nécessaire.*

Si les circonstances ont déjà été décrites plus haut, ne les décrivez pas à nouveau. N'insérez pas de textes juridiques si les circonstances ont été clairement décrites ci-dessus; n'utilisez cet espace que si la double incrimination s'applique et qu'il y a lieu de fournir plus de précisions sur les circonstances que celles déjà apportées plus haut. Pour qu'un juge puisse déterminer s'il y a double incrimination, il n'est pas nécessaire qu'il dispose du texte juridique; il suffit qu'il connaisse les circonstances précises de l'espèce, bien que certaines juridictions demandent effectivement une copie du texte juridique.

.....

Encadré f)

Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives)

Remarque:

Cet encadré ne doit pas nécessairement être rempli.

Il peut être utilisé pour inclure des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de délais de prescription et d'autres conséquences de l'infraction. Il n'est généralement pas nécessaire d'indiquer toute interruption de délais de prescription, mais si l'infraction a été commise il y a longtemps, une telle indication peut être utile.

Cet encadré peut également être utilisé lorsqu'il existe des circonstances particulières relatives à l'exécution du MAE et que la fourniture d'informations complémentaires pourrait faciliter l'exécution du MAE, indépendamment des possibilités de communication directe, par exemple:

- Des observations sur des restrictions relatives aux contacts avec des tiers après l'arrestation, des éléments indiquant qu'il existe un risque de destruction de preuves ou un risque de récidive.
- L'indication de circonstances qui, en vertu de la décision-cadre 2008/909/JAI, rendraient probable la possibilité d'un transfèrement ultérieur de la personne recherchée dans l'État membre d'exécution pour qu'elle y subisse son éventuelle peine privative de liberté au titre de l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE (telles que le fait d'avoir sa résidence, un emploi, des liens familiaux, etc., dans ledit État membre).
- Une demande de consentement conformément à l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE.
- D'autres demandes de coopération judiciaire, par exemple, une décision d'enquête européenne, destinées à être exécutées simultanément.
- Un lien avec d'autres MAE.
- Des accords relatifs à des MAE concurrents conclus entre des autorités judiciaires d'émission, de sorte que l'autorité judiciaire d'exécution est immédiatement informée de ces accords et qu'elle est en mesure de les prendre en considération, en particulier ceux qui ont été conclus dans le cadre de réunions de coordination au sein d'Eurojust.
- Conformément à la directive 2013/48/UE, des informations sur l'avocat dans l'État membre d'émission qui peut assister l'avocat dans l'État membre d'exécution (avocat choisi ou avocat commis d'office).
- Conformément à l'article 22 de la décision-cadre 2009/829/JAI, des informations sur toute mesure de contrôle préalable (violation des mesures de contrôle).

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives): <i>(NB: Il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de délais de prescription et d'autres conséquences de l'infraction)</i>
--

Encadré g)

Saisie

Remarque:

Phase antérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- Insérez une brève description de l'objet demandé (à savoir téléphone mobile, ordinateur portable, tablette, arme, documents d'identité ou de voyage, etc.). Lorsque ce type de coopération n'est pas demandé, indiquez «sans objet».
- Par exemple, décrivez l'arme dont la saisie est demandée.
- Il convient de fournir toute information disponible concernant d'autres décisions d'enquête européenne ou de gel.
- L'encadré g) ne concerne pas les «effets personnels»; indiquez les éléments qui peuvent être considérés comme des éléments de preuve, à savoir un ordinateur portable, des documents personnels ou des téléphones mobiles, afin de permettre la saisie des biens.

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction:

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

Description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus):

.....
.....
.....

Encadré h)

Remarque:

Les tirets ont été remplacés par des cases; veuillez les cocher, le cas échéant. Si la loi n'autorise pas la réclusion à vie, indiquez «sans objet».

Phase antérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales)

- Cochez la case, le cas échéant.

Phase postérieure au procès (le MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine/d'une peine prononcée par défaut)

- Cocher la case, le cas échéant.

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passible(s) d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

- ☐ le système juridique de l'État membre d'émission prévoit une révision de la peine ou mesure infligée — sur demande ou au plus tard après 20 ans — en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure,

et/ou

- ☐ le système juridique de l'État membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

Encadré i)

Renseignements relatifs à l'autorité judiciaire d'émission

Remarque:

- Nom de son représentant: il sera fait mention du «détenteur» de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.
- Indiquez l'adresse de l'autorité judiciaire d'émission.
- Indiquez le numéro de téléphone/de fax/l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission, de préférence lorsque l'autorité est joignable 24 heures sur 24.
- Coordonnées pour les modalités pratiques: si possible, indiquez le nom et les coordonnées d'un représentant de l'autorité judiciaire connaissant une langue étrangère pertinente.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Référence du dossier:

Adresse:

N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail: **Remarque: indiquez une adresse de courrier électronique officielle qui est fréquemment consultée**

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:

Coordonnées de l'autorité centrale

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêts européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:.....

.....

N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Signature et renseignements concernant l'autorité judiciaire d'émission

Remarque:

- Il peut s'agir de l'autorité judiciaire ou, par exemple, d'un greffier qui signe au nom de la juridiction.

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

.....

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible) ***Remarque: il s'agit du cachet officiel que l'autorité judiciaire d'émission utilise en vertu du droit national. Il convient de toujours l'utiliser s'il en existe un.***

ANNEXE IV — LANGUES ACCEPTÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES LORSQU'ILS REÇOIVENT UN MAE

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre sur le MAE, les États membres ont fait les déclarations suivantes en ce qui concerne les langues qu'ils acceptent lorsqu'ils reçoivent un MAE:

Allemagne:	L'Allemagne applique le principe de réciprocité (accepte de recevoir le MAE dans la langue officielle d'un État membre qui accepte aussi de recevoir un MAE émis par les autorités judiciaires allemandes en allemand).
Autriche:	Allemand ou autre langue selon le principe de réciprocité (accepte de recevoir le MAE dans la langue officielle d'un État membre qui accepte aussi de recevoir un MAE émis par les autorités judiciaires autrichiennes en allemand).
Belgique:	Français, néerlandais, allemand.
Bulgarie:	Bulgare.
Chypre:	Grec, turc, anglais.
Danemark:	Danois, anglais, suédois.
Espagne:	Espagnol. Lorsqu'un MAE est émis par le biais d'un signalement dans le SIS, l'autorité judiciaire d'exécution assurera la traduction s'il n'est pas établi en espagnol.
Estonie:	Estonien, anglais.
Finlande:	Finnois, suédois, anglais.
France:	Français.
Grèce:	Grec.
Hongrie:	Hongrois ou une traduction du MAE en hongrois. En ce qui concerne les États membres qui n'acceptent pas exclusivement le MAE dans leur propre langue ou dans l'une de leurs langues officielles, la Hongrie accepte le MAE en anglais, en français ou en allemand, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.
Irlande:	Irlandais ou anglais ou une langue qui peut être prescrite sur décision du ministère de la justice, ou le MAE accompagné d'une traduction en irlandais ou en anglais.
Italie:	Italien.
Lettonie:	Letton, anglais.
Lituanie:	Lituanien, anglais.

Luxembourg:	Français, allemand, anglais.
Malte:	Maltais, anglais.
Pays-Bas:	Néerlandais, anglais ou toute autre langue officielle de l'Union à condition qu'une traduction en anglais soit fournie en même temps.
Pologne:	Polonais.
Portugal:	Portugais.
République tchèque:	Tchèque; en ce qui concerne la République slovaque, la République tchèque acceptera un MAE établi en langue slovaque ou accompagné d'une traduction en langue slovaque, et en ce qui concerne l'Autriche, la République tchèque acceptera un MAE établi en allemand.
Roumanie:	Roumain, français, anglais.
Slovaquie:	Slovaque ou, sur la base de traités bilatéraux antérieurs, avec l'Autriche: allemand, avec la République tchèque: tchèque, avec la Pologne: polonais.
Slovénie:	Slovène, anglais.
Suède:	Suédois, danois, norvégien, anglais ou traduction vers l'une de ces langues.

ANNEXE V — LISTE D'ARRÊTS DE LA COUR DE JUSTICE CONCERNANT LA DÉCISION-CADRE RELATIVE AU MAE

- C-303/05, *Advocaten voor de Wereld* (arrêt du 3 mai 2007)
- C-66/08, *Kozłowski* (arrêt du 17 juillet 2008)
- C-296/08 PPU, *Santesteban Goicoechea* (arrêt du 12 août 2008)
- C-388/08 PPU, *Leymann et Pustovarov* (arrêt du 1^{er} décembre 2008)
- C-123/08, *Wolzenburg* (arrêt du 6 octobre 2009)
- C-306/09, *I. B.* (arrêt du 21 octobre 2010)
- C-261/09, *Mantello* (arrêt du 16 novembre 2010)
- C-192/12 PPU, *West* (arrêt du 28 juin 2012)
- C-42/11, *Lopes Da Silva Jorge* (arrêt du 5 septembre 2012)
- C-396/11, *Radu* (arrêt du 29 janvier 2013)
- C-399/11, *Melloni* (arrêt du 26 février 2013)
- C-168/13 PPU, *Jeremy F.* (arrêt du 30 mai 2013)
- C-237/15 PPU, *Lanigan* (arrêt du 16 juillet 2015)
- C-463/15 PPU, *A.* (arrêt du 25 septembre 2015)
- C-404/15 et C-659/15 PPU (affaires jointes), *Aranyosi et Căldăraru* (arrêt du 5 avril 2016)
- C-108/16 PPU, *Dworzecki* (arrêt du 24 mai 2016)
- C-241/15, *Bob-Dogi* (arrêt du 1^{er} juin 2016)
- C-294/16 PPU, *JZ* (arrêt du 28 juillet 2016)
- C-182/15, *Petruhhin* (arrêt du 6 septembre 2016)
- C-452/16 PPU, *Poltorak* (arrêt du 10 novembre 2016)
- C-477/16 PPU, *Kovalkovas* (arrêt du 10 novembre 2016)
- C-453/16 PPU, *Özçelik* (arrêt du 10 novembre 2016)
- C-640/15, *Vilkas* (arrêt du 25 janvier 2017)
- Affaires en cours
- C-579/15, *Popławski*
- C-473/15, *Schotthöfer & Steiner*
- C-191/16, *Pisciotti*
- C-367/16, *Piotrowski*
- C-496/16, *Aranyosi*

ANNEXE VI — ARRÊTS DE LA COUR DE JUSTICE CONCERNANT LE PRINCIPE *NE BIS IN IDEM*

Arrêt dans les affaires jointes C-187/01 et C-385/01, *Gözütok et Brügge* (arrêt du 11 février 2003)

Le principe *ne bis in idem*, consacré à l'article 54 de la CAAS, s'applique également à des procédures d'extinction de l'action publique, telles que celles en cause dans les affaires au principal, par lesquelles le ministère public d'un État membre met fin, sans l'intervention d'une juridiction, à la procédure pénale engagée dans cet État, après que le prévenu a satisfait à certaines obligations et, notamment, a acquitté une certaine somme d'argent fixée par le ministère public.

Arrêt C-469/03, *Miraglia* (arrêt du 10 mars 2005)

Le principe *ne bis in idem*, consacré à l'article 54 de la CAAS, ne trouve pas à s'appliquer à une décision des autorités judiciaires d'un État membre déclarant qu'une affaire est clôturée, après que le ministère public a décidé de ne pas poursuivre l'action publique au seul motif que des poursuites pénales ont été engagées dans un autre État membre à l'encontre du même prévenu et pour les mêmes faits, et ce en l'absence de toute appréciation sur le fond.

Arrêt C-436/04, *Van Esbroeck* (arrêt du 9 mars 2006)

1. Le principe *ne bis in idem*, consacré par l'article 54 de la CAAS, doit trouver à s'appliquer à une procédure pénale engagée dans un État contractant pour des faits qui ont déjà donné lieu à la condamnation de l'intéressé dans un autre État contractant, alors même que la convention n'était pas encore en vigueur dans ce dernier État au moment du prononcé de ladite condamnation, pour autant qu'elle était en vigueur dans les États contractants en cause au moment de l'appréciation des conditions d'application du principe *ne bis in idem* par l'instance saisie d'une seconde procédure.
2. L'article 54 de la CAAS doit être interprété en ce sens que :
 - le critère pertinent aux fins de l'application dudit article est constitué par celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé;
 - les faits punissables consistant en l'exportation et en l'importation des mêmes stupéfiants et poursuivis dans différents États contractants à la convention sont, en principe, à considérer comme «les mêmes faits» au sens de cet article 54, l'appréciation définitive à cet égard appartenant aux instances nationales compétentes.

Arrêt C-467/04, *Gasparini et autres* (arrêt du 28 septembre 2006)

1. Le principe *ne bis in idem*, consacré à l'article 54 de la CAAS, s'applique à une décision d'une juridiction d'un État contractant, rendue à la suite de l'exercice de l'action pénale, par laquelle un prévenu est définitivement acquitté en raison de la prescription du délit ayant donné lieu aux poursuites

2. Ce principe ne s'applique pas à d'autres personnes que celles qui ont été définitivement jugées par un État contractant.
3. La juridiction pénale d'un État contractant ne peut pas considérer une marchandise comme étant en libre pratique sur son territoire en raison du seul fait que la juridiction pénale d'un autre État contractant a constaté, à propos de cette même marchandise, que le délit de contrebande est prescrit.
4. La mise sur le marché d'une marchandise dans un autre État membre, postérieure à son importation dans l'État membre qui a prononcé l'acquittement, constitue un comportement susceptible de faire partie des «mêmes faits» au sens de l'article 54 de la convention.

Arrêt C-150/05, *Van Straaten* (arrêt du 28 septembre 2006)

1. L'article 54 de la CAAS doit être interprété en ce sens que:
 - le critère pertinent aux fins de l'application dudit article est constitué par celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé;
 - s'agissant des délits relatifs aux stupéfiants, il n'est pas exigé que les quantités de drogue en cause dans les deux États contractants concernés ou les personnes ayant prétendument participé aux faits dans les deux États soient identiques;
 - les faits punissables consistant en l'exportation et en l'importation des mêmes stupéfiants et poursuivis dans différents États contractants à cette convention sont, en principe, à considérer comme «les mêmes faits» au sens de cet article 54, l'appréciation définitive à cet égard appartenant aux instances nationales compétentes.
2. Le principe ne *bis in idem*, consacré à l'article 54 de la convention, trouve à s'appliquer à une décision des autorités judiciaires d'un État contractant par laquelle un prévenu est définitivement acquitté pour insuffisance de preuves.

Arrêt C-288/05, *Kretzinger* (arrêt du 18 juillet 2007)

1. L'article 54 de la CAAS doit être interprété en ce sens que:
 - le critère pertinent aux fins de l'application dudit article est constitué par celui de l'identité des faits matériels compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé;
 - des faits consistant en la prise de possession de tabac étranger de contrebande dans un État contractant et en l'importation et la possession du même tabac dans un autre État contractant, caractérisés par la circonstance que le prévenu qui a été poursuivi dans deux États contractants avait dès le départ l'intention de transporter le tabac, après la première prise de possession, vers une destination finale en traversant

plusieurs États contractants, constituent des comportements susceptibles de relever de la notion de «mêmes faits» au sens dudit article 54. L'appréciation définitive à cet égard appartient aux instances nationales compétentes.

2. Au sens de l'article 54 de la CAAS, la sanction prononcée par une juridiction d'un État contractant «a été subie» ou «est actuellement en cours d'exécution» lorsque le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement dont l'exécution a été assortie d'un sursis.
3. Au sens de l'article 54 de la CAAS, la sanction prononcée par une juridiction d'un État contractant ne doit pas être considérée comme «ayant été subie» ou «actuellement en cours d'exécution» lorsque le prévenu a été brièvement mis en garde à vue et/ou en détention provisoire et lorsque, selon le droit de l'État de condamnation, cette privation de liberté doit être imputée sur l'exécution ultérieure de la peine d'emprisonnement.
4. Le fait qu'un État membre dans lequel une personne a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation en droit interne puisse émettre un MAE visant à faire arrêter cette personne afin d'exécuter ce jugement au titre de la décision-cadre relative au MAE ne saurait avoir une incidence sur l'interprétation de la notion d'«exécution» au sens de l'article 54 de la CAAS.

Arrêt C-367/05, *Kraaijenbrink* (arrêt du 18 juillet 2007)

L'article 54 de la CAAS doit être interprété en ce sens que:

- le critère pertinent aux fins de l'application dudit article est celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé;
- des faits différents consistant, notamment, d'une part, à détenir dans un État contractant des sommes d'argent provenant d'un trafic de stupéfiants et, d'autre part, à écouler dans des bureaux de change situés dans un autre État contractant des sommes d'argent provenant également d'un tel trafic ne doivent pas être considérés comme des «mêmes faits» au sens de l'article 54 de la CAAS en raison du seul fait que l'instance nationale compétente constate que lesdits faits sont reliés par la même intention criminelle;
- il appartient à ladite instance nationale d'apprécier si le degré d'identité et de connexité entre toutes les circonstances factuelles à comparer est tel qu'il est possible, au vu du critère pertinent susmentionné, de constater qu'il s'agit des «mêmes faits» au sens de l'article 54 de la CAAS.

Arrêt C-297/07, *Bourquain* (arrêt du 11 décembre 2008)

Le principe *ne bis in idem* consacré par l'article 54 de la CAAS s'applique à une procédure pénale engagée dans un État contractant en raison de faits pour lesquels le prévenu a déjà été définitivement jugé dans un autre État contractant, alors même que, en vertu du droit de l'État dans lequel il a été condamné, la peine qui lui a été infligée n'a jamais pu, en raison de particularités procédurales telles que celles visées dans la procédure au principal, être exécutée directement.

Arrêt C-491/07, *Turanský* (arrêt du 22 décembre 2008)

Le principe *ne bis in idem* consacré à l'article 54 de la CAAS ne trouve pas à s'appliquer à une décision par laquelle une autorité d'un État contractant, au terme d'un examen au fond de l'affaire qui lui est soumise, ordonne, à un stade préalable à l'incrimination d'une personne soupçonnée d'un délit, la suspension des poursuites pénales, lorsque cette décision de suspension, selon le droit national de cet État, n'éteint pas définitivement l'action publique et ne constitue ainsi pas un obstacle à de nouvelles poursuites pénales, pour les mêmes faits, dans cet État.

Arrêt C-398/12, *M.* (arrêt du 5 juin 2014)

L'article 54 de la CAAS doit être interprété en ce sens qu'une ordonnance de non-lieu à renvoi devant une juridiction de jugement qui fait obstacle, dans l'État contractant où cette ordonnance a été rendue, à de nouvelles poursuites pour les mêmes faits contre la personne ayant bénéficié de cette ordonnance, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges contre cette personne, doit être considérée comme une décision portant jugement définitif, au sens de cet article, faisant ainsi obstacle à de nouvelles poursuites contre la même personne pour les mêmes faits dans un autre État contractant.

Arrêt C-261/09, *Mantello* (arrêt du 16 novembre 2010)

Aux fins de l'émission et de l'exécution d'un MAE, la notion de «mêmes faits», figurant à l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI constitue une notion autonome du droit de l'Union.

Dans des circonstances telles que celles en cause au principal où, en réponse à une demande d'information au sens de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE formulée par l'autorité judiciaire d'exécution, l'autorité judiciaire d'émission, en application de son droit national et dans le respect des exigences découlant de la notion de «mêmes faits» telle que consacrée à ce même article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE, a expressément constaté que le précédent jugement rendu dans son ordre juridique ne constituait pas un jugement définitif couvrant les faits visés dans son mandat d'arrêt et ne faisait donc pas obstacle aux poursuites visées dans ledit mandat d'arrêt, l'autorité judiciaire d'exécution n'a aucune raison d'appliquer, en lien avec un tel jugement, le motif de non-exécution obligatoire prévu audit article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE.

Arrêt C-129/14 PPU, *Spasic* (arrêt du 27 mai 2014)

1. L'article 54 de la CAAS, qui subordonne l'application du principe *ne bis in idem* à la condition que, en cas de condamnation, la sanction «ait été subie» ou qu'elle soit «actuellement en cours d'exécution», est compatible avec l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantit ce principe.
2. L'article 54 de la CAAS doit être interprété en ce sens que le seul paiement de l'amende pénale infligée à une personne condamnée par la même décision d'une juridiction d'un autre État membre à une peine privative de liberté qui n'a pas été mise à exécution ne permet pas de considérer que la sanction «a été subie» ou «est en cours d'exécution» au sens de cette disposition.

Arrêt C-486/14, *Kossowski* (arrêt du 29 juin 2016)

Le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 54 de la CAAS, lu à la lumière de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive sous réserve de sa réouverture ou de son annulation, la procédure d'instruction menée contre une personne, sans que des sanctions aient été imposées, ne peut pas être qualifiée de décision définitive, au sens de ces articles, lorsqu'il ressort de la motivation de cette décision que ladite procédure a été clôturée sans qu'une instruction approfondie ait été menée, le défaut d'audition de la victime et celui d'un éventuel témoin constituant un indice de l'absence d'une telle instruction.

ANNEXE VII — FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LA DÉCISION RELATIVE AU MAE

Le présent formulaire ne doit pas être réputé remplacer la décision sur la remise qui doit être transmise conformément à l'article 22 de la décision-cadre 2002/584/JAI de même que, lorsqu'il y a lieu et si l'autorité d'émission en fait la demande, le texte complet de la décision judiciaire relative au mandat d'arrêt européen.

I.-IDENTIFICATION DU MAE						
RÉF. D'ÉMISSION:		RÉF. D'EXÉCUTION:		RÉF. SIS:		
AUTORITÉ D'ÉMISSION:				DATE D'ÉMISSION:		
AUTORITÉ D'EXÉCUTION:				PERSONNE RECHERCHÉE		
NATIONALITÉ DE LA PERSONNE						
II.-DÉCISION DÉFINITIVE SUR LE MAE						
RÉF. AUTORITÉ, JUGEMENT OU DÉCISION N° DATÉ(E) DU						
-A- ☐ EXÉCUTÉ:						
CONSENTEMENT DE LA PERSONNE RECHERCHÉE (art. 13 de la décision-cadre relative au MAE)	☐ OUI		RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ (art. 13, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)	☐ OUI ☐ NON	EN CAS DE REMISE PARTIELLE, PRIÈRE D'INDIQUER POUR QUELLES INFRACTIONS LE MAE N'EST PAS ACCEPTÉ:	
	☐ NON					
PÉRIODE DE DÉTENTION SUBIE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION DANS L'ATTENTE DE LA REMISE (art. 26 de la décision-cadre relative au MAE)	☐ DÉTENTION	DÉBUT (DATE/HEURE D'ARRESTATION):	PROCÈS PAR DÉFAUT (art. 4 bis de la décision-cadre relative au MAE)	☐ OUI	☐ NOUVELLE NOTIFICATION ☐ NOUVEAU PROCÈS ☐ NI L'UN NI L'AUTRE NE SONT NÉCESSAIRES (les conditions prévues à l'article 4 <i>bis</i> sont remplies)	
		FIN (DATE/HEURE DE REMISE): ¹				

¹ La note de bas de page suivante est reproduite dans le formulaire: «Cette date est à compléter, le cas échéant, par l'autorité de remise. Elle peut également être indiquée par l'autorité destinataire.»

☐ PAS DE DÉTENTION		☐ NON	
GARANTIES (art. 5 de la décision-cadre relative au MAE)	☐ RÉVISION DE LA PEINE À CARACTÈRE PERPÉTUEL (art. 5, point 2, de la décision-cadre relative au MAE) ☐ RENVOI DE RESSORTISSANTS OU DE RÉSIDENTS DE L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION (art. 5, point 3, de la décision-cadre relative au MAE)	REMISE DIFFÉRÉE (art. 24, point 1, de la décision-cadre relative au MAE)	☐ POUR QUE LA PERSONNE SOIT POURSUIVIE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION
			☐ OUI
			☐ NON
REMISE TEMPORAIRE		☐ NON ☐ OUI JUSQU'À (DATE) (art. 24, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)	
1.1.1. Motifs de non-exécution obligatoire:		1.1.2. MOTIFS EN VERTU DE LA LÉGISLATION NATIONALE:	
☐ Principe NE BIS IN IDEM (art. 3, point 2, de la décision-cadre relative au MAE) ☐ MINEUR (art. 3, point 3, de la décision-cadre relative au MAE) ☐ AMNISTIE (art. 3, point 1, de la décision-cadre relative au MAE)		☐ Veuillez préciser:	
III.- OBSERVATIONS:			

Lieu, date et signature de l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution
 À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ÉMISSION

**ANNEXE VIII — LISTE DES ÉTATS MEMBRES DONT LE SYSTÈME
JURIDIQUE PEUT AUTORISER LA REMISE POUR DES INFRACTIONS
PUNIES D’UNE PEINE D’UN NIVEAU INFÉRIEUR AU SEUIL FIXÉ À
L’ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, DE LA DÉCISION-CADRE RELATIVE AU
MAE, LORSQUE CES INFRACTIONS SONT ACCESSOIRES À
L’INFRACTION/AUX INFRACTIONS PRINCIPALE(S) VISÉE(S) PAR
LE MAE¹**

Allemagne

Autriche

Danemark

Finlande

France

Hongrie

Lettonie

Lituanie

République tchèque

Slovaquie

Slovénie

Suède

¹ La liste est basée sur les réponses de 20 États membres à un questionnaire de la Commission; elle ne reflète pas nécessairement la situation de tous les États membres. La liste donne un aperçu des États membres où il est parfois possible de procéder à des remises pour infractions accessoires. Il convient de noter que cette possibilité peut varier en fonction de divers facteurs, comme par exemple la double incrimination, et du pouvoir d’appréciation exercée au cas par cas par l’autorité d’exécution.

ANNEXE IX — MODÈLE INDICATIF DE DÉCLARATION DE DROITS POUR LES PERSONNES ARRÊTÉES SUR LA BASE D'UN MAE

**Annexe II de la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre
des procédures pénales¹**



Modèle indicatif de déclaration de droits pour les personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen

Ce modèle a pour seul objectif d'aider les autorités nationales à rédiger leur déclaration de droits au niveau national. Les États membres ne sont pas tenus d'utiliser ce modèle. Lors de l'élaboration de leur déclaration de droits, les États membres peuvent modifier le présent modèle pour l'adapter à leurs règles nationales et ajouter d'autres informations utiles.

A. INFORMATIONS SUR LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Vous avez le droit d'être informé sur le contenu du mandat d'arrêt européen sur la base duquel vous avez été arrêté.

B. ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Vous avez le droit de vous entretenir de manière confidentielle avec un avocat. Un avocat est indépendant de la police. Demandez à la police de vous aider à prendre contact avec un avocat. Dans certains cas, l'assistance peut être gratuite. Demandez des informations complémentaires à la police.

C. INTERPRÉTATION ET TRADUCTION

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas la langue de la police ou d'autres autorités compétentes, vous avez le droit d'être assisté d'un interprète gratuitement. L'interprète peut vous aider à vous entretenir avec votre avocat et il ne doit révéler aucune information sur le contenu de cet entretien. Vous avez droit à une traduction du mandat d'arrêt européen dans une langue que vous comprenez. Dans certains cas, vous pouvez recevoir une traduction orale ou un résumé.

¹ JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.

D. POSSIBILITÉ DE CONSENTIR À VOTRE REMISE

Vous avez le droit de consentir ou non à votre remise à l'État qui vous recherche. Votre consentement devrait accélérer la procédure. [Ajout possible de certains États membres: il pourrait s'avérer difficile, voire impossible, de modifier cette décision à un stade ultérieur.] Demandez des informations complémentaires aux autorités ou à votre avocat.

E. AUDITION

Si vous ne consentez pas à votre remise, vous avez le droit d'être entendu par une autorité judiciaire.